

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
2 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 1er décembre 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées**

Conformément au paragraphe 13 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le publier dès que possible comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées  
(*Signé*) **Heraldo Muñoz**



**Annexe**

**Lettre datée du 3 novembre 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, par le Président du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil et reconduit par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003)**

Au nom des membres du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité et chargé, conformément à la résolution 1455 (2003) de surveiller pendant une période de 12 mois l'application des mesures visées au paragraphe 8 de ladite résolution, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport soumis en application du paragraphe 13 de la résolution 1455 (2003) (voir pièce jointe).

Le Président du Groupe de suivi  
créé par la résolution 1390 (2002)  
(*Signé*) Michael **Chandler**

Expert  
(*Signé*) Hasan **Abaza**

Expert  
(*Signé*) Victor **Comras**

Expert  
(*Signé*) Philippe **Graver**

Expert  
(*Signé*) Surendra **Shah**

## Pièce jointe

### **Deuxième rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité et reconduit par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003) relatives aux sanctions imposées à l'encontre d'Al-Qaida, des Taliban et des personnes et entités qui leur sont associées**

#### **Résumé**

Le 17 janvier 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1455 (2003) par laquelle il a décidé de renforcer l'application des mesures imposées par ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) contre Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Ces mesures consistent en un blocage des avoirs financiers et économiques, une interdiction des déplacements et un embargo sur les armes. Elles doivent être appliquées par tous les États à l'encontre des particuliers et entités désignés par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban (le Comité).

Un groupe d'experts a été nommé à nouveau conformément au paragraphe 8 de la résolution 1455 (2003) et a été chargé de surveiller l'application des mesures prises par les États, d'en rendre compte et d'examiner les pistes relatives à des carences éventuelles qui auraient été constatées à cet égard. Le présent document est le deuxième rapport du Groupe de suivi. Il complète les renseignements fournis dans le rapport précédent (S/2003/669 et Corr.1). Il donne également une analyse plus approfondie des problèmes spécifiques liés à la mise en oeuvre et évalue les rapports soumis par les États en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). À ce jour, 83 rapports de ce type ont été présentés. L'évaluation figure à l'appendice VI.

L'idéologie d'Al-Qaida a continué de se propager, ce qui laisse craindre de nouveaux attentats terroristes et de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité internationales. Le présent rapport donne une vue synoptique des attentats terroristes commis après la publication du dernier rapport du Groupe et dans lesquels le réseau Al-Qaida aurait été impliqué. De plus en plus souvent, ces attentats sont perpétrés par des « kamikazes » et aucune région n'est épargnée.

L'Iraq est devenu un terrain fertile pour Al-Qaida. Les sympathisants qui brûlent de s'engager dans la bataille contre les forces de la coalition et les autres « Croisés » peuvent s'y rendre aisément. L'attaque perpétrée contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq à Bagdad, le 19 août 2003, et celle dirigée contre le siège du Comité international de la Croix-Rouge, également situé à Bagdad, un mois plus tard, montrent une fois encore jusqu'où les terroristes sont prêts à aller dans la logique de l'horreur pour mener leur guerre aveugle.

Les polices, les armées et les forces de sécurité du monde entier réalisent des progrès dans la lutte qu'ils mènent contre Al-Qaida ainsi que dans la recherche et la neutralisation de ses agents et de ses sympathisants. Par exemple, en Asie du Sud-Est, l'arrestation en Thaïlande de l'un des principaux dirigeants de l'organisation Jamaa Islamiya (JI), Nurjaman Riduan Isamuddin, également connu sous le nom de Hambali, et le décès de Fathur Al-Ghozi à la suite d'une fusillade avec les forces de

sécurité dans le sud des Philippines illustrent les succès actuellement enregistrés dans le cadre de cette opération planétaire.

Dans chacun de ses rapports, le Groupe a réaffirmé l'importance que revêt la liste récapitulative des Nations Unies pour l'application des mesures prévues par les résolutions. En dépit du fait qu'elle s'est allongée, cette liste n'a pas suivi le rythme des actions qui ont été entreprises ou de l'accroissement du volume des informations confidentielles et autres dont on dispose au sujet d'Al-Qaida, des Taliban et des personnes et entités associées. La liste actuelle compte 371 noms de personnes et d'entités au total. Cela ne représente qu'une petite fraction de celles qui sont associées à l'organisation Al-Qaida et montre également que de nombreux États sont toujours réticents à communiquer leurs noms au Comité des sanctions. Les États préféreraient très souvent faire passer ces informations exclusivement par des canaux bilatéraux. Le Groupe continue de penser qu'il est nécessaire de prendre d'autres mesures pour inciter tous les États à fournir au Comité le nom de toutes les personnes et entités dont ils savent qu'elles sont associées au réseau Al-Qaida. Il faut également faire un effort supplémentaire pour s'assurer que la version la plus récente de la liste est transmise aux autorités de contrôle des frontières dans chaque pays et est effectivement utilisée par elles.

On a fait des progrès notables dans le démantèlement des circuits de financement d'Al-Qaida. Une grande partie de ses fonds ont été localisés et gelés et bon nombre de ses principaux administrateurs financiers incarcérés. La communauté financière internationale investit des ressources nettement plus importantes dans cet effort. Pourtant, les sources de financement d'Al-Qaida sont encore loin d'être entièrement dévoilées et l'organisation continue de recevoir des fonds provenant d'associations caritatives, de donateurs fortunés, d'entreprises et d'activités criminelles, y compris le trafic de drogues, pour les besoins liés à ses opérations. Les systèmes parallèles de transfert de fonds sont toujours largement utilisés et Al-Qaida a transféré une grande partie de ses opérations financières dans des régions d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie du Sud-Est où les autorités n'ont pas les ressources et la détermination requises pour pouvoir contrôler soigneusement ces opérations. Le Groupe d'action contre le terrorisme qui relève du G-8 a commencé à s'intéresser à cette question.

Il est extrêmement difficile de contrôler les oeuvres de bienfaisance qui sont utilisées ou exploitées à des fins en rapport avec le terrorisme. Étant donné les liens étroits qui existent entre ces organismes et les oeuvres religieuses ou les actions de secours humanitaires, les contrôles et la surveillance exercés par les pouvoirs publics posent des problèmes très délicats. Le cas de l'Organisation internationale islamique de secours – l'une des principales institutions caritatives islamiques – fournit une bonne illustration de l'utilisation abusive d'un organisme caritatif par Al-Qaida et des difficultés que l'on rencontre lorsqu'on veut mettre un terme à une telle situation. La plupart des activités de cette organisation se rapportent à des programmes religieux, éducatifs, sociaux et humanitaires. Mais cette institution et certaines des organisations qui la composent ont également été mises à contribution pour le financement d'Al-Qaida. Les activités de la fondation caritative Al-Haramain ont aussi suscité des inquiétudes. Les filiales somalienne et bosniaque d'Al-Haramain ont déjà été désignées pour leur implication dans le financement d'Al-Qaida. À présent, on s'interroge également sur les activités d'autres filiales de cette fondation.

Même lorsque des organismes caritatifs ont été inscrits sur la liste, il s'est avéré difficile de mettre fin à leurs activités. Les bureaux d'Al-Haramain continuent de fonctionner en Somalie. D'autres organismes caritatifs désignés, notamment la Global Relief Foundation, le Rabita Trust, le al Rashid Trust, et la Lajnat al Daawa Al Islamiya, poursuivent également leurs activités. En outre, plusieurs organismes de bienfaisance impliqués dans le financement d'Al-Qaida se sont lancés dans des opérations commerciales pour compléter leurs revenus. Les renseignements recueillis sur les avoirs et les activités connexes restent pour l'instant limités.

L'utilisation de sociétés écrans et de sociétés fiduciaires offshore pour dissimuler l'identité de personnes ou d'entités impliquées dans le financement du terrorisme pose également un problème épineux. Ces arrangements servent à occulter des activités potentielles de financement du terrorisme et font obstacle à la localisation des actifs financiers liés au terrorisme autres que ceux placés sur des comptes bancaires, et à leur blocage. Ce problème est encore compliqué par le fait que les États répugnent à geler des actifs corporels, par exemple des fonds de commerce ou des biens. Dans ce contexte, le Groupe s'est intéressé de près aux activités de deux personnes figurant sur la liste – Youssef Nada et Idris Nasreddin – et a conclu que les sociétés écrans, les sociétés fiduciaires offshore et d'autres mécanismes de transfert de propriété leur ont fourni une échappatoire pour ne pas appliquer intégralement les mesures énoncées dans les résolutions.

Bien que l'on ait accordé une grande attention à la nécessité de limiter la mobilité des personnes associées à Al-Qaida, à ce jour on n'a pas reçu d'informations d'un État quelconque, selon lesquelles une personne figurant sur la liste aurait cherché à entrer sur le territoire de l'État considéré ou aurait été refoulée à l'entrée ou lors d'un passage en transit sur le territoire dudit État. Près d'un tiers des pays qui ont présenté des rapports au Comité en application de la résolution 1455 (2003) ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore incorporé tous les noms inscrits sur la liste récapitulative des Nations Unies dans leurs listes nationales. Environ la moitié seulement des États ont fait savoir qu'ils transmettaient régulièrement une liste mise à jour à leurs services frontaliers. Le fait que les données d'identification restent insuffisantes a également été mentionné comme étant un obstacle majeur à cet égard.

Le Groupe est également préoccupé par le fait que de nombreuses personnes inscrites sur la liste n'ont toujours pas été localisées. Sur les 272 personnes inscrites, seules quelques-unes ont été repérées. Aussi, les États doivent-ils prendre des mesures plus volontaristes pour assurer la mise en oeuvre des objectifs liés à l'interdiction de voyager.

L'embargo sur les armes constitue un autre sujet de préoccupation. Le Groupe continue de se heurter à de graves difficultés lorsqu'il veut suivre l'application de l'embargo et faire rapport à ce sujet. Les pays rechignent à fournir des informations sur les saisies d'armes et d'explosifs illégaux soupçonnés d'être destinés à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés, auxquelles ils procèdent.

Au cours de la période considérée, le Groupe a effectué des visites dans plusieurs pays du Moyen-Orient. Nombre d'entre eux savaient que des armes franchissaient leurs frontières, mais ils ont indiqué qu'ils avaient beaucoup de mal à réfréner ce trafic illégal. Par exemple, le Yémen et l'Arabie saoudite ont confirmé que les armes et les explosifs qui ont été utilisés lors des récents attentats terroristes perpétrés en Arabie saoudite avaient été introduits clandestinement sur leurs

territoires qui sont séparés par une frontière commune de plus de 1 700 kilomètres de long. Des responsables yéménites ont informé le Groupe que la plupart des armes illégales importées dans le pays venaient de Somalie. Le Groupe est également préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreuses armes seraient exportées clandestinement d'Iraq, notamment des missiles sol-air portatifs tirés à l'épaulé.

La communauté internationale doit également rester vigilante face à la multiplication des systèmes portables de défense aérienne, qui deviennent plus aisément accessibles pour des agents non étatiques. Le Groupe estime que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre l'initiative de mesures propres à harmoniser les contrôles nécessaires pour faire en sorte qu'Al-Qaida et ses associés ne puissent pas se procurer de tels missiles.

Il semble qu'étant donné leur portée et le fait qu'elles ne soient pas complètement appliquées, les résolutions du Conseil de sécurité ne sont pas en mesure d'empêcher Al-Qaida, les Taliban et leurs associés de se procurer toutes les armes et tous les explosifs dont ils ont besoin, où et quand ils en ont besoin, pour commettre des attentats qui ont souvent des effets dévastateurs.

Le risque de voir des membres d'Al-Qaida acquérir des armes de destruction massive et en faire usage continue également de s'accroître. Ses dirigeants ont déjà décidé d'utiliser des armes chimiques et biologiques dans leurs prochaines attaques. Le seul obstacle auquel ils se heurtent tient au fait qu'il est techniquement difficile de les faire fonctionner correctement et efficacement. L'utilisation éventuelle d'une bombe « sale » par Al-Qaida suscite aussi de vives inquiétudes.

Après avoir étudié de manière approfondie la suite donnée aux mesures prévues dans les résolutions, le Groupe a conclu qu'il fallait prendre des dispositions supplémentaires pour renforcer ces mesures et leur application. **Si l'on n'adopte pas une résolution plus ferme et de portée plus vaste – un texte qui obligerait les États à prendre les mesures prescrites –, le rôle joué par l'ONU dans cette bataille importante risque de devenir marginal.**

Le Groupe a examiné un certain nombre de problèmes dans le présent rapport et il soumet une liste de recommandations à partir du paragraphe 174.

## I. Introduction

1. Après la présentation de son premier rapport (S/2003/669 et Corr.1) en application de la résolution 1455 (2003), le Groupe de suivi a été prié par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées de mettre l'accent sur les aspects plus concrets de la mise en oeuvre, par les États, des mesures instituées par la résolution 1390 (2002) et améliorées par la résolution 1455 (2003). Dans ses rapports antérieurs, le Groupe avait cerné un certain nombre de questions qui devaient faire l'objet d'une étude plus approfondie, notamment l'utilisation abusive de certains organismes de bienfaisance ou de fondations humanitaires, le gel d'avoirs autres que les avoirs financiers et les conséquences que pouvait avoir le fait de ne pas cataloguer les personnes qui ont été notoirement formées par Al-Qaida ou des groupes terroristes associés. Ces questions ont fourni un cadre de référence pour les études de cas sur lesquelles le Groupe s'est appuyé pour les aspects du présent rapport qui ont trait au suivi de la situation sur le terrain.

2. Les rapports que les États doivent présenter au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution 1455 (2003) et l'analyse des informations qu'ils contiennent constituent un aspect important de la résolution en question. Afin que ces rapports puissent faire l'objet d'une analyse minutieuse, sans que cela gêne les membres du Groupe dans l'exécution de leur mandat principal, qui a trait au suivi, le Groupe a été étoffé par l'adjonction de trois consultants supplémentaires au cours de la période considérée. Leur tâche consiste essentiellement à procéder à une analyse approfondie de tous les rapports susmentionnés.

3. Leurs analyses et les conclusions auxquelles ils sont parvenus au vu des rapports présentés par les États jusqu'au 30 octobre 2003 sont exposées ci-joint à l'appendice VI. On a également incorporé certaines de leurs conclusions dans les chapitres du présent rapport traitant de questions qui s'y rapportent.

4. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Groupe a, outre les tâches dont il s'est acquitté en vertu de son mandat, participé à la réunion plénière du Groupe d'action financière internationale (GAFI) à Stockholm (Suède) et à l'initiative conjointe que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) et Europol ont organisée à Turin (Italie) pour lutter contre le trafic d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires. Il a également fait des comptes rendus au Groupe de travail « Terrorisme » (COTER) de l'Union européenne sur les travaux du Comité et du Groupe de suivi, au Groupe des conseillers pour les relations extérieures de l'Union européenne sur les modalités pratiques du suivi de l'application des sanctions et au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité sur la menace que l'organisation Al-Qaida fait planer sur le monde entier.

## II. Al-Qaida : un réseau mondial et une idéologie

5. Dans son dernier rapport, le Groupe a dépeint Al-Qaida comme étant une idéologie qui exerce un attrait sur de nombreux jeunes musulmans et pas simplement un réseau de groupes extrémistes islamiques partageant de vagues affinités. La suite des événements a confirmé la justesse de cette analyse qui doit nécessairement inspirer une grande inquiétude. On trouvera dans l'appendice I une

liste des attentats terroristes qui ont été commis après la publication du dernier rapport du Groupe et dans lesquels le réseau aurait été impliqué<sup>1</sup>. De plus en plus fréquemment, ces attentats sont commis par des « kamikazes », ce qui constitue un autre phénomène inquiétant.

6. Al-Qaida a suivi une évolution qui s'étend sur plusieurs décennies, à partir d'un mouvement qui puisait ses origines dans la « guerre sainte » contre l'occupation soviétique de l'Afghanistan jusqu'au réseau terroriste mondial que nous connaissons à l'heure actuelle. Elle a prôné une doctrine guerrière qui offre à des combattants en herbe (jihadistes) un champ de bataille pour accomplir leur devoir malencontreux. Après le retrait de l'armée soviétique d'Afghanistan, les moudjahidin ont exporté leur combat ailleurs, notamment en Bosnie-Herzégovine, en Tchétchénie (Fédération de Russie) et dans certaines contrées de l'Asie du Sud-Est. Au lendemain du renversement du régime de Saddam Hussein, ils ont également vu une autre chance à saisir en Iraq.

7. L'Iraq est aisément accessible aux sympathisants d'Al-Qaida. Étant donné l'importante concentration de troupes étrangères et non musulmanes, il offre un « champ de bataille » idéal aux partisans du « Front islamique international pour le jihad contre les juifs et les croisés » influencé par Oussama ben Laden.

8. Initialement, les attaques dirigées contre les forces de la coalition en Iraq semblaient relever d'une tactique de guérilla et elles étaient imputées à des loyalistes du parti Baath et à des éléments criminels « mafieux » de l'ancien régime de Saddam Hussein. À mesure que la fréquence ainsi que l'ampleur et la violence des attaques s'accroissaient, les témoignages mettant en cause des « combattants étrangers » se multipliaient. Des informations font état de la résurgence, à l'intérieur de l'Iraq, d'Ansar-al-Islam, groupe extrémiste islamique étroitement associé au réseau Al-Qaida d'Oussama ben Laden. La présence d'autres « combattants étrangers » a été signalée lorsque les renseignements recueillis par les forces de la coalition se sont améliorés et après l'arrestation d'un certain nombre de personnages clés, parmi lesquels figuraient 19 membres présumés d'Al-Qaida<sup>2</sup>.

9. L'attentat perpétré contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq à Bagdad le 19 août 2003 est un nouvel indice qui montre jusqu'où les terroristes sont prêts à aller dans la logique de l'horreur pour mener leur guerre aveugle. Un groupe jusqu'ici inconnu, qui se fait appeler Brigades Abou Hafs al-Masri et est associé à Al-Qaida, a revendiqué la responsabilité de cet attentat, mais cette responsabilité n'a pas été confirmée officiellement. Toutefois, selon d'autres informations, cet attentat pourrait être le fait de partisans de Saddam Hussein. Malheureusement, on ne devrait pas s'étonner qu'un établissement important de l'Organisation des Nations Unies puisse être la cible d'une attaque. Ayman al-Zawahiri, adjoint, médecin personnel et éminence grise d'Oussama ben Laden, a placé l'ONU en tête de la liste des ennemis de l'Islam dans son ouvrage

---

<sup>1</sup> Cette liste n'est aucunement exhaustive. Elle figure dans le rapport pour bien montrer à quel point sont nombreux et répandus les actes de cette sorte dans lesquels seraient impliqués des éléments du réseau Al-Qaida ou d'autres entités de même inspiration qui ont apparemment adopté la même idéologie extrémiste qu'Oussama ben Laden. La liste a été établie à partir de sources diverses dont des exemples sont cités dans l'appendice I.

<sup>2</sup> Paul Bremer III (Administrateur de l'Autorité provisoire de la coalition), conférence de presse donnée au Pentagone, à Washington, le 26 septembre 2003.

intitulé *Knights under the Prophet's Banner*<sup>3</sup>. On avait déjà essayé d'attaquer des installations onusiennes ailleurs dans le monde, mais ces tentatives avaient fort heureusement été déjouées.

10. La capture de l'auteur d'une tentative d'attentat-suicide, d'origine syrienne, semble avoir fourni une nouvelle confirmation de l'ingérence d'« éléments étrangers » dans les affaires iraqiennes, le 27 septembre 2003. Quatre autres assaillants étaient impliqués dans une vague d'attentats-suicide à la bombe, qui a laissé un bilan de 34 morts et de plus de 200 blessés à Bagdad, en cette première journée du mois saint de Ramadan. Le fait que le siège (en Iraq) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) était l'une des cibles visées montre une fois encore jusqu'où les extrémistes sont prêts à aller. Ils sont même prêts à sacrifier des musulmans innocents avec les ennemis désignés d'Al-Qaida et des multiples entités qui lui sont associées.

11. Les attentats à la bombe multiples et coordonnés qui font intervenir des candidats au suicide sont un trait distinctif de l'organisation Al-Qaida, au stade actuel de son évolution. Il importe que la communauté internationale perçoive bien la nature véritable d'Al-Qaida, quel que soit le nom qu'on lui donne – réseau, organisation, mouvement, mouvance ou idéologie – et qu'elle n'essaie pas de faire des distinctions entre les groupes ou éléments qui lui sont associés et ses sympathisants. Trop souvent, le Groupe lit ou entend dire que tel individu ou telle entité « ... n'est pas membre d'Al-Qaida ». Cette attitude à l'égard du réseau ou de l'idéologie dénote une incapacité à reconnaître la véritable nature du danger contre lequel la communauté internationale doit lutter.

12. Ailleurs dans le monde, les services de police et les armées et forces de sécurité – selon les situations locales – continuent de pourchasser et de neutraliser les personnes et les entités qui sont associées à Oussama ben Laden ou à des prédicateurs de la même engeance, ou qui s'en inspirent. En Afghanistan, dans les régions jouxtant le Pakistan, on a observé un retour en force des Taliban pendant l'été, avec de nombreuses attaques contre des coopérants, des civils innocents, des membres des forces de sécurité locales et des soldats de la coalition, à la suite desquelles plus de 300 personnes ont été tuées (voir appendice I). Des informations selon lesquelles des éléments étrangers venant de Tchétchénie, d'Ouzbékistan et de certains pays arabes, se battraient aux côtés des Taliban, et des membres du Hezb-i-Islami de Gulbaddin Hekmatyar, ont été recueillies.

13. En Asie du Sud-Est, l'arrestation en Thaïlande de l'un des principaux dirigeants de l'organisation Jamaa Islamiya, Nurjaman Riduan Isamuddin, également connu sous le nom de « Hambali », et le décès de Fathur Al-Ghozi à la suite d'une fusillade avec les forces de sécurité dans le sud des Philippines illustrent les succès actuellement enregistrés dans la lutte contre Al-Qaida à l'échelle mondiale. Au cours de la période considérée, l'Indonésie a traduit en justice certains des auteurs de l'attentat à la bombe qui a été perpétré contre un night club de Bali en octobre 2002. Abu Bakar Bashir, a été inculpé pour trahison et pour son implication dans une vague d'attentats à l'explosif commis contre 38 églises dans 11 villes indonésiennes le jour de Noël 2000, mais il n'a finalement été condamné qu'à une peine de quatre ans de prison. Bien qu'il soit le chef spirituel de la Jamaa

<sup>3</sup> Dont des extraits ont été publiés par le quotidien *Al-Sharq al-Awsat* à Londres, le 2 décembre 2001.

Islamiya, il est manifeste que les autorités indonésiennes – même à présent – hésitent à ajouter son nom à la liste. De l'avis du Groupe, il ne sert pas à grand chose de désigner des entités à inscrire sur la liste si les personnes qui sont responsables de leurs activités ne sont pas désignées simultanément.

14. En Asie du Sud-Est, d'autres groupes extrémistes associés à la Jamaa Islamiya sont toujours actifs. Le Front de libération islamique Moro continue de gérer des camps dans le sud des Philippines, où des recrues sont formées pour le groupe d'Abou Sayyaf et la Jamaa Islamiya en vue de participer à des tentatives visant à créer un État islamique qui ferait sécession. En Europe et ailleurs, les nouvelles arrestations de membres d'Al-Qaida et de personnes associées qui ont été opérées en relation avec la dissolution de certaines cellules ont entraîné un morcellement de l'organisation. Mais de nouvelles cellules se constituent, ce qui montre bien que le réseau continue d'exister et qu'il est capable de résister. Grâce à la propagation de son idéologie, Al-Qaida est parvenue à décentraliser ses opérations, en s'appuyant sur les multiples groupes extrémistes qui se réclament des mêmes idées dans le monde entier pour poursuivre son « jihad » à l'échelle mondiale.

### III. Liste récapitulative

15. Dans chacun de ses rapports, le Groupe a réaffirmé l'importance de la liste récapitulative et son rôle essentiel dans l'application des mesures que les résolutions prévoient à l'encontre d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et des individus et entités qui leur sont associés. La liste initiale publiée en novembre 2001 comptait 90 noms de personnes et 85 noms d'entités associées à Al-Qaida et 152 noms de personnes associées aux Taliban. La liste actuelle compte 129 noms de personnes associées à Al-Qaida et 143 noms de personnes associées aux Taliban.

16. Par sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a voulu renforcer les dispositions de la résolution 1390 (2002) en appelant de nouveau l'attention de tous les États Membres sur le fait qu'il importait de fournir au Comité, dans la mesure du possible, le nom des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, avec les éléments d'information qui permettaient de les identifier. Malgré cet appel, de nombreux États se montrent toujours réticents à communiquer ces noms au Comité alors même qu'ils prennent des mesures à l'encontre de telles personnes ou de telles entités, ou qu'ils échangent des informations avec d'autres pays par des filières bilatérales restreintes.

17. Bien qu'elle se soit allongée, la liste n'a pas suivi le rythme de ces mesures ou de l'accroissement du volume des informations confidentielles et autres dont on dispose au sujet d'Al-Qaida, des Taliban et des personnes et entités qui leur sont associées. Seulement 272 noms de personnes ou d'entités dont on sait qu'elles sont liées au réseau Al-Qaida ont été inscrits sur la liste, alors même que quelque 4 000 personnes<sup>4</sup> ont été arrêtées ou détenues en raison des liens qu'elles entretiennent avec Al-Qaida, dans 102 pays<sup>5</sup>. Cette lacune continue d'entraver sérieusement

<sup>4</sup> Le Groupe sollicite le concours du Gouvernement des États-Unis pour recouper les noms énumérés dans l'appendice II et ceux qui figurent sur la liste établie par l'ONU avec ces 4 000 noms.

<sup>5</sup> Rohan Gunaratna, « The new Al-Qaeda: developments in the post-9/11 evolution of Al-Qaeda » présenté à la Conférence « Bin Laden and Beyond », quartier général de la CIA, Langley, Virginie (États-Unis d'Amérique), 2 septembre 2003.

l'application des résolutions et de limiter la contribution qu'elles apportent à la guerre contre le terrorisme de façon générale. On trouvera sous l'appendice II au présent rapport une liste de 45 personnes qui, depuis le précédent rapport du Groupe, ont été publiquement identifiées comme ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou étant arrêtées ou détenues en raison de liens présumés avec le réseau Al-Qaida. Aucun de ces noms n'a été proposé au Comité en vue de son inscription sur la liste. Le Groupe se félicite de constater toutefois que les noms de certaines personnes cités dans les appendices analogues des rapports précédents ont été par la suite soumis au Comité à cette fin.

18. Le Groupe réitère sa recommandation antérieure selon laquelle les États doivent s'employer plus activement à proposer des noms de personnes ou d'entités dont on sait qu'elles ont été recrutées ou formées à des fins terroristes. À cet égard, il continue de penser que toutes les personnes qui ont été formées au terrorisme par Al-Qaida devraient être signalées au Comité et être réputées liées à Al-Qaida aux fins de la liste récapitulative. Pour le Groupe, il s'agit là d'un élément important qui devrait permettre de poursuivre la neutralisation du réseau et d'empêcher ses membres de se déplacer librement d'un pays à l'autre.

19. Au cours de la période visée par le présent rapport, les membres du Groupe ont effectué des visites dans plusieurs pays pour déterminer quel type de mesures les pays ont prises au sujet de la gestion et de l'application de la liste. Il désire notamment s'enquérir des dispositions adoptées par les gouvernements pour indiquer au Comité les personnes ou entités dont le nom devait être ajouté à la liste et lui transmettre régulièrement les éléments d'information voulus aux fins de leur identification. Le Groupe a adressé des demandes de renseignements spécifiques à l'Arabie saoudite, à l'Égypte, à la Jordanie, au Koweït, au Liban, au Maroc, au Pakistan, à la République arabe syrienne et au Yémen. Il s'est également rendu dans tous ces pays, à l'exception de l'Arabie saoudite et du Pakistan. Tous ont fait état de l'arrestation de personnes qui seraient membres du mouvement des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida. Le Groupe est préoccupé de constater que, dans la plupart des cas, ces pays ont décidé de ne pas soumettre le nom de l'une quelconque de ces personnes au Comité. L'Arabie saoudite a divulgué le nom d'une personne (Wa'el Hamza Julaidan, citoyen saoudien) et de deux entités (Fondation islamique Al-Haramain – Bosnie-Herzégovine et Fondation islamique Al-Haramain – Somalie) en concertation avec les États-Unis d'Amérique.

20. Le 19 août 2003, le Groupe a annoncé officiellement son intention de se rendre dans les capitales des pays susmentionnés en envoyant des lettres protocolaires à leurs représentants permanents auprès de l'ONU à New York. Il n'a reçu aucune objection. Seule la République arabe syrienne a adressé une communication au Groupe pour lui demander de modifier la date de la visite. Cette demande a été ensuite approuvée.

21. Les résultats des visites prévues peuvent être résumés comme suit :

a) **Arabie saoudite.** Le Groupe avait effectué une première visite en Arabie saoudite en avril 2003. Une visite de suivi était prévue en septembre 2003 mais elle n'a pas eu lieu du fait que la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU n'avait pas reçu l'approbation de son gouvernement;

b) **Koweït.** Le Groupe s'est entretenu avec des personnalités du Gouvernement. La réponse qui lui a été donnée au sujet des personnes détenues (le

Koweït a arrêté huit personnes) était qu'aucune d'elles n'avait reconnu être membre d'Al-Qaida et que le Koweït ne pouvait pas révéler leur nom en l'absence d'une décision judiciaire établissant leur culpabilité. Certaines affaires sont toujours en cours d'instruction et s'il est prouvé que les personnes en cause sont membres d'Al-Qaida, leur nom sera communiqué au Comité. Poursuivant ses investigations, le Groupe s'est enquis des lieux où se trouvaient plusieurs citoyens koweïtiens, membres d'Al-Qaida, qui avaient suivi un entraînement dans des camps situés en Afghanistan et avaient été rapatriés au Koweït. Des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères ont promis d'examiner la liste des noms correspondants et de mettre le Groupe au courant de la situation dans les meilleurs délais. La liste fait apparaître que l'Organisation humanitaire Wafa a une adresse au Koweït. Néanmoins, les représentants du Gouvernement koweïtien ont affirmé qu'elle n'était pas actuellement implantée dans ce pays;

c) **Yémen.** Le Gouvernement yéménite a fait savoir au Groupe qu'il n'était pas en mesure de lui fournir le nom des personnes détenues parce qu'aucune d'elles n'avait reconnu être membre d'Al-Qaida et du fait de l'absence de décisions judiciaires, établissant leur culpabilité. Le Groupe note cependant que le Premier Ministre yéménite, M. Abdulqader Bajammal, a déclaré ceci : « Par ailleurs, les résultats des enquêtes menées au sujet des personnes inculpées pour les actes terroristes criminels qui ont été commis ces derniers temps et les interrogatoires auxquels elles ont été soumises ont fait apparaître une relation directe entre des éléments extrémistes de certains partis politiques et des éléments de l'organisation Al-Qaida »<sup>6</sup>. Des représentants du Gouvernement ont été consultés au sujet des arrestations liées à l'attentat commis contre le navire américain USS Cole. Il a été indiqué que sur les 10 personnes impliquées dans cet attentat, six sont en fuite, deux ont été tuées et deux autres sont en détention. Les noms des personnes détenues n'ont pas été communiqués au Comité. Les autorités ont promis au Groupe de lui soumettre à présent ces noms aux fins d'inscription sur la liste. Le Groupe a également demandé des renseignements sur les lieux où se trouvaient plusieurs citoyens yéménites qui avaient suivi un entraînement dans des camps en Afghanistan et avaient été rapatriés au Yémen. Les autorités ont promis de se pencher sur la question et de communiquer des informations actualisées au Groupe le plus tôt possible;

d) **Égypte.** Le Groupe a rappelé aux représentants du Gouvernement égyptien que le Secrétariat de l'ONU leur avait envoyé une lettre dans laquelle il leur demandait de fournir des informations supplémentaires permettant de mieux identifier les personnes et les entités dont les noms figurent déjà sur la liste. L'Égypte a nié avoir reçu une quelconque lettre à cet égard. Le Groupe a réitéré sa demande et communiqué la même liste aux représentants;

e) **Liban.** Le Groupe a reçu des copies des dossiers d'enquête relatifs à l'attentat à la bombe perpétré contre un restaurant McDonald's à Beyrouth. Ces dossiers sont rédigés en arabe et ont été remis aux fins d'une traduction. Le Groupe a engagé les autorités libanaises à communiquer les noms au Comité conformément aux directives établies par ce dernier;

<sup>6</sup> « Facts for the people: Terror in Yemen – Where to? », Rapport du Gouvernement yéménite à la Chambre des députés sur les opérations terroristes et le préjudice qu'elles causent au Yémen, éditions « 26 septembre », Yémen, décembre 2002.

f) **Jordanie.** Le Groupe s'est entretenu avec des fonctionnaires du Ministère des finances, de la Direction de la police publique, de la Banque centrale et du Ministère des transports, mais peu d'informations nouvelles ont été recueillies. Aucune des questions posées par le Groupe n'a obtenu de réponse. Toutefois, le Ministre des affaires étrangères par intérim a donné au Groupe l'assurance qu'il examinerait la situation et reprendrait contact avec lui. À ce jour, aucun nouveau contact n'a été établi;

g) **République arabe syrienne.** La liste ne comprend actuellement qu'un seul nom présentant un lien avec la République arabe syrienne, à savoir celui d'une personne qui a la double nationalité allemande et syrienne. Les fonctionnaires syriens qui se sont entretenus avec le Groupe ont promis d'examiner la situation et de lui communiquer des renseignements et des données d'identification supplémentaires sur cette personne;

h) **Maroc.** Le Groupe a eu des entretiens avec des fonctionnaires marocains au sujet des personnes et des entités à inscrire sur la liste et a demandé des informations sur les auteurs des attentats à la bombe qui ont été commis à Casablanca. Il a été avisé qu'aucun nom n'avait été fourni car le Gouvernement marocain n'avait pas encore établi officiellement que l'une quelconque des personnes en cause était liée à Al-Qaida. Le Groupe a engagé les autorités à lui communiquer officiellement les noms dès que le lien éventuel aurait été établi.

22. Le Groupe a été généralement surpris de constater que, dans la plupart des pays où il s'est rendu, les fonctionnaires étaient rarement, voire pas du tout, au courant des mesures énoncées dans la résolution 1455 (2003) et de ses dispositions relatives à la communication du nom des personnes qui devaient figurer sur la liste, ainsi qu'aux procédures d'inscription et de radiation. Les pays qui étaient sensibilisés à ces prescriptions invoquaient fréquemment la clause dérogatoire prévue dans la résolution en faisant valoir que des enquêtes ou des poursuites risquaient d'être compromises. Le Groupe avait le sentiment que ces circonstances constituaient un prétexte plutôt qu'un véritable obstacle.

23. Durant toutes ces visites, le Groupe a pu constater que ses travaux et ceux du Comité étaient peu ou pas du tout connus et que l'on ignorait ou connaissait rarement l'existence des informations disponibles sur le Comité et de son site Web à l'ONU. Il a observé la même ignorance à propos de l'affichage de la liste. Ce facteur a considérablement entravé et retardé la mise en application des listes actualisées. Le Groupe a également relevé un grave manque de coordination entre les missions permanentes auprès de l'ONU à New York et les capitales au sujet des travaux du Comité. Malheureusement, ce manque de coordination compromet souvent la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

24. Les recommandations qui ont trait à la liste récapitulative sont énoncés dans les paragraphes 175 à 177 ci-dessous.

#### **IV. Gel des avoirs économiques et financiers**

25. Le dernier rapport du Groupe au Comité faisait un tour d'horizon des dispositions prises par les États pour mettre en oeuvre les mesures de gel des avoirs économiques et financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida, aux Taliban et aux personnes et entités qui leur sont associés. Il donnait une description de l'ensemble

des ressources financières et des sources de financement sur lesquelles pouvaient encore compter Al-Qaida et les Taliban et faisait le point des mesures prises pour les éliminer. Suite à ce rapport, le Comité a demandé au Groupe de lui remettre un complément d'analyse sur les problèmes spécifiques rencontrés dans l'application de ces mesures.

26. Le Groupe constate que des progrès considérables ont été faits dans la lutte contre le financement du terrorisme en ce qui concerne Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associés. Une bonne part de leurs fonds ont été localisés et bloqués et nombre de leurs principaux gestionnaires ont été arrêtés, tués ou faits prisonniers. Le contrôle réglementaire des banques a été notablement renforcé et celles-ci s'autodisciplinent beaucoup mieux. En outre, la communauté internationale consacre des ressources croissantes à la lutte contre le financement du terrorisme.

27. Il ressort des rapports qui devaient être présentés par les pays dans un délai de 90 jours – dont 83 ont été reçus à ce jour – que la plupart des États prennent très au sérieux la lutte contre le financement du terrorisme. La grande majorité des États ont mis en place de nouveaux instruments juridiques destinés à empêcher le financement du terrorisme et à mieux faire respecter le gel prescrit par le Conseil de sécurité<sup>7</sup>. La plupart ont adopté des mesures législatives spéciales pour geler les avoirs et d'une manière générale réprimer le financement du terrorisme. Il s'agit souvent de textes rendant obligatoire l'application des mesures décidées par l'ONU. Plusieurs pays ont indiqué que les dispositions législatives en vigueur leur permettaient déjà de faire appliquer ces mesures.

28. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'une décision de justice était nécessaire pour ordonner le gel d'avoirs, une situation qui pouvait poser des problèmes<sup>8</sup>. Cette situation est plus fréquente dans les pays de droit romain que dans les pays de *common law*. La plupart des pays qui sont dans ce cas ont indiqué que cette condition ne constituait pas un obstacle au gel des avoirs, mais l'intervention des tribunaux entraîne un délai supplémentaire dans l'application des mesures de gel, ce qui peut réduire leur efficacité. Les États dans lesquels une décision administrative est suffisante semblent être mieux à même de prendre rapidement des mesures pour bloquer et saisir des avoirs.

29. En raison de leur nombre limité, les rapports présentés à ce jour ne donnent qu'une image partielle de l'application des mesures instituées par les résolutions. Sur les 83 pays ayant présenté un rapport, seuls 21 indiquent qu'ils ont gelé des avoirs. Ces mesures de gel des avoirs portent sur 75 millions de dollars des États-Unis environ (voir appendice III) et sur ce montant, 70 millions de dollars sont le fait de l'Arabie saoudite, des États-Unis, du Pakistan, de la Suisse et de la Turquie à

---

<sup>7</sup> Sur les 83 pays qui ont remis un rapport, 72 ont fourni des informations sur les dispositions législatives intervenant dans l'application des mesures visées par la résolution. Deux pays ont indiqué qu'ils étaient en train de prendre des dispositions législatives pour faire appliquer ces mesures et quatre pays n'ont donné aucun renseignement sur les moyens juridiques dont ils disposaient à cette fin.

<sup>8</sup> Onze pays ont indiqué dans leur rapport qu'une décision de justice était une condition préalable au gel des avoirs.

eux seuls<sup>9</sup>. Une bonne partie des avoirs en question sont constitués de fonds en rapport avec les Taliban et qui de ce fait ont été retournés au nouveau gouvernement afghan<sup>10</sup>. Aucun État n'a indiqué avoir gelé des actifs corporels, que ce soit des opérations commerciales ou des biens. Onze pays qui, dans leur rapport, ont fait état de la présence de cellules d'Al-Qaida sur leur territoire, n'ont pas déclaré avoir gelé des avoirs<sup>11</sup>.

30. Le Groupe constate avec inquiétude qu'il semblerait que très peu d'États aient la possibilité de geler des avoirs autres que les comptes en banque et autres instruments financiers. En outre, dans leurs rapports, les pays n'abordent guère la question de savoir s'ils peuvent aller au-delà des individus et entités désignés, et bloquer des fonds « provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres... », de même qu'ils n'indiquent quels moyens ils peuvent mettre en oeuvre pour « veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent... ». Les États qui ne comptent que sur les lois réprimant le blanchiment d'argent sont particulièrement limités à cet égard. Il s'agit là de questions sur lesquelles le Comité contre le terrorisme devra se pencher de plus près dans le cadre de l'examen des rapports des pays.

31. À l'issue de ses recherches, de l'examen des rapports, des visites qu'il a effectuées et des discussions qu'il a eues avec des experts et avec les représentants de gouvernements, le Groupe a conclu que si des progrès importants avaient été faits, de graves problèmes et des lacunes structurelles demeuraient. Une grande partie des sources de financement d'Al-Qaida n'ont pas encore été bloquées ni même décelées. Al-Qaida continue d'avoir accès à des fonds par l'intermédiaire d'organisations caritatives, de riches donateurs et d'entreprises commerciales et par la voie d'activités criminelles, y compris le trafic de drogues. Le réseau fait largement appel aux systèmes parallèles de remise de fonds et aux convoyeurs. Une grande partie de ses activités financières s'est déplacée vers des régions, en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud-Est, où les autorités n'ont pas les moyens ou la volonté de réglementer strictement ce type d'activité. Il semblerait par ailleurs que certaines entités et certaines personnes figurant sur la liste, dissimulant leurs activités et leurs avoirs derrière des fonds fiduciaires, des sociétés écrans et autres arrangements, poursuivent leurs activités de financement (voir par. 67 à 82 ci-après).

32. Le Groupe craint qu'Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités associées au réseau ne continuent d'être en mesure de solliciter, de recueillir, de transférer et

<sup>9</sup> D'après un récent rapport du Trésor américain (Treasure Progress Report), 1 439 comptes, représentant un montant total de plus de 136,7 millions de dollars, ont été bloqués dans l'ensemble du monde et des millions d'autres dollars ne sont jamais parvenus jusqu'aux terroristes par suite des mesures internationales qui ont été prises pour désorganiser les réseaux de financement du terrorisme, dissuader les donateurs et mieux contrôler le système financier mondial.

<sup>10</sup> Voir le rapport présenté par les États-Unis d'Amérique en application de la résolution 1455 (2003).

<sup>11</sup> Il s'agit des 11 États suivants : Algérie, Australie, Fédération de Russie, Koweït, Liban, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Singapour et République arabe syrienne. En outre, des autorités philippines, faisant valoir qu'il s'agissait dans leur pays d'une question confidentielle, n'ont pas indiqué dans leur rapport si elles avaient ou non gelé des avoirs.

de distribuer des sommes considérables à l'appui de leurs activités idéologiques, logistiques et opérationnelles.

33. On examinera dans la présente section quelques-uns des problèmes les plus graves qui se posent dans la guerre contre le financement du réseau Al-Qaïda, à savoir le recours à des organismes de bienfaisance, à des sociétés fiduciaires et à des sociétés de portefeuille pour dissimuler les transactions et les ressources liées à Al-Qaïda, les réseaux parallèles de remise de fonds et les lacunes de la réglementation du système bancaire.

### **Organisations caritatives**

34. Dès le départ, Al-Qaïda a largement fait appel aux organisations caritatives et aux dons de sympathisants pour financer ses activités. Les organisations de bienfaisance constituent un moyen très efficace au niveau international de solliciter des dons et de recueillir des fonds puis de les transférer et de les distribuer pour financer des activités d'endoctrinement, de recrutement et de formation, ainsi que des activités logistiques et opérationnelles. Ces fonds se mêlent souvent aux fonds destinés à financer des programmes sociaux ou humanitaires légitimes et sont occultés par ces derniers. Les partisans et les bailleurs de fonds d'Al-Qaïda ont aussi créé des réseaux caritatifs écrans dont la principale raison d'être est de recueillir des fonds pour Al-Qaïda et de les lui faire parvenir. Ces réseaux caritatifs trouvent leur origine dans le jihad antisoviétique qui s'est développé en Afghanistan à la fin des années 80. Pendant cette période, Al-Qaïda a pu compter sur l'appui d'un certain nombre d'organismes de bienfaisance subventionnés par des États, ainsi que sur l'appui de donateurs fortunés favorables à la lutte contre les Soviétiques.

35. À l'heure actuelle, Al-Qaïda reste très largement dépendant de ces organismes pour la collecte et les mouvements occultes de fonds. Ces activités peuvent prendre des formes diverses : collectes à l'entrée des mosquées et des centres islamiques<sup>12</sup>, quêtes, amalgame des fonds destinés au financement d'œuvres de secours légitimes et des fonds destinés à financer le terrorisme, détournements de fonds appartenant à des organisations caritatives légitimes et abus de confiance, ou encore création d'organismes de secours écrans pour acheminer des fonds recueillis auprès du public ou auprès de riches donateurs. Al-Qaïda s'appuie aussi très largement sur des organismes de bienfaisance reconnus par la loi et qui enseignent et propagent un islam fondamentaliste.

36. Il s'avère extrêmement difficile de contrôler les organismes de bienfaisance qui sont utilisés, parfois à leur insu, pour financer le terrorisme. Il est très délicat pour les gouvernements de les réglementer et de les contrôler en raison de leurs liens étroits avec des activités religieuses et humanitaires. Nombre des organismes qui ont contribué au financement des activités d'Al-Qaïda ont aussi financé d'importants programmes humanitaires en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Tchétchénie (Fédération de Russie), au Kosovo (Serbie-et-Monténégro), au Pakistan, en Somalie, au Soudan et dans les régions rurales de l'Asie du Sud-Est<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> Voir *Arab News* du 17 septembre 2003 au sujet des restrictions qui sont désormais imposées par le Gouvernement saoudien sur les collectes d'argent.

<sup>13</sup> C'est ainsi que sur son site Web, l'Organisation internationale islamique de secours affirme qu'elle se propose notamment, à travers ses programmes, d'apporter « un soutien moral et une assistance en nature et en espèces aux musulmans pauvres ou indigents », « de porter secours aux pauvres, aux veuves, aux personnes âgées et aux orphelins », « de parrainer des orphelins et

Dans de nombreux pays, en particulier en Asie du Sud-Est et au Moyen-Orient, l'indépendance des organismes de bienfaisance et le respect de l'anonymat des donateurs reposent sur des traditions fortement ancrées.

37. Les rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003) ne fournissent qu'un tableau limité des problèmes que posent l'utilisation et l'exploitation abusive des organismes de bienfaisance ainsi que des mesures qui sont prises pour y remédier. Avant les événements du 11 septembre 2001, peu de pays avaient tenté de réglementer les activités de ces organismes ou d'exiger d'eux qu'ils remplissent des déclarations sur leurs activités de collecte et sur l'emploi de leurs fonds. Dans la plupart des cas, la réglementation était d'ordre strictement fiscal. Plusieurs pays ont commencé à prendre des mesures pour régler ce difficile problème. Les Gouvernements koweïtien et saoudien, par exemple, ont annoncé la création de nouvelles autorités chargées de contrôler les activités caritatives<sup>14</sup>. Les Philippines ont demandé à la Charities Commission de l'Angleterre et du Pays de Galles (Royaume-Uni) de lui apporter une aide. Le Brésil, la Croatie, Cuba, le Maroc et le Paraguay ont eux aussi indiqué dans leur rapport qu'ils avaient mis en place de nouvelles mesures pour assurer un contrôle efficace des organismes caritatifs et des organisations non gouvernementales.

38. Dans les pays du Golfe, une cinquantaine d'organismes caritatifs auraient été fermés et 40 autres auraient été placés sous surveillance officielle<sup>15</sup>. L'Arabie saoudite a annoncé qu'elle avait contrôlé les comptes de 245 organismes caritatifs nationaux, gelé leurs bureaux extérieurs, fait cesser les activités de 12 organismes et interdit les collectes d'argent devant les magasins et les mosquées<sup>16</sup>. Toutefois, à ce jour, un petit nombre seulement de ces organismes ont été portés à l'attention du Comité en vue de leur inscription sur la liste.

39. On continue de noter un climat général de réticence lorsqu'il s'agit de prendre des mesures contre des organismes de bienfaisance, y compris contre ceux que l'on soupçonne de fournir des fonds à Al-Qaida, sauf lorsque de solides preuves sont présentées et lorsqu'une décision de justice peut être obtenue. Ces conditions expliquent que les organismes caritatifs désignés en vue de leur inscription sur la liste ne soient pas plus nombreux. À ce jour, le Comité n'a inscrit sur la liste que 17 organismes ou filiales d'organismes caritatifs. D'après la plupart des spécialistes travaillant sur le terrain, ils ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. La réticence est encore plus forte lorsqu'il s'agit d'aller au-delà et de toucher les

---

d'assurer des services de santé et des services d'éducation, de forer des puits et d'enseigner le Saint Coran dans les pays musulmans » ou encore « d'organiser des secours à l'intention des musulmans du Kosovo ».

<sup>14</sup> Dans son rapport, le Koweït a fait savoir qu'il avait créé un comité de contrôle des activités des organismes de bienfaisance sous la présidence du Ministre des affaires sociales et du travail et que tout virement bancaire intéressant un organisme de bienfaisance devait faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration. On trouvera une description des mesures prises par l'Arabie saoudite pour réglementer les activités de bienfaisance dans « Initiatives and actions taken by the Kingdom of Saudi Arabia to combat terrorism », publication du Gouvernement saoudien, décembre 2002.

<sup>15</sup> Chiffres recueillis par Amir Taheri, spécialiste réputé des questions relatives au terrorisme; voir Amir Taheri, « Terror's fall », *New York Post*, 12 mai 2003.

<sup>16</sup> Voir la déclaration du porte-parole du Gouvernement saoudien, Adel al-Jubeir, en date du 18 mai 2003, *Fox News Sunday*, déclaration publiée par l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite, Washington.

directeurs, les donateurs et les personnes chargées de recueillir des fonds, même dans le cas d'organismes inscrits sur la liste.

40. L'Organisation internationale islamique de secours (IIRO), l'un des plus grand groupement d'organismes caritatifs islamiques, dont le siège se trouve à Djeddah, en Arabie saoudite, offre l'un des principaux exemples de l'utilisation des oeuvres de bienfaisance par Al-Qaida et des difficultés auxquelles on se heurte lorsqu'on veut régler le problème. La plupart des activités de cette organisation et des organismes qui y sont associés sont d'ordre religieux, éducatif, social et humanitaire. Toutefois, l'IIRO et certains des organismes qui y sont affiliés ont contribué, sciemment ou à leur insu, au financement d'Al-Qaida. Cette organisation n'a pas été citée au Comité aux fins d'être éventuellement portée sur la liste mais les États-Unis ont demandé à l'Arabie saoudite d'examiner de près les activités de l'Organisation qui posent problème. Ils ont en outre proposé de fournir une aide en vue d'une enquête.

41. L'Organisation internationale islamique de secours a des agences partout à travers le monde (36 en Afrique, 24 en Asie, 10 en Europe et 10 en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Amérique du Nord). Elle tire l'essentiel de ses ressources de dons privés versés en Arabie saoudite et a constitué un fonds de dotation (Sanabil Al-Khair) afin d'assurer une source de financement stable à ses différentes activités. L'organisation travaille en liaison étroite avec la Ligue islamique mondiale (Muslim World League) et au Moyen-Orient a des liens avec de nombreuses personnalités et de nombreux bailleurs de fonds en vue.

42. Des éléments de preuve récemment produits devant un tribunal canadien établissent un lien direct entre des fonds de cette organisation et Al-Jihad, une entité figurant sur la liste, étroitement liée à Al-Qaida et responsable des attentats perpétrés en 1998 contre les ambassades des États-Unis à Dar es-Salaam et Nairobi<sup>17</sup>. Un rapport récemment publié par la Central Intelligence Agency des États-Unis indique aussi que des fonds de l'Organisation ont servi directement à financer six camps d'entraînement d'Al-Qaida en Afghanistan avant les attentats du 11 septembre<sup>18</sup>. Depuis, le Pakistan a identifié et expulsé plus d'une vingtaine de sympathisants d'Al-Qaida qui travaillaient pour des organisations financées par l'Organisation sur son territoire<sup>19</sup>.

43. D'après des renseignements recueillis en Inde et aux Philippines, des employés et des responsables locaux de l'IIRO auraient été directement impliqués dans des activités terroristes liées à Al-Qaida, notamment dans la préparation d'attentats contre les consulats des États-Unis à Madras et Calcutta. Le bureau de l'Organisation internationale islamique de secours dans la ville de Zamboanga aux Philippines aurait servi, au début des années 90, de centre de coordination des activités islamiques sécessionnistes et aurait acheminé des fonds jusqu'en 1996 au groupe Abou Sayyaf, une autre entité figurant sur la liste. Ce bureau a été créé et était dirigé par le beau-frère d'Oussama ben Laden, Mohammed Jamal Khalifa<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> Voir *Ministre de la citoyenneté et de l'immigration c. Mahmoud Jaballah*, Cour fédérale du Canada, docket Des-6-99, 2 novembre 1999.

<sup>18</sup> On peut trouver des extraits du rapport de la CIA à l'adresse Internet suivante : <<http://www.centreforsecuritypolicy.org/cia96charities.pdf>>.

<sup>19</sup> Associated Press, « Pakistan deporting 89 Arab aid workers », 6 octobre 2001.

<sup>20</sup> Voir la déposition de Matthew A. Levitt devant le sous-comité du terrorisme du *Judiciary Committee* du Sénat des États-Unis, 10 septembre 2003. Voir aussi Zachary Abusa, « Tentacles of terror: Al Qaeda's Southeast Asian network », dans *Contemporary Southeast Asia*, décembre 2002, p. 427 à 465.

Plus récemment, on a établi un lien entre l'Organisation, qui conduit ses activités aux États-Unis sous le nom de Islamic Relief Organization, et Soliman S. Biheiri ainsi que le groupe Safa d'organismes caritatifs qui fait actuellement l'objet d'une enquête aux États-Unis au titre du financement d'activités liées à Al-Qaïda<sup>21</sup>.

44. L'enquête sur le groupe Safa a par ailleurs mis en évidence le problème complexe de l'association entre les fonds de bienfaisance et les fonds destinés au commerce et à l'investissement. L'enquête a en effet révélé que l'IIRO avait remis des fonds à la Sana-Bell Inc., une société américaine de placements. Les fonds en question avaient été ultérieurement transmis via différents canaux, à des agents d'Al-Qaïda et à un bailleur de fonds du réseau, Yassine Al-Qadi, un individu inscrit sur la liste. Un certain nombre d'organismes de bienfaisance mêlés au financement d'Al-Qaïda et retenus par le Comité pour figurer sur la liste se sont eux aussi engagés dans des affaires commerciales afin de compléter leurs revenus<sup>22</sup>.

45. L'attention s'est également portée sur la fondation islamique Al-Haramain. Le 11 mars 2002, les États-Unis et l'Arabie saoudite ont conjointement dénoncé les bureaux d'Al-Haramain en Somalie et en Bosnie-Herzégovine. Al-Haramain, une organisation caritative basée en Arabie Saoudite, recueille près de 30 millions de dollars par an sous forme de dons. D'après son site Web, elle aurait des filiales dans 49 pays. Elle recueille des fonds et un soutien dans tout le Moyen-Orient ainsi que dans d'autres régions où l'islam est présent. Les bureaux de Somalie et de Bosnie étaient directement impliqués dans le financement d'Al-Qaïda. Al-Haramain Somalie avait fait parvenir des fonds à Al-Ittihad al-Islami, un groupe terroriste qui figure sur la liste, sous couvert de financement d'un orphelinat et de la construction d'une école islamique et d'une mosquée. Le bureau de Bosnie était lié à Al-Jamaa Al-Islamiyah al-Masriyah et à Oussama ben Laden.

46. Les bureaux d'Al-Haramain en Indonésie étaient, eux, impliqués dans le financement de l'attentat de Bali. Omar al-Farouq, l'un des principaux représentants d'Al-Qaïda en Asie du Sud-Est, arrêté en juin 2002, a déclaré aux enquêteurs qu'Al-Haramain était la « principale source » de financement du groupe islamique indonésien soupçonné d'être l'auteur de l'attentat<sup>23</sup>. Al-Haramain a en outre continué de servir de canal de financement à la Jamaa Islamiyah, une autre entité inscrite sur la liste. Un grand nombre de dirigeants de la Jamaa Islamiyah seraient toujours membres d'Al-Haramain et dirigeraient ses filiales<sup>24</sup>. Le Gouvernement russe s'est par ailleurs plaint à l'Arabie saoudite que Al-Haramain apporterait une aide financière à la rébellion tchétchène.

47. En mai 2003, l'Arabie saoudite a demandé à la fondation islamique Al-Haramain et à toutes les organisations caritatives saoudiennes de suspendre leurs activités en dehors du pays en attendant la mise en place d'un mécanisme de sécurité destiné à contrôler tout leur personnel. Cette décision s'appliquait aux bureaux de la fondation en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Éthiopie,

<sup>21</sup> Voir *États-Unis d'Amérique c. Soliman Biheiri*, Declaration in support of pre-trial detention, par David Kane, Special Agent, United States Bureau of Homeland Security, 14 août 2003.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Voir *Christian Science Monitor*, 18 décembre 2002.

<sup>24</sup> Voir la déposition de Stephan Emerson devant le Committee on Government Affairs du Sénat des États-Unis, 31 juillet 2003; voir aussi Zachary Abusa, loc. cit.

au Kenya, au Kosovo, en Indonésie, au Pakistan, en Somalie et en République-Unie de Tanzanie<sup>25</sup>.

48. Le Directeur général d'Al-Haramain, Sheikh Aqeel al-Aqeel, fait désormais l'objet d'une enquête en Arabie saoudite au motif que d'autres bureaux d'Al-Haramain auraient aussi été impliqués dans ces activités. Les autorités kényennes ont également fermé les bureaux d'Al-Haramain lorsqu'un lien a été établi avec les auteurs de l'attentat de 1998 contre l'ambassade des États-Unis au Kenya. La fondation a dû également fermer ses bureaux en Albanie, en Croatie et en Éthiopie. Répondant à des questions du Groupe, la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué dans une lettre, le 1er octobre 2003, que le Ministère albanais des finances avait pris des mesures pour geler les comptes bancaires de la fondation islamique Al-Haramain. Le Groupe a posé des questions analogues à la Croatie, à l'Éthiopie, au Kenya, au Pakistan, au Qatar, à la République-Unie de Tanzanie et à l'Indonésie mais n'a encore reçu aucune réponse de leur part.

49. Malgré la décision de l'Arabie saoudite, la situation en ce qui concerne nombre des bureaux d'Al-Haramain n'est pas très claire. C'est le cas notamment de ses bureaux au Bangladesh, en Égypte, en Indonésie, en Malaisie, en Mauritanie, au Nigéria, au Soudan et au Yémen. La fondation est toujours active dans plusieurs de ces pays et vient d'ouvrir une nouvelle école islamique dans les environs de Jakarta.

50. Il s'est avéré difficile d'obtenir la fermeture complète des organismes caritatifs même lorsque leurs responsables ont été dénoncés et leurs comptes en banque gelés. Dans bien des cas, ces organismes continuent de fonctionner à partir des mêmes locaux et en utilisant les comptes et les ressources de tiers. C'est ainsi que les bureaux d'Al-Haramain en Somalie continuent de fonctionner même si selon toute apparence leurs liens directs avec la maison mère saoudienne ont été rompus. Le Groupe a appris que la Global Relief Foundation, une entité inscrite sur la liste, également connue sous le nom de Fondation Secours mondial, avait toujours des bureaux à Bruxelles bien que son compte en banque, qui affichait un crédit de 4 000 dollars des États-Unis, ait été gelé. La Fondation est actuellement dirigée par Nabil Sayadi, qui a été inscrit sur la liste en janvier 2003, de même que son épouse, Patricia Rosa Vinck. La Global Relief Foundation a des bureaux en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en France, au Kosovo, au Pakistan et en Turquie. Le statut de certains de ses bureaux est inconnu.

51. Le Rabita Trust a été ajouté à la liste en octobre 2001. Son président, de nationalité saoudienne, Wa'el Hamza Julaidan, dont le nom s'écrit aussi Jalaidan, a été inscrit sur la liste à la demande des États-Unis et de l'Arabie saoudite le 6 septembre 2002. Malgré cela, Julaidan continuerait de participer activement à des « activités caritatives » et d'être mêlé à des transactions financières. Julaidan vit actuellement en Arabie saoudite et continuerait de travailler pour le Comité mixte de secours saoudien pour le Kosovo et la Tchéchénie (Saudi Joint Relief Committee for Kosovo and Chechnya). En outre, il serait l'un des directeurs de la fondation Al-Haramain Al-Masjid al-Aqsa en Bosnie-Herzégovine. Le Rabita Trust dispose toujours de ses bureaux mais aussi des avoirs qu'il détient en dehors de son compte en banque, qui a été gelé. Des pressions sont actuellement exercées localement sur

---

<sup>25</sup> Bureau d'information de l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Washington, *Saudi Arabia in Focus* (bulletin hebdomadaire), 26 mai 2003.

le Gouvernement pakistanais pour le pousser à autoriser le Rabita Trust à mener à bien ses activités de rapatriement des réfugiés.

52. Le Al-Rashid Trust, un autre organisme caritatif inscrit sur la liste, poursuit lui aussi ses activités au Pakistan sous divers noms et en partenariat avec d'autres organismes, notamment le Al-Akhtar Trust. Il continue de financer des activités en rapport avec Al-Qaida ainsi que des projets à caractère social et humanitaire. Il aurait récemment participé au transport de denrées alimentaires destinées aux victimes des inondations dans la région de Badin, au Pakistan, dans le cadre d'une opération de secours organisée par l'UNICEF. Le 14 octobre 2003, les États-Unis ont demandé au Comité d'inscrire Al-Akhtar sur la liste, justifiant leur demande en déclarant que Al-Akhtar avait pris la relève du Al-Rashid Trust, déjà inscrit sur la liste. Les États-Unis ajoutaient que l'organisation était en outre soupçonnée de recueillir des fonds pour financer le nouveau jihad en Iraq et qu'elle était liée à un individu impliqué dans l'enlèvement et l'assassinat du journaliste du *Wall Street Journal*, Daniel Pearl.

53. Une autre organisation caritative figurant sur la liste, Lajnat Al-Daawa al-Islamiya, une organisation koweïtienne, poursuit des activités près de Peshawar et de Karachi, au Pakistan. Elle gère notamment cinq dispensaires, trois écoles islamiques et un orphelinat, répartis dans différentes régions du Pakistan. Elle a récemment participé à un programme de logement financé par le HCR près d'Asgharo, dans le même pays. Le Gouvernement koweïtien a fait savoir au Groupe qu'il avait pris contact avec le Comité pour examiner la question de savoir si cet organisme ne pourrait pas être radié de la liste. Le Représentant spécial du Secrétaire général en Afghanistan, M. Lakhdar Brahimi, a aussi indiqué que compte tenu du rôle important que jouait la LDI dans les activités de secours en Afghanistan, il convenait d'examiner la question de plus près.

54. Un certain nombre d'organismes caritatifs impliqués dans le financement d'Al-Qaida et inscrits sur la liste ont développé des activités commerciales afin de compléter leurs revenus. On sait très peu de choses sur les activités en question et en tout état de cause, ni ces activités ni les avoirs correspondants n'ont été gelés.

55. Le Gouvernement philippin a indiqué dans le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 1455 (2003) que Mohammed Jamal Khalifa, beau-frère d'Oussama ben Laden, avait créé un grand nombre d'organisations, de sociétés et d'institutions caritatives qui servaient à acheminer des fonds vers le groupe Abou Sayyaf ainsi que d'autres organisations extrémistes. D'après des renseignements recueillis récemment en Australie, il est fort possible que des sociétés créées en Asie du Sud-Est par Mohammed Jamal Khalifa continuent de servir de sociétés écrans pour Al-Qaida et la Jamaa Islamiyah. Parmi ces sociétés figurent Khalifa Trading Industries, ET Dizon Travel, Pyramid Trading, Manpower Services et Daw al-Iman al-Shafee Inc. On pense que Wali Khan Amin Shah, un agent d'Al-Qaida, a créé en Malaisie une société écran, la Bermuda Trading Company, et que le principal représentant d'Al-Qaida dans ce pays, Ahmad Fauzi, alias Abdul al-Hakim, y a aussi créé plusieurs sociétés pour financer des activités d'Al-Qaida et de la Jamaa Islamiyah, notamment : Green Laboratory Medicine Sdn Bhd, In-Focus Technology Sdn Bhd, Secure Valley Sdn Bhd et Konsojaya Sdn Bhd<sup>26</sup>.

<sup>26</sup> Voir Commonwealth d'Australie, débat parlementaire à la Chambre des représentants, *Official Standard*, No 10, 2003 (mercredi 14 mai 2003), Question No 1645, Affaires étrangères : Asie du Sud-Est.

56. Le statut de ces entreprises commerciales et d'autres organisations analogues n'est pas clairement défini. Le Groupe considère que toutes les organisations caritatives devraient être tenues de déclarer leur participation à toute entreprise commerciale de ce type, de déclarer les entreprises qui leur appartiennent et de fournir des informations en toute transparence. On compte que l'arrestation récente de Mahmoud Afif Abdeljalil et de son collègue Taufek Refke, aux Philippines, permettra d'en savoir davantage sur ces sociétés et sur leur éventuelle contribution au financement d'Al-Qaida et de la Jamaa Islamiyah.

57. Les organisations caritatives locales ont également joué un rôle important dans le financement d'Al-Qaida et des individus et entités qui y sont associés. C'est le cas en particulier en Asie du Sud-Est, où de nouveaux organismes de bienfaisance surgissent régulièrement. Une petite organisation caritative islamique, la Fondation Om al-Qura, qui a des bureaux en Thaïlande et au Cambodge mais aussi en Bosnie-Herzégovine et en Tchétchénie (Fédération de Russie), constitue depuis peu une source de financement importante pour Al-Qaida. Les individus qui dirigent cette organisation seraient aussi mêlés à des activités de blanchiment d'argent qui passeraient par des orphelinats et des crèches en Malaisie<sup>27</sup>. Dans toute la région, les organismes de bienfaisance sont utilisés pour acheminer des fonds aux groupes terroristes, y compris la Jamaa Islamiyah. Hambali aurait déployé des efforts considérables pour créer des organisations caritatives à cette fin. Des accusations précises ont en outre été portées contre Kompak, une subdivision de la Dewan Dakwah Islam Indonesia, l'une des organisations islamiques d'action sociale les plus influentes du pays.

58. La question des donateurs est indissociable de celle des organisations caritatives. Ceux-là se servent de celles-ci pour faire passer des fonds qui servent à financer les activités d'endoctrinement, de recrutement et d'appui logistique d'Al-Qaida. Il s'est avéré particulièrement difficile de lever le voile sur les donateurs fortunés et les entités commerciales qui fournissent les fonds. Un mémorandum, la « Golden chain », découvert à l'occasion de perquisitions effectuées dans les bureaux de la Benevolence International Foundation à Sarajevo, en mars 2002, a fourni d'importantes informations dans ce domaine. Le Groupe continue d'examiner la question. Plusieurs personnes sont soupçonnées et font même l'objet d'enquêtes mais il a jusqu'à présent été très difficile d'établir qu'elles ont participé directement au financement d'organisations terroristes ou qu'elles savaient que les fonds qu'elles transféraient étaient utilisés à des fins terroristes. L'une des principales personnes visées, Adel Batterjee, un homme d'affaires saoudien fondateur de la Benevolence International Foundation à Chicago, reste introuvable et n'a pas encore été porté sur la liste.

59. Tant qu'ils ne seront pas exposés à payer de lourdes amendes, les bailleurs de fonds d'Al-Qaida poursuivront leurs activités. Le Groupe souligne une fois de plus que l'inscription sur la liste est un outil dissuasif efficace susceptible de décourager les personnes qui pourraient continuer de financer Al-Qaida.

60. Beaucoup d'organisations caritatives prennent des dispositions pour s'autodiscipliner et adoptent des modes de fonctionnement plus transparents afin de faciliter l'application des nouvelles mesures de contrôle instaurées par les pouvoirs publics. Les dispositions qui peuvent être prises à cette fin sont indiquées dans le

---

<sup>27</sup> Voir Zachary Abusa, « The Forgotten Front », *Wall Street Journal*, 3 octobre 2003.

document sur les meilleures pratiques qu'a publié le GAFI ainsi que dans les recommandations que les associations caritatives elles-mêmes ont formulées.

61. La plupart des experts recommandent que des dispositions spéciales soient prises afin que les organismes de bienfaisance soient tenus, dans toute la mesure du possible, d'effectuer leurs transactions par l'intermédiaire des systèmes bancaires établis. Cela suppose que l'organisme destinataire soit tenu d'avoir un compte en banque et d'effectuer ses opérations financières, dans toute la mesure du possible, en utilisant des moyens qui se prêtent aux vérifications, comme par exemple les chèques et les virements électroniques

62. Lorsqu'il n'existe pas de réseau bancaire ou lorsque les services des banques sont inaccessibles en raison du coût des commissions, il peut être nécessaire d'effectuer les remises en espèces. Dans ces cas-là, il faut s'efforcer d'enregistrer et de vérifier chaque transaction. Il faudrait que l'organisme qui remet les fonds apporte sa participation active en s'assurant que les fonds sont bien utilisés conformément aux conditions stipulées lors de l'octroi du don.

63. Plusieurs associations caritatives ont recommandé à leurs membres de les autoriser à créer des bases de données dans lesquelles seraient rassemblées des informations concernant le respect par les bénéficiaires des conditions d'octroi des dons. Ces bases de données contiendraient aussi bien des informations favorables que des informations défavorables sur les organisations bénéficiaires et serviraient de référence.

64. Les responsables d'organismes de bienfaisance sont nombreux à souhaiter un renforcement de la coopération internationale afin que les informations sur les bénéficiaires soient rassemblées puis publiées sous une forme utilisable. Il incomberait alors aux organismes publics de bienfaisance de vérifier sur les listes ainsi dressées que leurs dons ne seront pas remis à des entités dont les avoirs ont été gelés et, si c'est le cas, de le faire savoir. On attendrait aussi des organismes de bienfaisance qu'ils s'assurent diligemment que leurs dons ne sont pas détournés au profit de telles entités.

65. Le Conseil de sécurité pourrait peut-être envisager d'adopter des mesures pour faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies soient tenus au courant des inscriptions sur des listes afin qu'ils cessent alors toute coopération avec les entités inscrites.

66. Le Conseil de sécurité pourrait envisager de créer une banque de données sur les organisations caritatives dans laquelle seraient consignés les renseignements, aussi bien favorables que défavorables, qui lui seraient communiqués par des administrations publiques ou par des organismes de bienfaisance internationaux reconnus. Cette base de données pourrait être mise à la disposition des organismes caritatifs intéressés, qui s'y référeraient diligemment.

#### **Entités commerciales, sociétés écrans et fiducies offshore**

67. L'utilisation de sociétés écrans et de fiducies pour dissimuler l'identité des personnes physiques ou morales qui financent le terrorisme constitue un autre problème important. Souvent, l'on crée ainsi des sociétés commerciales internationales et des fiducies qui permettent de créer des sociétés dans des pays qui les réglementent peu ou pas du tout. Dans de nombreuses places offshore, les frais afférents à la constitution de sociétés commerciales internationales sont minimes, et

les activités de ces sociétés sont généralement exonérées d'impôt et échappent à la plupart des autres mesures réglementaires. Elles peuvent servir à dissimuler l'identité véritable des bénéficiaires effectifs, et la valeur, la nature et l'emplacement de leurs actifs. Cela donne la possibilité de blanchir des capitaux et de financer des activités terroristes.

68. Des centres financiers et d'affaires offshore ont été créés dans de nombreux pays du monde. Certains de ces pays ont commencé à réglementer et superviser davantage ces activités. D'autres continuent à attirer les entreprises offshore en maintenant une politique libérale consistant à « ne pas voir »<sup>28</sup>. Des pressions croissantes s'exercent actuellement pour que les activités menées via ces centres soient davantage surveillées, et pour que l'on interdise la création de banques fictives qui n'ont pas d'avoirs dans le pays dans lequel elles sont créées. C'est le GAFI et la Banque mondiale qui sont à la tête de ces efforts.

69. On a beaucoup progressé s'agissant de fermer les banques fictives et d'améliorer la transparence et la responsabilité des sociétés et fiducies offshore. Toutefois, nombre des centres offshore dont on pensait qu'ils respectaient les normes continuent d'entraver sérieusement la lutte contre le financement du terrorisme. Ils continuent d'être utilisés pour dissimuler des activités susceptibles de financer le terrorisme, et compliquent la découverte et le gel des avoirs financiers liés au terrorisme autres que les comptes bancaires.

70. Le Groupe a étudié la question de près et a beaucoup voyagé pour enquêter et s'entretenir des problèmes que pose le gel des avoirs de certains individus et entités. Cette enquête approfondie a mis en cause Youssef Nada et Idris Nasreddin et les entités commerciales auxquelles ils sont associés. Les investigations ont mis à jour de graves problèmes touchant l'identification et le gel de leurs avoirs, en particulier des avoirs autres que les comptes bancaires. Nombre de ces problèmes viennent de ce qu'ils utilisent des sociétés et des fiducies offshore pour dissimuler leurs participations et poursuivre leurs opérations et transactions commerciales.

71. Youssef Mustafa Nada a été désigné par le Comité le 9 novembre 2001 et Ahmed Idris Nasreddin le 24 avril 2002. Tous deux, par le biais de diverses participations commerciales, administraient de vastes réseaux financiers fournissant un appui à des activités liées à Al-Qaida. Quatorze entités leur appartenant ou contrôlées par eux ont été désignées en même temps qu'eux. Nada et Nasreddin avaient travaillé ensemble pendant de nombreuses années comme directeurs de la Banque Al-Taqwa et de l'Akida Bank. Ces deux banques étaient des banques fictives sans existence physique et partageant la même adresse aux Bahamas où leur licence leur avait été délivrée. En outre, elles étaient conjointement propriétaires d'un certain nombre d'autres entités commerciales ou les contrôlaient.

72. La Banque Al-Taqwa a été créée en 1988 avec l'appui des Frères musulmans. Elle était étroitement liée à Al-Taqwa Management Organization, qui a changé de nom au printemps 2000 pour devenir Nada Management Organization (Lugano). Nada contrôlait aussi la société Al-Taqwa Trade, Property and Industry Company

---

<sup>28</sup> Plusieurs fonctionnaires ont fait part au Groupe de suivi de leurs préoccupations tenant au fait que ces pays ne respectent toujours pas les normes du GAFI. Également préoccupante était l'utilisation de places offshore comme Labuan, en Malaisie, pour dissimuler la propriété véritable d'un certain nombre d'entités commerciales.

Ltd. (Liechtenstein), Ba Taqwa for Commerce and Real Estate Company Ltd. (Liechtenstein) et Nada International Anstalt (Liechtenstein).

73. Les sociétés de Nasreddin comprenaient également Miga-Malaysian Swiss, Gulf and African Chamber (Lugano), Gulf Centre SRL (Milan), Nascoservice SRL (Milan), Nasco Business Residence Centre SAS (Milan), Nasreddin Company Nasco SAS (Istanbul et Milan), Nasreddin Foundation (Liechtenstein), Nascotex (Tanger) et Nasreddin International Group Ltd. Holding (Nassau et Milan).

74. Il existe des relations complexes et très étroites entre les réseaux Nada et Nasreddin (voir appendice IV). Nada a siégé au conseil d'administration des sociétés et des banques de Nasreddin et vice-versa et, dans de nombreux cas, ces entreprises partageaient les mêmes locaux et les mêmes employés. Tous deux effectuaient de nombreuses opérations financières, d'import-export et immobilières. Tous deux avaient des relations étroites avec les mêmes investisseurs en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis, en Iraq, au Koweït et dans d'autres pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Tous deux étaient en relation avec plusieurs associations caritatives et entreprises commerciales islamiques liées au financement d'Al-Qaida, notamment le Centre islamique de Milan, un important centre de recrutement d'Al-Qaida.

75. Pendant longtemps, Nada et Nasreddin ont résidé dans une petite enclave italienne, Campione d'Italia, près de Lugano (Suisse) et c'est de là qu'ils dirigeaient leurs opérations. Ils avaient des bureaux à Campione d'Italia, Lugano et Milan. Nombre de leurs sociétés étaient immatriculées en tant que sociétés offshore par le biais de fiducies locales au Liechtenstein. Ce sont généralement des « portiers », le plus souvent un ou deux cabinets d'avocats de Lugano spécialisés dans la constitution de sociétés écrans offshore, qui s'occupaient de ces formalités. À l'époque, le Liechtenstein n'assujettissait la création de telles sociétés qu'à peu d'autres obligations que celle de recourir à une fiducie locale (en l'occurrence Asat Trust). L'identification ou la description des propriétaires, des bénéficiaires effectifs et des actifs des sociétés représentées et immatriculées localement n'étaient pas requises, et aucun livre n'était tenu en ce qui concerne les activités et opérations effectuées en leur nom<sup>29</sup>.

76. Les réseaux de Nada et de Nasreddin auraient détenu (et détiennent peut-être encore) des participations et des investissements dans un certain nombre d'entreprises commerciales en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et Afrique orientale et occidentale. Ils étaient aussi liés au groupe de sociétés SAFA aux États-Unis. Nombre de ces actifs étaient détenus en association avec d'autres personnes physiques ou morales.

77. Si des mesures ont été prises par un certain nombre de pays pour geler les comptes bancaires de Nada et de Nasreddin, ou des comptes ouverts au nom d'une ou plusieurs de leurs entreprises, rien n'a été fait en ce qui concerne leurs autres biens, immobiliers ou commerciaux. Il s'agit notamment de leurs résidences et/ou locaux commerciaux à Campione d'Italia, Lugano et Milan.

78. Le 28 janvier 2003, Youssef Nada s'est rendu de Campione d'Italia à Vaduz (Liechtenstein) en violation de l'interdiction de voyager (voir par. 101 ci-après).

<sup>29</sup> Les autorités du Liechtenstein ont informé le Groupe qu'elles avaient adopté de nouvelles mesures qui exigent l'identification des propriétaires et une description de l'activité, et des avoirs des sociétés.

Pendant qu'il était à Vaduz, il est allé au registre des sociétés pour changer officiellement le nom de deux de ses sociétés inscrites sur la liste : Al-Taqwa Trade, Property and Industry Company Ltd. et Ba Taqwa for Commerce and Real Estate Company Ltd. La première est devenue Waldenberg SA<sup>30</sup>, et la seconde Hocberg SA<sup>31</sup>. Il a aussi demandé la mise en liquidation des deux sociétés, et s'est fait nommer liquidateur. Dans le même temps, il a demandé le déblocage de fonds gelés, détenus à titre de garantie par l'agence de Lugano de BNP-Paribas, en relation avec une procédure fiscale et des honoraires d'avocat concernant des immeubles commerciaux sis à Milan. Ces paiements devaient être effectués à la suite de la vente de ces actifs dans le cadre de la liquidation d'Al-Taqwa (rebaptisée Waldenberg). Le Gouvernement suisse a demandé une dispense au Comité pour pouvoir débloquer ces fonds en vertu de la résolution 1452 (2002) afin de permettre à Nada de payer ses impôts et ses honoraires d'avocat. Cette demande est toujours pendante devant le Comité.

79. Les questions posées par le Groupe concernant cette opération ont amené le Gouvernement du Liechtenstein à revoir la question, à démettre Youssef Nada de ses fonctions de liquidateur des sociétés Waldenberg et Hocberg, et à nommer un autre liquidateur à titre provisoire. En tant que sociétés offshore, Waldenberg et Hocberg ne tiennent pas de livres sociaux au Liechtenstein. Elles n'ont pas non plus, lors de leur immatriculation, eu à fournir de renseignements concernant leurs participations et autres actifs. Le liquidateur provisoire se trouve ainsi dans la situation bizarre de n'avoir aucune information concernant les actifs à mettre en liquidation. Apparemment, seuls Nada, Nasreddin et leurs avocats disposent de ces informations.

80. Le Groupe a pu déterminer que Nada et Nasreddin continuent d'avoir des intérêts dans un ou plusieurs hôtels à Milan, et peut-être dans d'autres biens immobiliers commerciaux en Italie et en Suisse. Des investigations plus poussées menées par le Groupe en Suisse et en Italie ne lui ont pas permis d'identifier ces autres biens. Le Groupe n'a pas non plus été en mesure de déterminer où se trouvent actuellement Nada et Nasreddin. Apparemment, les autorités locales ne savaient pas où ils se trouvaient. La régulation de leurs activités commerciales n'en est ainsi que plus difficile.

81. Les exemples de Nada et de Nasreddin illustrent les faiblesses graves et persistantes qui affectent le contrôle des activités commerciales et des avoirs autres que les comptes en banque. Ils montrent combien il est difficile d'identifier les bénéficiaires effectifs et de faire face au problème des actifs partagés. En outre, l'absence de contrôle des déplacements internationaux des personnes inscrites sur la liste leur permet de continuer de gérer et de manipuler leurs participations commerciales et de se soustraire aux mesures imposées par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003). Le Groupe craint que d'autres personnes physiques et morales inscrites sur la liste ne réussissent pareillement à se soustraire à ces mesures.

82. Le fait que la plupart des pays ne font rien pour, au-delà des comptes bancaires, enquêter sur les activités commerciales ou les investissements associés

<sup>30</sup> On a proposé d'inscrire Waldenberg SA sur la liste le 10 octobre 2003.

<sup>31</sup> On n'a pas encore proposé que Hocberg SA soit désignée par le Comité. Le Groupe estime qu'il incombe à chaque État d'informer le Comité de tout changement de nom ou d'alias de personnes physiques ou morales déjà inscrites sur la liste.

aux personnes ou entités inscrites sur la liste est également un problème. En fait, peu de pays ont gelé des avoirs autres que des comptes en banque. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils n'avaient pas les moyens ni le pouvoir de s'en prendre à d'autres actifs commerciaux ou immobiliers. Nombre d'entre eux répugnent à fermer les entreprises commerciales associées aux personnes ou entités désignées ou à reprendre l'administration. Les entreprises et les avoirs qui appartiennent conjointement à des personnes non désignées, parfois des membres de la famille, ou sont administrées avec de telles personnes, posent également problème.

83. Lors de la réunion qu'il a tenue du 1er au 3 octobre 2003, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux a aussi décidé d'explicitier les obligations relatives au gel effectif des biens liés au terrorisme, y compris les avoirs autres que les comptes en banque. Il a publié une nouvelle note interprétative concernant les biens à saisir et les procédures à utiliser. Il a expliqué que les obligations de geler des fonds ou d'autres avoirs en application des diverses résolutions de l'ONU concernaient également « ... les [biens] dont des personnes désignées sont totalement ou conjointement propriétaires ou qu'elles contrôlent totalement ou conjointement, directement ou indirectement ». Le GAFI a aussi recommandé que toutes les banques fictives soient fermées et que tous les pays imposent par voie législative des obligations de transparence plus rigoureuses afin que des informations adéquates sur les bénéficiaires effectifs de toutes les sociétés et fiducies soient fournies en temps voulu.

84. Sur la base de ses constatations, le Groupe a formulé une série de recommandations pour faire face à ces problèmes. Elles figurent dans la section du présent rapport intitulée « Recommandations » (voir par. 186 ci-après).

#### **Systèmes parallèles d'envoi de fonds et courriers**

85. Al-Qaida et les groupes qui lui sont associés utilisent beaucoup des systèmes parallèles d'envoi de fonds tels que le hawala pour transférer des espèces. Ces systèmes sont souvent utilisés pour transférer des fonds collectés par des associations caritatives, ou les produits de la petite délinquance et du trafic de drogues, ou des dons de donateurs fortunés. Al-Qaida utilise aussi des courriers pour les gros transports d'espèces et autres valeurs.

86. Le hawala fonctionne dans plus de 50 pays, le plus souvent à partir de zones rurales, en particulier là où les gens n'ont pas accès à une banque. Il est également répandu dans les régions où résident des travailleurs migrants et des réfugiés, qui l'utilisent beaucoup pour envoyer des fonds à leurs familles demeurées au pays. Le hawala sert aussi à dissimuler des transactions illicites. On le trouve dans la plupart des pays musulmans du Moyen-Orient, dans le sous-continent indien, en Asie du Sud-Est et dans certaines régions d'Afrique.

87. Des efforts sont faits dans le monde entier pour régler d'une manière ou d'une autre les systèmes parallèles d'envoi de fonds. Plusieurs pays ont essayé d'interdire complètement le hawala<sup>32</sup>. D'autres essaient de soumettre ces systèmes à

<sup>32</sup> Sept pays ont indiqué dans leur rapport que les systèmes informels d'envoi de fonds comme le *hawala* étaient illégaux. Il s'agit de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de la Malaisie, du Portugal, de la République islamique d'Iran et du Venezuela.

divers contrôles réglementaires et régimes de déclaration<sup>33</sup>. Toutefois, de nombreux pays ne se sont pas encore attaqués à ce problème complexe<sup>34</sup>. Certains pays exigent que ceux qui gèrent ces systèmes tiennent des registres transparents et aient des comptes en banque. D'autres ont essayé de limiter les montants susceptibles d'être transférés par le hawala. Les hawaladars qui ne respectent pas ces dispositions ont été menacés de peines sévères. Cette action n'a eu qu'un succès limité mais a par contre entraîné une dissimulation plus poussée des systèmes parallèles d'envoi de fonds, ce qui rend leur détection plus difficile.

88. Il faut certes poursuivre les efforts pour réglementer et superviser ces systèmes parallèles, mais le Groupe estime qu'il faut faire davantage pour remonter à la source du financement du terrorisme. Il faudra pour cela davantage de ressources dans le domaine du renseignement, et une mise en commun plus systématique des informations obtenues.

### **Groupe d'action contre le terrorisme ou rechercher les maillons les plus faibles**

89. La communauté bancaire internationale a accompli des progrès considérables dans le renforcement de ses procédures et il est maintenant plus difficile et plus risqué pour les terroristes d'utiliser le système bancaire pour déposer ou transférer des fonds à des fins terroristes. Néanmoins, la plupart des experts reconnaissent que davantage d'efforts sont nécessaires pour étendre ces mesures aux banques et institutions financières de nombreuses régions où les ressources, les capacités ou la volonté politique requises font défaut. Les prochaines étapes dans la guerre contre le financement du terrorisme sont de ce fait particulièrement difficiles et complexes. Comme indiqué dans le précédent rapport du Groupe, Al-Qaida et d'autres groupes terroristes s'adaptent aux nouvelles mesures et ont concentré leurs activités dans des régions où il n'existe pas encore de contrôles efficaces de ce type. Il s'agit notamment, mais pas seulement, de la liste d'États « faibles ou en déconfiture ». En fait, jusqu'ici, on n'a découvert ni gelé aucun avoir appartenant à des terroristes dans les pays où Al-Qaida est bien établie et où on sait qu'elle opère. Il est impératif d'étendre les capacités de contrôle à ces régions.

90. Reconnaissant qu'il est urgent d'étendre la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, les dirigeants du Groupe des Huit sont convenus à Évian (France) en juin 2003 de créer le Groupe d'action contre le terrorisme, lequel a pour tâche de mobiliser la volonté politique nécessaire pour lutter contre le terrorisme et d'identifier les pays qui doivent étendre et renforcer leurs efforts. Le Groupe des Huit a en particulier mis l'accent sur la lutte contre le financement du terrorisme, le renforcement des contrôles douaniers et d'immigration, la lutte contre le trafic d'armes, et le renforcement des moyens de la police et autres services de détection et de répression des infractions. Dans sa déclaration, le Groupe des Huit a souligné :

« Il est essentiel que le G-8 renforce la volonté internationale et entreprenne de sensibiliser les autres pays à la coopération antiterroriste et que, parallèlement,

<sup>33</sup> Les rapports révèlent que l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, le Paraguay, les Pays-Bas, le Qatar, la République arabe syrienne, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour et la Suède ont essayé d'exercer un contrôle sur les systèmes informels d'envoi de fonds en adoptant une réglementation ou en mettant en oeuvre des mesures de supervision.

<sup>34</sup> Selon les rapports reçus, la législation du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, du Guatemala, de l'Islande, du Lesotho et de la République démocratique populaire lao ne contenait aucune disposition applicable au hawala.

il apporte aux pays dont les capacités de lutte contre le terrorisme sont insuffisantes une aide pour les renforcer. »

91. De nouveaux efforts sont également en cours dans les pays de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) pour améliorer leurs moyens de lutte contre le terrorisme. L'APEC a créé son propre groupe antiterroriste et a décidé qu'il devait travailler conjointement avec le Groupe d'action contre le terrorisme. Ces pays ont défini leurs propres priorités, à savoir la mise en place des infrastructures nécessaires pour sécuriser les ports, la protection de l'aviation civile, la lutte contre la cybercriminalité, le renforcement des mesures de sécurité énergétique et la prévention du financement du terrorisme.

92. On trouvera aux paragraphes 178 à 186 ci-après des recommandations concernant le gel des avoirs économiques et financiers.

## V. Interdiction de voyager

93. Le Groupe de suivi n'ignore pas qu'il importe au plus haut point de limiter la mobilité des individus liés à Al-Qaida, aux Taliban et aux groupes terroristes qui leur sont associés. C'est donc avec préoccupation qu'il se doit de rapporter que plus de 32 mois après la création de la liste, aucun État n'a signalé que l'une quelconque des 272 personnes qui y figurent ait demandé un visa ou tenté d'entrer sur son territoire, ou ait été interceptée ou arrêtée à un point d'entrée<sup>35</sup>.

94. Pour empêcher les individus inscrits sur la liste récapitulative de se déplacer, la première mesure que tous les États doivent prendre est de les inscrire sur leur liste nationale. Pour être efficaces, les systèmes nationaux doivent aussi être à même de diffuser ces listes avec précision et en temps voulu à toutes les autorités consulaires et aux services chargés de surveiller les frontières. Pour une efficacité maximale, ces informations devraient être disponibles dans les formats les plus commodes, qui permettent de les diffuser et de les exploiter par des moyens électroniques. Le processus serait de plus considérablement renforcé par une généralisation des documents de voyage à lecture optique et l'inclusion d'informations biométriques.

95. Le Groupe de suivi se félicite que, de plus en plus, la police des frontières des États Membres connaît l'existence de la liste et son importance. De graves carences subsistent néanmoins. Presque un tiers des États ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore inscrit tous les noms figurant sur la liste sur leur liste nationale; et seulement environ la moitié des États ayant remis un rapport ont indiqué qu'ils transmettaient régulièrement des listes mises à jour à leurs services frontaliers et incorporaient ces informations dans des bases de données électroniques. Certains États Membres, par exemple la Croatie, le Paraguay et la République islamique d'Iran ont demandé une assistance financière et technique afin d'améliorer leur aptitude à donner effet à tous les aspects de l'interdiction de voyager.

<sup>35</sup> Les États-Unis ont indiqué que le Bureau of Customs and Border Protection a intercepté Youssef Mustafa Nada à Atlanta le 8 décembre 1999 et a refusé de le laisser entrer aux États-Unis. L'intéressé était en possession d'un passeport italien, mais il n'a été inscrit sur la liste que le 9 novembre 2001. Les Pays-Bas ont indiqué avoir refusé l'entrée du Royaume à Najamuddin Faraj Ahmad, alias Mullah Krekar, dirigeant de Ansar al-Islam. Ansar al-Islam n'a été inscrite sur la liste que le 24 février 2003 et le nom de l'intéressé n'y figure pas encore.

96. L'absence d'identificateurs a été invoquée comme un obstacle majeur à l'inscription sur les listes nationales. Les normes relatives aux renseignements devant figurer sur les listes ne devraient pourtant pas être rigoureuses au point d'empêcher l'inscription d'individus identifiables. L'Organisation des Nations Unies a sensiblement amélioré la forme sous laquelle les noms sont indiqués et la qualité d'ensemble des informations. Le Groupe de suivi n'ignore cependant pas que des mesures peuvent encore être prises pour que la liste soit plus facile à utiliser.

97. Les individus dont le nom figure sur la liste s'efforcent d'éviter de voyager avec des documents à leur nom. Le Groupe déplore que l'on ne sache pas où se trouvent nombre d'entre eux. Sur les 272, seuls quelques-uns ont été localisés. Selon des informations, certains auraient été arrêtés, détenus ou emprisonnés, ou seraient décédés. Mais bon nombre d'entre eux sont toujours libres, en dépit des mandats et des alertes qui ont été diffusés. Les États doivent prendre des mesures plus dynamiques pour réaliser les objectifs de l'interdiction de voyager.

98. L'application des mesures visant à donner effet à l'interdiction de voyager serait sensiblement renforcée si le Conseil de sécurité demandait aux États Membres de lui faire régulièrement rapport sur la situation ou l'endroit où se trouvent certains de leurs nationaux ou résidents. Lorsqu'ils ne savent pas où se trouvent ces nationaux et résidents, ils devraient également l'indiquer. Tout changement de statut, par exemple une arrestation, une mise en détention ou une libération, devrait être signalé. Il faudrait aussi prendre des dispositions pour que ces renseignements figurent sur la liste. De cette manière, le Comité et les États disposeraient de davantage d'informations au sujet des intéressés. De plus, les autorités chargées des contrôles aux frontières disposeraient d'un document exhaustif et plus commode à utiliser.

99. Le Groupe avait proposé dans son rapport précédent (S/2003/669, par. 88) que le Conseil de sécurité étudie les moyens de désigner avec précision toute personne qui ferait l'objet d'un mandat d'arrêt, serait arrêtée ou détenue, et toute personne faisant l'objet de poursuites pénales. Tous les États devraient être spécialement obligés d'arrêter de telles personnes et d'engager des poursuites contre elles ou de les extradier vers un pays souhaitant les poursuivre en justice.

100. À chaque fois que cela est possible, les États devraient être tenus d'informer les individus désignés qu'en vertu de leur législation, les déplacements des intéressés sont soumis à des restrictions. Ultérieurement, si un individu contrevient à l'interdiction, il devrait faire l'objet d'une action pénale dans le pays dans lequel il se trouve pour avoir violé ces mesures découlant des sanctions décidées par l'ONU. Après avoir purgé sa peine, l'intéressé serait expulsé vers son pays d'origine, de nationalité ou de résidence.

101. Durant l'enquête sur la situation et les activités de Youssef Mustafa Nada, il est apparu que celui-ci demeurait capable de passer relativement facilement d'un pays à l'autre. Le 28 janvier 2003, Youssef Nada s'est rendu de Campione d'Italia à Vaduz pour demander le changement officiel au Registre des sociétés du nom de deux de ses sociétés qui avaient été inscrites sur la liste (voir plus haut, par. 78). Il y avait là une violation manifeste de l'interdiction de voyager. Le Groupe a obtenu des informations qui semblent indiquer que de nouveaux documents de voyage lui ont été délivrés. Ceci constituerait également une violation de l'interdiction de voyager. Lorsque Youssef Nada s'est rendu au Koweït en 1997, il était en possession d'un

passport italien, No 487487, qui avait été délivré le 6 mai 1997 et était valide jusqu'au 15 mai 2002. L'intéressé a été inscrit sur la liste le 9 novembre 2001.

102. La situation est encore plus complexe du fait que Nada aurait la double nationalité italienne et égyptienne. Le Groupe de suivi a saisi le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, qui a recommandé que la question soit éclaircie par le Comité. Le Groupe estime que chaque individu désigné devrait être considéré comme n'ayant qu'une nationalité aux fins de l'application de l'interdiction de voyager.

103. Les membres du Groupe se sont rendus dans des aéroports internationaux pour contrôler l'application de l'interdiction de voyager. Ils se sont ainsi rendus en Égypte, aux États-Unis d'Amérique, en Jordanie, au Koweït, au Liban, au Maroc, en République arabe syrienne, et au Yémen. Ils ont fait les observations ci-après :

a) **États-Unis d'Amérique.** Le Groupe s'est rendu à l'aéroport international John F. Kennedy. Les noms inscrits sur la liste de l'ONU figuraient dans la base de données du Bureau of Customs and Border Protection. Les fonctionnaires du Bureau ont en outre indiqué que la loi obligeait tous les transporteurs aériens et maritimes commerciaux en partance ou à destination des États-Unis à communiquer électroniquement des données APIS (système d'information préalable sur les voyageurs) sur tous les passagers et membres d'équipage. Les transporteurs aériens doivent transmettre électroniquement leurs données concernant les passagers dans les 15 minutes du décollage. Les données concernant l'équipage doivent être communiquées avant le décollage. Grâce à cette pratique, il est plus facile pour les autorités chargées des contrôles aux frontières de vérifier les noms des passagers en consultant leur base de données avant que ceux-ci n'arrivent à l'aéroport;

b) **Maroc.** Lors d'une visite à l'aéroport international de Casablanca, les membres du Groupe ont demandé l'autorisation de vérifier si les noms des individus inscrits sur la liste apparaissaient sur les terminaux utilisés à l'aéroport pour vérifier l'identité des passagers, mais le Service de la police des frontières a refusé, déclarant au Groupe n'avoir pas été informé de cette demande par le Ministère des affaires étrangères. Ce service a néanmoins indiqué que tous les noms figurant sur la liste de l'ONU figuraient dans son système. C'est également ce qu'on peut lire dans le rapport du Maroc. Les fonctionnaires ont également déclaré qu'ils avaient commencé une vérification plus approfondie et plus détaillée des passagers venant de certains pays de la région. Ils n'ont pas dit quels pays faisaient l'objet de ces mesures;

c) **Koweït.** Les membres du Groupe ont eu la possibilité de manipuler les terminaux informatiques utilisés à l'aéroport international de Kuwait City. Certains des noms figurant sur les listes des Taliban et d'Al-Qaida ne figuraient pas dans la base de données. Le Groupe a demandé aux autorités locales de lui fournir la dernière mise à jour de la liste qu'elles avaient reçue. Le fonctionnaire responsable a répondu qu'à sa connaissance il n'y avait pas eu de mise à jour depuis que les noms figurant sur la liste avaient été placés dans la base de données;

d) **Yémen.** Lors d'une visite à l'aéroport international de Sana'a, le Groupe a appris que la police des frontières avait deux types de bases de données, « l'ancien système » et un « nouveau système ». Tous les noms figuraient dans l'ancien système mais seulement les noms accompagnés de certains identificateurs minimaux figuraient dans le nouveau système. Les autorités prévoient de passer sous peu au

nouveau système. Ceci signifie que les noms qui ne seront pas accompagnés de suffisamment d'identificateurs n'apparaîtront pas dans ce système. Le Yémen comporte 15 points d'entrée. Le Gouvernement du Yémen a aussi indiqué qu'il n'avait pas suffisamment de main-d'oeuvre qualifiée pour utiliser efficacement cette nouvelle base de données. Il a demandé une assistance technique;

e) **Égypte.** Durant une visite à l'aéroport international du Caire, tous les noms fournis par le Groupe de suivi au Service des frontières à des fins de vérification figuraient dans la base de données. Le Groupe s'est aussi enquis de la réception de mises à jour comportant de nouveaux noms. Les responsables ont indiqué qu'il n'était pas possible de mettre la liste à jour dans la base de données à partir du site Web de l'ONU. La liste mise à jour devait leur parvenir par la voie hiérarchique. Ceci entraînait souvent des retards;

f) **Liban.** Lors de réunions avec les responsables libanais, le Groupe a demandé l'autorisation de visiter l'aéroport international, mais cette demande a été rejetée. Le Groupe a appris que pour que des noms soient inscrits sur la liste nationale il fallait que des mandats soient délivrés contre les intéressés. Il fallait aussi qu'il y ait suffisamment d'identificateurs, par exemple au moins trois noms, la date et le lieu de naissance et la nationalité. De même, le Liban a indiqué dans son rapport qu'il faisait figurer dans ses listes utilisées pour effectuer les contrôles aux frontières les noms des individus contre qui des mandats avaient été délivrés par Interpol et/ou des individus désignés par le secrétariat général des ministres arabes de l'intérieur. Ces entrées comprenaient l'identité complète des intéressés et des renseignements sur les infractions qu'ils avaient commises. Les responsables ont aussi signalé que d'autres individus, contre lesquels il n'y avait pas de mandat ou dont l'arrestation n'avait pas été demandée par des autorités judiciaires étrangères, ne figuraient pas sur les listes locales de contrôle. Le Groupe de suivi ne pense pas que cela soit conforme aux obligations que la résolution 1455 (2003) met à la charge des États;

g) **Jordanie.** Le Groupe de suivi s'est réuni avec des fonctionnaires jordaniens compétents. Aucun de ceux-ci n'a été en mesure de répondre aux questions du Groupe [voir par. 21 f)], ni de l'autoriser à visiter l'aéroport (point d'entrée internationale) pour vérifier que les noms des personnes désignées se trouvaient bien dans la base de données informatisée;

h) **République arabe syrienne.** La République arabe syrienne a indiqué dans son rapport que la liste avait été incorporée dans la « base de données des personnes recherchées ou faisant l'objet d'une interdiction ». Toutefois, les membres du Groupe qui se sont rendus à l'aéroport international de Damas n'ont pas été en mesure de le confirmer. Le Groupe a fourni une série de noms aux fonctionnaires qui étaient sur place mais ceux-ci n'ont pu en trouver aucun dans leurs bases de données;

i) **Système d'information de Schengen.** Les États de l'espace de Schengen ont indiqué dans leur rapport qu'ils avaient inclus les noms figurant sur la liste de l'ONU dans leurs listes nationales. Toutefois, on ne sait pas si ces listes ont la même utilité que la « liste de Schengen », qui est un document unique utilisé pour les contrôles aux « points d'entrée extérieurs » de l'espace de Schengen. Le Groupe de suivi s'est penché sur la question dans ses rapports précédents et il réitère à cet égard ses recommandations antérieures.

104. On trouvera aux paragraphes 187 à 193 ci-après les recommandations du Groupe en ce qui concerne l'interdiction de voyager.

## **VI. Embargo sur les armes**

105. L'évaluation de l'application par les États de l'embargo sur les armes, conformément à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, reste l'une des tâches les plus difficiles qui ont été confiées au Groupe. Comme il l'a indiqué dans ses rapports précédents, le Groupe dépend dans une large mesure des informations actualisées, précises et détaillées fournies par les États. Toutefois, de nombreux États considèrent que les questions relatives aux armes et aux armements sont directement liées à leurs intérêts en matière de sécurité nationale. Dans de nombreux cas, ils ont refusé de divulguer des informations sur ces questions. Ce fait a été confirmé par le manque d'informations fondamentales dans les rapports des États (voir appendice VI).

106. Il convient de souligner qu'en raison de l'extension mondiale du réseau d'Al-Qaida, l'embargo sur les armes, comme cela a déjà été mentionné dans les rapports précédents du Groupe, ne peut pas être limité à un territoire particulier ou uniquement aux personnes et entités désignées sur la liste récapitulative des Nations Unies. Il doit être appliqué, d'une manière générale, à tous les sympathisants d'Al-Qaida disséminés dans le monde entier. Sinon, la résolution resterait trop limitée dans sa portée pour être efficace. Afin d'empêcher Al-Qaida, les Taliban et leurs associés d'acquérir des armes, les États devront restreindre les flux d'armes destinées à toutes les entités autres que des États et à leurs associés dans le monde entier.

107. Le Groupe continue à rencontrer de graves difficultés pour suivre et établir des rapports sur l'application des mesures d'embargo sur les armes décrites dans la résolution. Cela est dû en grande partie au fait que les pays sont peu disposés à communiquer au Groupe des informations sur ces questions par la voie officielle ou à répondre aux demandes du Groupe concernant des informations précises sur des violations signalées ou soupçonnées de l'embargo sur les armes visant Al-Qaida, les Taliban et leurs associés.

108. Le Groupe sait que plusieurs pays ont continué, au cours de la période considérée, à saisir de grandes quantités d'armes et d'explosifs illégaux que l'on estime être destinés aux membres d'Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés. Le Groupe a également reçu des informations concernant d'éventuels violations et contournements des contrôles. Néanmoins, aucun pays ne s'est efforcé de communiquer ces informations au Groupe ou de les soumettre au Comité.

109. Tel a été le cas, par exemple, lorsque le Groupe a voulu assurer le suivi d'une visite initiale effectuée le 18 décembre 2002 auprès du Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe a demandé d'avoir une réunion spéciale avec la Mission du Kenya afin de réitérer sa demande et d'obtenir des informations précises supplémentaires, notamment le numéro de lot, l'origine, etc. des missiles utilisés dans l'attaque de Mombasa ainsi que des détails concernant les explosifs utilisés lors de l'attaque d'un commando-suicide contre un hôtel de Kikambala, dans les environs de Mombasa.

110. Jusqu'à présent, le Groupe n'a pas reçu de réponse à ces demandes. Par conséquent, le Groupe a été obligé d'obtenir les informations requises de sources indirectes. Ces informations concernaient notamment certaines marques partielles des missiles utilisés. Le Groupe s'efforce actuellement de vérifier ces informations avec l'aide de la Mission permanente de la Fédération de Russie.

111. En revanche, le Groupe note avec une certaine consternation que plusieurs organisations non gouvernementales, groupes de réflexion et institutions universitaires qui s'occupent des questions de transfert d'armes ont eu accès à ces informations d'une manière régulière. Le Groupe a relevé, par exemple, que les forces des États-Unis et du Royaume-Uni ont fourni de nombreuses informations utiles concernant les armes légères obtenues par Al-Qaida à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève pour son étude de 2003 sur les armes légères. Ces informations ont été publiées dans le chapitre de l'étude intitulé « Les armes légères d'Al-Qaida et l'Afghanistan », qui comprenait des tableaux précis donnant des détails sur le type et le nombre d'armes saisies par les forces de la Coalition au cours de leurs opérations de combat<sup>36</sup>.

112. Le Groupe regrette fortement le manque d'assistance et de coopération de la part des États, surtout en ce qui concerne ses travaux sur les questions relatives à l'embargo sur les armes.

113. Au cours de la période considérée, la Bulgarie et l'Arabie saoudite ont été les seuls États qui ont coopéré avec les experts du Groupe pour les questions relatives aux transferts d'armes. Le Groupe se félicite de l'excellente coopération avec ces deux États et prie instamment les autres États d'agir de la même manière.

114. En réponse à une demande formulée par le Groupe, l'Arabie saoudite a communiqué des photographies des débris du missile portatif de type soviétique qui ont été découverts près de la base aérienne Prince Sultan, au sud de Riyad, à la fin de mai 2002. Il semble que ce missile appartienne au même lot que celui des missiles utilisés lors de l'attaque de Mombasa, qui font l'objet d'une vérification de la part du Groupe.

115. Le missile utilisé en Arabie saoudite devait abattre un appareil militaire des États-Unis lors de son décollage. Pour des raisons inconnues, le missile n'a heureusement pas atteint sa cible. Cette tentative a été attribuée à Al-Qaida. Un suspect soudanais, remis aux autorités saoudiennes par le Gouvernement soudanais, a admis avoir lancé un missile contre un avion militaire des États-Unis qui décollait de la base aérienne Prince Sultan.

116. La Bulgarie a communiqué au Groupe un tableau des armes légères saisies à ses frontières par ses services douaniers entre janvier 2002 et février 2003. Les services douaniers bulgares ont indiqué qu'ils avaient découvert plus de 100 armes de poing de plusieurs types, cinq fusils d'assaut, et environ 4 000 munitions de différents types. Un aspect inquiétant de ces saisies est que certaines des armes découvertes étaient équipées d'un silencieux. C'est précisément le type d'arme recherché par les criminels et par les terroristes.

117. Le Groupe n'a pas été surpris par ces saisies. Il y a toujours eu un flux d'armes légères illégales dans cette partie de l'Europe de l'Est. Les services de police européens savent depuis longtemps qu'un grand nombre des armes utilisées par les

---

<sup>36</sup> *Small Arms Survey 2003* (Oxford University Press, 2003), p. 75 et 76.

groupes de la criminalité organisée en Europe proviennent des Balkans et des pays d'Europe de l'Est.

118. Cet exemple est fourni pour montrer la facilité avec laquelle des groupes terroristes comme Al-Qaida peuvent acquérir de telles armes. Pour chaque saisie annoncée par les services de douane et de garde des frontières, combien d'autres armes entrées en contrebande continuent à circuler?

119. Cette réalité a amené le Groupe à conclure que l'application de l'embargo sur les armes, tel qu'il est défini par les résolutions du Conseil de sécurité, ne peut pas être limitée uniquement aux personnes et entités mentionnées sur la liste. Des améliorations progressives ne pourront être obtenues que lorsque la communauté internationale aura trouvé des moyens de réduire considérablement les flux d'armes légères illégales.

120. Néanmoins, bien que le Groupe reconnaisse l'importance de la résolution qui donne un pouvoir supplémentaire aux États pour réprimer ces activités, il note également qu'aucun État n'a fourni dans ses rapports des informations sur la manière dont la liste était utilisée par ses autorités compétentes.

121. À cause de l'insuffisance des informations fournies au Groupe, celui-ci a dû avoir recours à des missions de visite et à des réunions avec les autorités locales des gouvernements et avec des experts. Il a également dû recourir aux informations et aux rapports de sources publiques afin de s'acquitter de cet important mandat. Cela a fortement limité la capacité du Groupe d'évaluer toute violation particulière de l'embargo sur les armes.

122. Au cours de la période considérée, le Groupe s'est rendu dans plusieurs pays du Moyen-Orient. Au cours de ces visites, le Groupe s'est efforcé d'examiner l'application de l'embargo sur les armes dans la région. Cet examen a porté principalement sur les armes classiques.

123. La plupart des pays visités ont reconnu qu'ils rencontraient des difficultés pour surveiller leurs longues frontières, surtout dans les zones désertiques. Cela était dû, dans une large mesure, à un manque de ressources humaines et de moyens techniques. Ils ont indiqué qu'ils étaient conscients que leurs frontières étaient traversées dans les deux sens par des trafiquants qui transportaient toutes sortes de marchandises de contrebande, y compris des armes. On pouvait facilement supposer qu'au moins une partie de ces armes de contrebande parvenait à des personnes ou des groupes terroristes associés à Al-Qaida.

124. Les autorités saoudiennes et yéménites ont confirmé que certains des armements et explosifs qui avaient été utilisés lors des attaques terroristes récentes en Arabie saoudite avaient traversé en contrebande leur frontière commune de 1 760 kilomètres. Le Prince Mohammed Bin Nasser, Gouverneur de la province de Jazan (Arabie saoudite), a déclaré récemment à la presse qu'en moyenne, ses forces interceptaient des armes traversant en contrebande la frontière avec le Yémen pratiquement toutes les heures<sup>37</sup>. Cette situation a incité l'Arabie saoudite et le Yémen à signer à la fin de juin 2003 un accord visant à coordonner leur surveillance de la frontière.

---

<sup>37</sup> « Saudis seize smuggled weapons from Yemen every hour », *Jordan Times*, vendredi 22 août 2003.

125. Les responsables yéménites ont informé le Groupe que la plupart des armes entrant illégalement dans le pays provenaient de Somalie. Cette déclaration a surpris le Groupe étant donné que, dans son premier rapport publié en mars, le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Somalie avait estimé que le Yémen semblait être une source importante pour les armes privées obtenues par les différentes milices parties au conflit en Somalie<sup>38</sup>. En outre, lors de son enquête sur les missiles portatifs utilisés pour l'attaque contre un avion de ligne israélien à Mombasa, le Groupe a appris qu'il était fort probable que ces missiles aient été envoyés du Yémen en Somalie par bateau et ensuite transportés par la route jusqu'au Kenya.

126. Le Groupe est préoccupé par le fait qu'il y a un flux continu d'armes de contrebande dans les deux sens entre le Yémen et la Somalie. Ce commerce illicite évolue selon les besoins du moment sur le marché régional des armes illégales. Les trafiquants d'armes utilisent à la fois la Somalie et le Yémen comme plaques tournantes pour leurs activités régionales, qui ont des ramifications profondes en Afrique et au Moyen-Orient. Le Groupe est préoccupé par le fait que la Somalie et le Yémen sont des endroits idéaux pour Al-Qaïda et ses associés lorsqu'ils veulent obtenir les armes et les explosifs dont ils ont besoin pour des activités terroristes et de futures attaques. Le Groupe a l'intention d'examiner et de vérifier cette conclusion avec le Groupe d'experts sur la Somalie et grâce à de nouveaux entretiens avec les autorités compétentes des deux pays.

127. En outre, au cours de sa visite au Yémen, le Groupe a été informé par une source fiable que des missiles autoguidés par infrarouge, ainsi que des grenades à tube et d'autres types d'armes légères et d'armes de petit calibre généralement recherchées par les groupes terroristes sont normalement vendues sur les marchés d'armes ouverts, qui existent dans différentes parties du pays. Le Groupe n'a pas été en mesure de vérifier ces informations, qui devront assurément faire l'objet d'un suivi.

128. Les autorités yéménites ont également souligné qu'elles n'étaient pas en mesure de surveiller leurs côtes, qui étaient probablement utilisées par les trafiquants pour faire passer des armes à l'intérieur et à l'extérieur du pays. En raison du manque continu de ressources humaines et techniques, il sera difficile pour le Yémen de résoudre effectivement cette question. Un appui international et une assistance technique seront nécessaires à cet égard.

129. De même, les autorités syriennes ont déclaré au Groupe qu'elles n'étaient pas en mesure de surveiller complètement la frontière avec l'Iraq. Elles ont indiqué qu'il était probable que des personnes transportant des armes franchissent la frontière.

130. Le Groupe s'est également rendu au Liban. Malgré les lois et réglementations strictes que le Liban essaie d'appliquer, comme il est indiqué dans son rapport soumis en application de la résolution 1455 (2003), les autorités gouvernementales ont admis que l'efficacité des mesures visant à lutter contre les transactions illégales concernant des armes, qui ont lieu dans les camps de réfugiés palestiniens dispersés dans tout le pays, était limitée. Les services de sécurité libanais suivent rigoureusement les mouvements de personnes et d'entités suspectes afin de les empêcher d'effectuer des opérations illégales telles que le transport et le stockage d'armes pour le compte d'individus ou de groupes terroristes. Toutefois, elles savent

---

<sup>38</sup> Rapport du Groupe d'experts sur la Somalie créé par la résolution 1425 (2002) du Conseil de sécurité (S/2003/223).

que certains groupes islamiques militants établis dans le pays continuent à recevoir des armes de l'étranger.

131. La Jordanie rencontre également des difficultés considérables pour mettre fin au trafic d'armes traditionnel sur ses frontières, malgré les efforts redoublés du Gouvernement pour s'attaquer à ce problème. Les autorités jordaniennes qui ont eu des entretiens avec le Groupe ont décrit leur pays comme « une plaque tournante ou un point de transit » pour la contrebande d'armes dans la région. Elles ont fait observer que ces armes provenaient de l'Iraq, du Liban, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran. En outre, les trafiquants ont caché des stocks d'armes à l'intérieur du pays. Des caches d'armes, qui remontent à la fin des années 70, sont toujours découvertes régulièrement dans le pays. Selon ces mêmes autorités, la plupart de ces armes sont d'origine chinoise, russe ou est-européenne<sup>39</sup>. Des armes fabriquées en Iraq sont également découvertes régulièrement. On ne peut pas exclure la possibilité que certaines des armes parviennent aux membres d'Al-Qaida ou de ses associés.

132. Étant donné que la région est déjà inondée d'armes illégales, il est particulièrement inquiétant de recevoir des informations selon lesquelles les anciens dépôts militaires irakiens font augmenter considérablement la disponibilité de ces armes, dont beaucoup ont déjà été pillées et dispersées dans tout le pays. Cela inclurait environ 3 500 missiles portatifs<sup>40</sup>. Le fait qu'un grand nombre de ces armes sont probablement sorties en contrebande du pays et peuvent être tombées entre les mains d'organisations terroristes suscite de graves préoccupations.

133. Il est clair qu'Al-Qaida et ses groupes associés peuvent trouver une grande partie des armes qu'ils recherchent dans la région du Moyen-Orient. Cela est mis en évidence par les mouvements continus d'armes illicites à travers de nombreuses frontières de la région. Cela montre également que l'embargo sur les armes, tel qu'il est défini dans la résolution 1455 (2003) du Conseil, doit être fortement révisé pour qu'il soit réaliste et beaucoup plus efficace. Comment les États peuvent-ils soumettre des rapports au Comité sur la pleine application de l'embargo sur les armes s'ils ne peuvent pas mettre fin aux mouvements illicites d'armes à travers leurs frontières?

134. La responsabilité de ces problèmes ne peut pas incomber uniquement aux États de la région. Elle doit être assumée au niveau international. La lutte contre la contrebande d'armes doit assurément faire partie intégrante de la lutte contre le terrorisme et elle doit être menée en aidant et en encourageant les États à adopter les mesures incorporées dans le Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

135. Le Groupe note qu'en dehors de ce programme d'action, les États ont à leur disposition un ensemble complet d'instruments internationaux qui pourraient servir à l'application de l'embargo sur les armes contre Al-Qaida, les Taliban et leurs associés. Plusieurs États ont déjà mentionné ces conventions dans leur rapport trimestriel.

---

<sup>39</sup> Par « origine », le Groupe entend ici le lieu de fabrication ou de conception (en vue de la fabrication sous licence) originel. Cette information n'implique pas que ces pays ont fourni, directement ou indirectement, ces armes à ceux qui les détiennent actuellement.

<sup>40</sup> Raymond Bonner, « Guerrillas in Iraq tap unsecured arms caches, officials say », *The New York Times*, 14 octobre 2003.

136. Pour mémoire, ces instruments sont les suivants :

Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

137. Bien que le Groupe, dans ses rapports soumis régulièrement au Comité, n'ait pas l'intention de se faire l'écho des différentes informations publiées dans les médias sur les aspects menaçants du terrorisme, il considère néanmoins qu'il se doit d'attirer l'attention des États sur des questions clefs concernant l'application de l'embargo sur les armes, conformément à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

138. L'une de ces questions est la facilité avec laquelle les groupes terroristes ont accès à des systèmes de défense aérienne portatifs. En fait, on estime qu'il existe actuellement 500 000 de ces systèmes. Selon *Jane's Intelligence Review*, 150 000 de ces systèmes sont utilisés dans le monde entier et 350 000 autres ont été stockés. En outre, plus de 75 pays disposent actuellement de tels systèmes dans leurs stocks militaires et on estime qu'environ 30 acteurs autres que des États possèdent de tels systèmes d'armement.

139. Jusqu'à présent, heureusement, les terroristes n'ont utilisé que des systèmes de défense aérienne portatifs âgés de 20 à 30 ans. En raison de leur âge, ces missiles semblent relativement peu coûteux, même si leur degré de précision reste douteux. Le prix de vente actuel sur le marché illégal est d'environ 5 000 dollars l'unité. Le principal type de missile, qui a été utilisé dans de nombreuses zones de conflit en Afrique, en Amérique centrale et en Asie du Sud-Est, est le missile de conception soviétique SA-7 (Strela ou, selon sa désignation par l'OTAN, Grail). En outre, certains missiles conçus dans les pays occidentaux, tels que le Stinger et le Blowpipe, ont aussi été largement utilisés en Afghanistan pendant la guerre contre les forces d'occupation soviétiques.

140. Ces missiles sont faciles à transporter et à dissimuler en raison de leurs dimensions (par exemple, une longueur de 1,40 mètre, un diamètre de 70 millimètres et un poids d'environ 10 kilos). Il est très facile de cacher ce type d'arme à l'intérieur d'un conteneur maritime de 20 pieds (normes ISO), ce qui souligne une nouvelle fois la nécessité de renforcer la sécurité des conteneurs et des transports maritimes. Les dimensions de ce problème sont mises en évidence par le fait qu'il n'y a pas moins de 200 millions de mouvements de conteneurs par an, dont 48 millions entre les principaux ports internationaux.

141. Le risque de voir ces missiles utilisés par des groupes terroristes comme Al-Qaida et ses associés reste très élevé et persistant. En novembre 2002, deux

missiles sol-air, qui avaient été tirés par des terroristes associés à Al-Qaida contre un avion de ligne israélien décollant de l'aéroport de Mombasa (Kenya), ont heureusement manqué leur cible de peu. À peu près à la même époque, trois étrangers ayant des liens avec Al-Qaida ont été arrêtés à Hong Kong (Chine) alors qu'ils essayaient d'acheter des missiles Stinger. Il y a neuf mois, le Gouvernement du Royaume-Uni a décrété un niveau d'alerte élevé à l'aéroport international de Heathrow à Londres, et a déployé plus de 400 militaires, afin d'empêcher une attaque probable d'Al-Qaida au moyen de missiles contre des avions civils. Plus récemment, le FBI a capturé un trafiquant d'armes britannique d'origine étrangère alors qu'il essayait de faire passer en contrebande et de vendre un missile russe SA-18, une arme moderne perfectionnée de haute performance, à des terroristes présumés.

142. Le Groupe estime que seuls des efforts internationaux, comme ceux qui sont déployés par l'Arrangement de Wassenaar grâce à ses éléments pour les contrôles des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs<sup>41</sup>, peuvent empêcher, sinon prévenir, que des groupes terroristes obtiennent de tels systèmes d'armes. À son sommet d'Évian, le G-8 a approuvé cette approche et a demandé le renforcement de la sécurité du transport et du contrôle de ces systèmes.

143. Le Groupe se félicite de l'accord conclu récemment entre les pays d'Asie et de la ceinture du Pacifique en vue de restreindre fortement l'utilisation et le transfert de systèmes de défense aérienne portatifs qui pourraient être utilisés par Al-Qaida et d'autres groupes terroristes pour abattre des avions civils<sup>42</sup>.

144. De même, le Groupe salue les efforts déployés par les ministres de la défense de certains des membres de la Communauté d'États indépendants, à savoir l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova et le Tadjikistan, qui se sont réunis au Kazakhstan à la fin du mois de juin pour convenir de nouvelles mesures<sup>43</sup> visant à réduire la prolifération des systèmes de défense aérienne portatifs comme le Strela et l'Igla, souvent utilisés par des groupes terroristes.

145. Le Groupe juge capital que tous les États producteurs et exportateurs de systèmes de défense aérienne portatifs<sup>44</sup>, qui ne sont pas encore liés par un accord international relatif aux contrôles des exportations de ces systèmes, de prendre les mesures appropriées, si elles n'ont pas encore été mises en place, pour empêcher que ces types de systèmes d'armes ne tombent entre les mains d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs nombreux associés.

146. Le Groupe estime qu'il faut harmoniser, au niveau international, les mesures de contrôle des systèmes de défense antiaérienne portatifs afin de mieux restreindre, ou même de supprimer complètement, l'accès à ces systèmes par des organisations terroristes comme le réseau Al-Qaida. Le fait qu'il y a tellement d'initiatives différentes dans ce domaine dilue les efforts. C'est pourquoi le Groupe recommande

---

<sup>41</sup> Trente-trois pays ont déjà accepté ces contrôles.

<sup>42</sup> Voir la Déclaration de Bangkok sur un partenariat pour l'avenir, adopté le 21 octobre 2003 par les dirigeants des pays membres de l'APEC.

<sup>43</sup> Aucun détail des nouvelles mesures de contrôle n'a été révélé jusqu'à présent.

<sup>44</sup> Notamment les pays qui mettent au point eux-mêmes leurs propres systèmes de défense aérienne portatifs et les pays qui produisent de tels systèmes sous licence.

que, outre les accords déjà conclus, l'ONU adopte des mesures traitant de cette question précise. C'est la sécurité internationale qui est en jeu.

147. En ce qui concerne les armes de destruction massive, le Groupe, au cours de la période considérée, a participé au groupe de travail établi par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Office européen de police (Europol), qui exécutent un projet concernant le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic des armes de destruction massive. Les organismes qui participent à ce groupe de travail comprennent l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

148. Ce projet a pour objet d'améliorer la coopération internationale entre les organes chargés de faire respecter la loi et de renforcer la coopération judiciaire. Il vise également à renforcer le rôle régional des organisations internationales compétentes, étant donné qu'une telle coopération faciliterait une lutte plus efficace contre le trafic des armes de destruction massive, surtout lorsque ce trafic est le fait d'organisations criminelles internationales et de groupes terroristes.

149. En dehors de sa participation aux réunions dudit groupe de travail, le Groupe n'a pas d'autres informations précises à communiquer au Comité sur cette question. Toutefois, le Groupe demeurera saisi de cette question importante. Le Groupe prévoit d'examiner attentivement la suite des informations concernant la découverte récente par la police des Philippines de plusieurs boîtes métalliques contenant des substances chimiques non identifiées et peut-être des résidus d'un « produit chimique porteur du virus de tétanos », ainsi qu'un manuel de bioterrorisme, lors d'un raid contre un refuge de Jemah Islamiya au sud des Philippines<sup>45</sup>. Ces informations doivent être reliées aux préoccupations qui ont été exprimées par les ministres du Forum de l'APEC, selon lesquelles Al-Qaida pourrait utiliser des agents pour empoisonner la nourriture afin de mener des attaques meurtrières<sup>46</sup>.

150. Il est certain qu'Al-Qaida envisage toujours d'utiliser des armes chimiques ou biologiques pour perpétrer des actes terroristes. Quand cela arrivera-t-il? Personne ne le sait vraiment. Il suffit d'un certain temps pour que ces terroristes estiment qu'ils sont prêts. Ils ont déjà pris la décision d'utiliser de telles armes chimiques et biologiques lors de leurs prochaines attaques. La seule contrainte à laquelle ils doivent faire face est la complexité technique de leur utilisation appropriée et efficace.

151. Le Groupe estime que cela est la principale raison pour laquelle Al-Qaida essaie toujours de mettre au point de nouveaux engins explosifs classiques tels qu'une bombe conçue pour éluder les machines de détection. Al-Qaida essaie également de mettre au point du nouveau matériel pour produire des explosifs improvisés<sup>47</sup>. Dans la même veine, Al-Qaida adopte également de nouvelles tactiques pour les commandos-suicide, similaires à celles qui sont utilisées par d'autres groupes terroristes et qui comprennent l'utilisation de ceintures explosives.

---

<sup>45</sup> Manny Mogato, « Police raid Jemaah hideout in south Philippines », Reuters, 20 octobre 2003.

<sup>46</sup> Jane Macartney, Asian Diplomatic Correspondent, « Is poisoning the new terror tactic? » 18 octobre 2003.

<sup>47</sup> Adam Nathan, « Al-Qaeda 'invisible' bomb plan found », *The Sunday Times*, 26 octobre 2003.

Des ceintures explosives ont été découvertes récemment lors de raids contre des extrémistes religieux en Arabie saoudite<sup>48</sup>.

152. En ce qui concerne l'embargo actuel sur les armes, le Groupe estime fortement qu'il doit être complètement révisé pour pouvoir devenir un outil utile dans la lutte contre Al-Qaida, les Taliban et leurs associés étant donné que, dans sa forme actuelle, il semble totalement inefficace sous de nombreux aspects.

153. Essayer d'appliquer un embargo sur les armes à l'échelle mondiale pourrait être considéré comme une entreprise très peu réaliste, surtout lorsqu'il vise des personnes qui vivent pour la plupart dans la clandestinité. C'est pourquoi le Groupe suggère qu'en dehors d'un cadre commun qui est déjà plus ou moins défini, une approche régionale soit adoptée afin d'élaborer des programmes d'action réalistes qui devront être mis en place par les pays, regroupés au sein d'une région donnée.

154. Par exemple, le problème de trafic d'armes auquel le Yémen doit faire face ne pourrait pas être comparé à la contrebande d'armes limitée qui existe en Suisse et ne devrait certainement pas être abordé de la même manière. Le Yémen à lui seul ne peut pas résoudre son problème sans l'entière coopération des pays voisins et l'appui de la communauté internationale.

155. Par conséquent, un programme d'action commun qui identifie clairement les sources des armes illicites, les principaux acteurs du processus de contrebande et les itinéraires habituels du trafic pourrait aboutir à l'adoption de mesures au niveau régional et à la présentation de rapports réguliers sur leur application au Conseil de sécurité. Cela aurait certainement un plus grand impact sur Al-Qaida et ses associés que certaines mesures très générales au niveau international, qui sont plutôt une déclaration politique qu'autre chose.

156. Les recommandations concernant l'embargo sur les armes sont décrites en détail aux paragraphes 194 à 200 ci-après.

## VII. Constatations et conclusions

157. Il est décevant de constater qu'au 30 octobre 2003, soit six mois et demi après la date convenue, les États n'avaient présenté au total que 83 rapports.

158. Ce chiffre représente moins de la moitié des États Membres de l'ONU. Si l'on considère que quelque 4 000 membres, partisans et associés d'Al-Qaida ont été arrêtés dans pas moins de 102 pays, il y a lieu de s'interroger sur la mesure dans laquelle les États tiennent compte des résolutions des Nations Unies.

159. Parmi les 108 États qui n'ont pas encore présenté de rapport, le Groupe s'intéresse particulièrement à 25 d'entre eux en raison d'informations donnant à croire qu'Al-Qaida ou des associés de cette organisation pourraient être actifs, d'une manière ou d'une autre, à l'intérieur de leurs frontières (voir appendice V).

160. Le Groupe a constaté que dans un certain nombre de pays où il s'est rendu durant la période à l'examen, seul un nombre extrêmement réduit de fonctionnaires étaient au courant des mesures prévues dans la résolution 1455 (2003) et des dispositions concernant la communication de noms aux fins de la liste et les modalités d'inscription et de radiation y relatives.

<sup>48</sup> Marie Colvin, « Suicide belts put Saudis on terror alert », *The Sunday Times*, 26 octobre 2003.

161. De nombreux États qui connaissaient la procédure n'ont pas manqué de faire valoir la clause d'exemption figurant aux paragraphes 4 et 5 de la résolution pour ne pas signaler des individus ou des entités, au motif que les enquêtes ou les poursuites pourraient s'en trouver compromises. Il est apparu au Groupe qu'il s'agissait là d'une excuse plutôt que d'un obstacle réel à la communication des noms.

162. À l'issue de visites récentes dans certains États, le Groupe a constaté que ses travaux et ceux du Comité, ainsi que les informations disponibles sur le site Web de l'ONU, étaient apparemment très mal connus. Il en allait de même de l'affichage de la liste. Cette ignorance a beaucoup entravé et retardé l'application des listes actualisées.

163. Le Groupe a également constaté un manque considérable de coordination entre diverses missions permanentes à New York et leurs capitales respectives en ce qui concerne ses travaux et ceux du Comité. Malheureusement, cette carence nuit souvent à la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

164. À l'issue de ses recherches, de l'examen des rapports et de ses visites et entretiens avec des fonctionnaires et des experts, le Groupe a conclu que malgré les progrès importants accomplis dans la lutte menée par l'ONU contre Al-Qaida, les Taliban et leurs affidés, de sérieux problèmes et des faiblesses systémiques continuaient d'entraver l'application des résolutions.

165. De nombreuses sources de financement d'Al-Qaida n'ont pas encore été découvertes ni bloquées. Al-Qaida continue d'avoir accès à des fonds suffisants pour recruter et entraîner du personnel et pour monter des opérations.

166. Depuis le 17 janvier 2002, date à laquelle la résolution 1390 (2002) a été adoptée, peu d'avares de personnes ou entités désignées ont été gelés bien que leur liste se soit allongée.

167. Les avoirs qui ont été gelés se limitent aux comptes bancaires. Il se pose à cet égard un grave problème, qui semble être général, à savoir que les États n'ont pas le pouvoir ou la volonté de geler ou de saisir des avoirs corporels tels que des entreprises ou des biens.

168. Bien qu'un certain nombre d'entités – groupes extrémistes, organismes de bienfaisance ou entreprises – figurent sur la liste, seul un très petit nombre de responsables ou de dirigeants sont eux-mêmes désignés, ce qui les a laissés libres de créer de nouvelles entités ou de poursuivre leurs activités en violation de la résolution.

169. Les fondations caritatives continuent de constituer des filières de financement des activités du réseau Al-Qaida et de ses nombreux associés dans le monde.

170. Aucun rapport présenté jusqu'ici au Comité n'a fait état d'une seule personne inscrite sur la liste qui aurait été empêchée d'entrer dans un pays ou d'y transiter, ni d'aucune arme ayant été saisie lors de son passage à destination de personnes ou d'entités désignées. Si l'on songe par ailleurs qu'un très petit nombre d'avares supplémentaires ont été gelés aux termes des résolutions 1390 (2002) ou 1455 (2003), il est clair que les résolutions, sous leur forme actuelle, sont beaucoup moins efficaces que prévu.

171. De surcroît, bien des États hésitent à admettre la présence sur leur territoire d'Al-Qaida ou d'éléments du réseau. Ils hésitent aussi à communiquer au Comité le

nom de personnes ou d'entités qui devraient figurer sur la liste. L'ignorance des résolutions et des obligations qu'elles imposent complique encore la mise en oeuvre des mesures prises. Tous ces facteurs contribuent à la capacité de résistance dont continue de faire preuve Al-Qaida.

172. Cela dit, le Groupe a pris note des nombreux succès enregistrés dans le monde par les organismes chargés de l'ordre public et les forces de sécurité qui ont capturé ou tué de hauts responsables du réseau Al-Qaida et déjoué des attentats avant qu'ils ne puissent être commis par des éléments du réseau. Toutefois, la plupart de ces résultats semblent dus davantage à la coopération bilatérale qu'à l'application des mesures prescrites dans les résolutions.

**173. Le Groupe estime que faute d'une résolution beaucoup plus stricte et complète, dans laquelle les États seraient tenus de prendre les mesures prescrites et de coopérer pleinement avec le Comité et son Groupe de suivi, aucun progrès véritable ne sera accompli en ce qui concerne le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité à l'encontre d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et des personnes et entités qui leur sont associées.**

## VIII. Recommandations

174. Les recommandations suivantes sont fondées sur les constatations et les conclusions du Groupe et ont pour but de compléter – et non d'annuler ou de remplacer –, voire de renforcer dans certains cas, les recommandations figurant dans ses quatre rapports précédents présentés au Comité en application des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003).

### Liste récapitulative

175. Il conviendrait d'encourager davantage les États à s'employer plus activement à communiquer les noms de personnes et d'entités connues pour être liées au réseau Al-Qaida, y compris les individus qui ont été recrutés et entraînés à des fins de terrorisme par Al-Qaida et les groupes associés. Le Groupe estime qu'il s'agit là d'une mesure complémentaire importante pour mieux empêcher le réseau de fonctionner et ses membres de circuler librement entre les pays.

176. Il conviendrait aussi d'encourager davantage les États à fournir un complément d'information sur les personnes et les entités déjà inscrites sur la liste, notamment sur l'endroit où elles se trouvent actuellement.

177. Lorsque des propositions sont faites pour désigner des entités associées au réseau Al-Qaida, elles devraient s'accompagner de demandes visant à identifier les principales personnes liées à ces entités, y compris tous les responsables et dirigeants impliqués dans les activités motivant la demande d'inscription sur la liste.

### Gel des avoirs financiers et économiques

178. Il faudrait préciser davantage dans les résolutions les obligations qui incombent aux États pour ce qui est de bloquer les avoirs autres que les comptes bancaires et autres éléments d'actif incorporels. Il conviendrait de se référer directement aux entreprises ou aux biens qui appartiennent aux personnes et entités désignées ou qui sont sous leur contrôle.

179. Il conviendrait d'encourager aussi les États à veiller à ce que des peines appropriées soient prononcées en cas de violation de l'une quelconque des sanctions prescrites dans les résolutions.

180. Il conviendrait d'encourager davantage les États à adopter les huit recommandations spéciales du GAFI relatives au financement du terrorisme ainsi que les mesures recommandées dans les divers documents du GAFI consacrés aux « meilleures pratiques ».

181. Les États devraient imposer des mesures spéciales pour que, dans la mesure du possible, les organismes caritatifs réalisent leurs opérations par l'entremise de systèmes bancaires établis. En pareil cas, l'organisme bénéficiaire devrait être tenu de disposer de comptes bancaires et d'effectuer ses opérations, dans la plus grande mesure du possible, par des moyens vérifiables tels les chèques et transferts électroniques.

182. Un effort de coopération internationale accru est nécessaire pour recueillir et publier des informations utiles sur la conduite et la réputation des organismes caritatifs, y compris sur des activités douteuses telles que l'entretien de liens avec les bailleurs de fonds destinés au terrorisme.

183. Le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures exigeant de tous les États qu'ils communiquent au Comité, à intervalles réguliers, des informations à jour sur la situation et les activités des entités désignées dans leur pays, notamment sur ce que font les États pour veiller à ce que ces activités soient conformes aux prescriptions des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003).

184. Le Conseil de sécurité voudra peut-être envisager d'adopter des mesures pour faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies soient tenus au courant des entités inscrites sur la liste. Tous ces organismes devraient mettre fin à leur association avec de telles entités.

185. Le Conseil de sécurité voudra peut-être envisager de créer une banque de données sur les organismes caritatifs qui recueillerait les informations, favorables ou non, susceptibles d'être transmises par des organismes publics ou des institutions de bienfaisance internationalement reconnues et établies. Cette base de données pourrait servir de point de référence à l'égard des organismes caritatifs concernés (devoir de vigilance).

186. Le Groupe estime que le Conseil de sécurité devrait envisager plusieurs mesures afin que cessent d'être contournées les exigences actuellement prévues dans les résolutions en ce qui concerne le gel des avoirs et des ressources économiques. Ces mesures devraient consister à :

a) Renforcer et préciser les prescriptions en matière de gel des avoirs de manière à englober les biens mixtes, partagés ou en copropriété dont les personnes ou entités désignées peuvent continuer de bénéficier ou qui peuvent être manipulés par elles;

b) Imposer des obligations spécifiques aux États afin que les entités désignées n'aient pas accès à des centres financiers extraterritoriaux et que leurs avoirs qui y sont placés soient gelés. Cette mesure devrait s'accompagner de l'obligation de comptabiliser leurs actifs dans des pays tiers;

c) Demander aux États d'appliquer des peines rigoureuses pour la violation des lois et règlements relatifs à l'application des mesures figurant dans les résolutions, y compris la saisie éventuelle de toutes les ressources économiques mises à la disposition des personnes ou entités désignées en violation de ces lois;

d) Exiger des États qu'ils identifient et énumèrent, lorsque cela est possible, tous les avoirs, corporels et incorporels, détenus ou contrôlés entièrement ou en partie, directement ou indirectement par une personne ou une entité désignée, qui sont soumis au gel prévu dans les résolutions;

e) Mettre à la disposition des États un mécanisme qui leur permette d'identifier les avoirs qui peuvent être reliés à une personne ou à une entité désignée;

f) Interdire aux personnes désignées de modifier le statut des avoirs soumis au gel prévu dans les résolutions. Il faudrait interdire à ce titre de modifier, sans le consentement du Comité, le registre des entreprises ainsi que les noms, adresses ou administrateurs des sociétés.

### **Interdiction de voyager**

187. Afin de rendre la liste plus efficace, le Groupe recommande que les autorités chargées du contrôle aux frontières utilisent largement les moyens électroniques pour rechercher et communiquer des données sur les personnes désignées.

188. Vu l'importance de disposer de données d'identification appropriées, les États ne devraient pas appliquer des critères trop élevés pour l'établissement des listes d'exclusion nationales, afin que des individus susceptibles d'être ultérieurement identifiés à l'aide des renseignements disponibles ne puissent pas échapper aux mailles du filet.

189. Le Conseil de sécurité voudra peut-être demander aux États d'indiquer régulièrement la situation ou l'emplacement de leurs ressortissants et résidents qui figurent sur la liste. Les renseignements devraient préciser si ces personnes ont été arrêtées ou détenues, ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou sont décédées, de même que l'endroit où elles se trouvent s'il est connu.

190. Ces renseignements devraient être mis à la disposition du Comité aux fins de diffusion et figurer si possible sur la liste.

191. Les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt qui sont arrêtées ou détenues aux points de franchissement des frontières devraient être renvoyées dans leur pays d'origine ou extradées vers le pays qui a délivré le mandat d'arrêt.

192. Les autorités officielles de tous les pays devraient informer leurs ressortissants ou résidents de leur présence sur la liste et de l'obligation qui leur est faite de respecter rigoureusement l'interdiction de voyager. Toute violation devrait être rigoureusement pénalisée.

193. Le Groupe recommande que les personnes inscrites sur la liste soient considérées comme n'ayant qu'une seule citoyenneté ou nationalité aux fins de l'application de l'interdiction de voyager.

### **Embargo sur les armes**

194. L'embargo sur les armes ne devrait pas concerner uniquement les personnes ou les entités figurant sur la liste, mais devrait aussi s'appliquer à tous les partisans d'Al-Qaida et à leurs affidés.

195. Il conviendrait d'encourager une démarche au niveau régional pour appliquer l'embargo sur les armes.

196. Tous les États devraient pleinement coopérer avec le Groupe de suivi pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat concernant la mise en oeuvre de l'embargo sur les armes.

197. Il conviendrait d'envisager d'élargir le mandat du Groupe de suivi afin de lui conférer certains pouvoirs d'enquête et de l'autoriser à émettre des commissions rogatoires concernant ses travaux.

198. Il conviendrait d'encourager tous les États à adopter sans retard les mesures figurant dans le Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

199. Il convient d'encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et/ou appliquer dès que possible les instruments internationaux suivants :

Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

200. L'Organisation des Nations Unies voudra peut-être envisager d'approuver des mesures propres à harmoniser les divers contrôles nécessaires pour faire en sorte que les systèmes de défense aérienne portatifs ne puissent pas tomber entre les mains d'acteurs non étatiques et de groupes terroristes, en particulier Al-Qaida ou ses associés ou d'autres éléments du réseau Al-Qaida.

## Appendice I

### **Chronologie des incidents qui seraient liés au réseau Al-Qaida, depuis juillet 2003**

L'énumération d'incidents qui suit n'est aucunement exhaustive. Elle figure dans le présent rapport pour bien montrer à quel point sont nombreux et répandus les incidents dans lesquels seraient impliqués des éléments du réseau Al-Qaida ou d'autres entités de même inspiration qui semblent avoir adopté la même idéologie extrémiste que Oussama ben Laden. Le Groupe de suivi a relevé que certains des faits allégués n'ont pas encore été prouvés et que, dans certains cas, l'enquête est en cours.

La liste a été établie à partir de sources multiples, telles que : Afghan News Network, agence France-Presse, Associated Press, Canadian Press, Deutsche Presse-Agentur, Jang Group, Reuters News, *Al-Sharq al-Awsat*, *Arab News*, *The Asian Wall Street Journal*, *The Australian*, *Boston Globe*, *Boston Herald*, *Chicago Tribune*, *Dawn*, *Hindustan Times*, *The London Free Press*, *New York Times*, *SEM*, *The Straits Times*, *USA Today*, *Washington Post*, ABC News, Al-Jazeera, Australian Broadcasting Corporation, BBC News, CBS News, CNN, Fox News, MSNBC News et Voice of America, qui constituent la plupart de ces sources, mais non toutes.

#### **4 juillet 2003, Quetta, Pakistan**

Trois terroristes, dont deux kamikazes, ont commis un attentat contre la mosquée chiite Juma Masjid-o-Imambargah Kalaan Isna Ashi dans le sud-ouest de la ville. Deux des attaquants se sont fait sauter avec les bombes qu'ils portaient sur eux.

Nombre de tués : 52

#### **5 juillet 2003, Touchino, Fédération de Russie**

Deux femmes portant des ceintures bourrées d'explosifs se sont fait sauter au milieu de la foule des assistants à un festival de musique rock, qui se déroulait en plein air à l'aérodrome de Touchino dans la banlieue de Moscou. Le groupe russe Crematorium jouait devant un public d'environ 40 000 personnes. L'attentat s'est produit quelques heures après que le Président russe eut signé un décret fixant au 5 octobre 2003 la tenue d'élections présidentielles en Tchétchénie.

Nombre de tués : 16

#### **10 juillet 2003, Koronadal City, South Cotobato, Philippines**

Trois personnes ont été tuées et 27 blessées par l'explosion d'une bombe artisanale au marché au poisson de Koronadal City; c'est le quatrième attentat de ce genre depuis le mois de février. La responsabilité de l'attentat n'a pas été immédiatement revendiquée, mais le Gouvernement soupçonne le Front de libération islamique Moro et Abu Sayyaf d'en être les instigateurs.

Nombre de tués : 3

**22 juillet 2003, base de tir de Orgun-e, province de Paktika, Afghanistan**

Deux engins sont tombés près de la base de tir d'Orgun-e dans le sud-est de la province de Paktika. Il n'y aurait pas eu de victimes.

Nombre de tués : 0

**22 juillet 2003, base de tir de Ghecko, province de Kandahar, Afghanistan**

Des engins ont été tirés en direction de la base de tir. Il n'y aurait eu ni victimes ni dommages.

Nombre de tués : 0

**27 juillet 2003, Tsatsan-Yourt, Tchétchénie, Fédération de Russie**

Une kamikaze de 20 ans s'est fait exploser près de la base d'un détachement de sécurité commandé par le fils du chef de l'Administration tchéchène appuyée par Moscou, Ramzan Kadyrov. Elle a été tuée et une femme qui se trouvait là légèrement blessée. Les autorités recherchent une autre femme qui se serait préparée à commettre un attentat contre Kadyrov, qui n'était pas présent à la base à ce moment-là.

Nombre de tués : 1

**29 juillet 2003, Naish, province de Kandahar, Afghanistan**

Des rebelles, soupçonnés d'être des Taliban, armés d'armes automatiques, ont tendu une embuscade aux forces gouvernementales et tué trois soldats. Ils se sont enfuis dans les montagnes avoisinantes.

Nombre de tués : 3

**29 juillet 2003, Spin Kotal, province de Kandahar, Afghanistan**

Un Afghan travaillant pour une organisation non gouvernementale a été tué et son collègue blessé lorsqu'un groupe d'une trentaine de guérilleros taliban ont arrêté leurs véhicules. L'attentat a eu lieu près d'un endroit où un Salvadorien travaillant pour le Comité international de la Croix-Rouge avait été tué en avril.

Nombre de tués : 1

**1er août 2003, Mozdok, Ossétie du Nord, Fédération de Russie**

Cinquante personnes ont été tuées et environ 72 autres blessées lorsqu'un homme soupçonné d'être un rebelle séparatiste tchéchène a conduit son camion chargé d'explosifs au nitrate d'ammonium jusqu'à l'entrée de l'hôpital militaire de Mozdok, où il l'a fait sauter. Les quatre étages de l'hôpital ont été complètement détruits par l'explosion.

Nombre de tués : 50

**5 août 2003, Jakarta**

Au moins 13 personnes ont été tuées et plus de 149 blessées par une explosion qui s'est produite à l'hôtel Marriott à Jakarta. Le hall et le rez-de-chaussée ont été détruits et les vitres ont volé en éclats jusqu'au 30e étage. La police, qui a constaté que les substances dont se composait la bombe étaient de la poudre noire, du TNT et

du chlorate de potassium, est d'avis que ces éléments de preuve suggèrent un lien avec la Jamaah Islamiyah.

Nombre de tués : 13

**5 août 2003, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan**

Dix Afghans, membres de l'organisation non gouvernementale Coordination Humanitarian Assistance, ont été attaqués dans leurs bureaux. Lorsqu'ils ont refusé de donner les clefs de leurs véhicules neufs, leurs agresseurs, des hommes armés, les ont roués de coups et ont mis le feu à trois de leurs véhicules.

Nombre de tués : 0

**5 août 2003, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan**

Cinq policiers ont été blessés lorsque le poste de contrôle où ils étaient en faction dans le district de Maiwand a été attaqué par des combattants armés de roquettes, de mitrailleuses lourdes et de grenades.

Nombre de tués : 0

**6 août 2003, province de Kandahar, Afghanistan**

Quatre soldats de l'armée gouvernementale ont été blessés lorsque le poste où ils se trouvaient, à 70 kilomètres de Kandahar, a été attaqué.

Nombre de tués : 0

**7 août 2003, district de Deshu, province d'Helmand, Afghanistan**

Six soldats afghans et un chauffeur afghan d'une organisation d'aide américaine, Mercy Corps, qui procédaient à une étude sur l'agriculture dans la région ont été tués lorsqu'une quarantaine d'hommes armés, soupçonnés d'être des combattants taliban, sont arrivés à bord de quatre véhicules au bâtiment abritant les bureaux de l'administration et ont ouvert le feu.

Nombre de tués : 7

**7 août 2003, Spin Buldak, province de Kandahar, Afghanistan**

Cinq soldats de l'armée afghane ont été tués et trois autres blessés lorsque leurs véhicules ont été atteints par un engin dans la région de Mal Pul.

Nombre de tués : 5

**7 août 2003, district de Chahar Bolak, province de Balkh, Afghanistan**

Un véhicule de l'organisme de déminage HALO Trust a été touché par un engin dans un village du district de Chahar Bolak dans la province de Balkh. L'engin, qui a frappé le châssis du véhicule, s'est cassé en deux et n'a pas explosé.

Nombre de tués : 0

**8 août 2003, Asadabad, province de Konar, Afghanistan**

Des insurgés ont tiré deux engins sur une base de la coalition à Asadabad. Ni victime ni dommage n'ont été signalés sur le moment.

Nombre de tués : 0

**8 août 2003, Bagdad**

L'explosion d'un camion piégé a tué 19 personnes et en a blessé plus de 50 autres près de l'entrée de l'ambassade de Jordanie où des Iraquiens faisaient la queue pour demander des visas. Selon les informations reçues, environ 1 000 livres d'explosifs de qualité commerciale ont été utilisés pour l'attentat. Les murs extérieurs de la propriété se sont écroulés sous l'effet de l'explosion, qui n'a toutefois pas causé de dommage important au bâtiment de l'ambassade proprement dite. L'ambassade avait reçu des menaces deux jours auparavant sous forme d'une lettre jetée d'une voiture qui passait près de l'entrée de l'ambassade. L'attentat s'est produit peu après que la Jordanie eut accordé l'asile aux filles de Saddam Hussein, Raghd et Rana, et à leurs enfants.

Nombre de tués : 19

**13 août 2003, province de Khowst, Afghanistan**

Treize Taliban et combattants d'Al-Qaida et deux policiers afghans du service de la police des frontières ont été tués lorsque les insurgés ont attaqué la base d'un bataillon de la police des frontières dans la région de Shinkai. Les insurgés, qui utilisaient des canons lourds, des canons sans recul, des mortiers et des roquettes ont mené l'attaque en trois phases. Leur nombre n'est pas connu, mais selon le commandant Ghafar de la police des frontières, l'attaque était dirigée par Jalaluddin Haqqani, un commandant militaire de haut rang, ancien ministre du régime des Taliban. La police des frontières afghanes a saisi, dans une cache, des fusils d'assaut Kalashnikov, un téléphone, des postes de radio et des munitions.

Nombre de tués : 15

**13 août 2003, Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan**

La puissante explosion qui a détruit un minibus Toyota dans le district de Nadh Ali, à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Lashkar Gah, a tué 17 personnes, dont la moitié étaient des enfants. L'explosion a été causée par des explosifs qui se trouvaient à l'intérieur du minibus. L'attentat n'a pas été revendiqué et il n'y a pas eu d'arrestations.

Nombre de tués : 17

**13 août 2003, Kaboul**

Deux étudiants de la faculté de médecine de Kaboul ont été tués et un autre blessé par l'explosion d'une bombe qu'ils fabriquaient dans une maison appartenant à l'un des étudiants. La police a saisi deux vieilles Volkswagen qui se trouvaient sur place pour vérifier si elles ne devaient pas être utilisées pour des attentats à la voiture piégée.

Nombre de tués : 2

**13 août 2003, district d'Andar, province de Ghazni, Afghanistan**

Deux membres de la Société du Croissant-Rouge afghan ont été tués et trois autres blessés lorsque des motocyclistes, que l'on soupçonne d'être des guérilleros partisans de l'ancien régime Taliban et du chef de guerre islamiste renégat Gulbuddin Hekmatyar, ont intercepté leur convoi près de la capitale.

Nombre de tués : 2

**14 août 2003, Khowst, Afghanistan**

Trois engins sont tombés sur une banlieue de l'est de la ville de Khowst. En outre, des immeubles à usage d'habitation non identifiés ont été endommagés par une bombe qui a explosé dans le quartier. Il n'y aurait pas eu de victime.

Nombre de tués : 0

**16 août 2003, Zormat, province de Paktia, Afghanistan**

Un engin de 107 millimètres est tombé à proximité de la base de tir de la coalition à Zormat, dans la province de Paktia. Il n'y aurait pas eu de victime.

Nombre de tués : 0

**16-17 août 2003, Mazar-e Charif, province de Balkh, Afghanistan**

Deux hommes armés circulant à motocyclette ont ouvert le feu sur un véhicule de l'organisation Save the Children et blessé les deux occupants avant qu'ils n'aient eu le temps de s'enfuir. L'attaque, qui a eu lieu dans la région de Char Bolak, où un engin avait été tiré sur un véhicule d'un organisme de déminage britannique, a été attribuée à des membres du mouvement Taliban renaissant.

Nombre de tués : 0

**17 août 2003, Tarway, province de Paktika, Afghanistan**

Un commissariat de police a été attaqué par des éléments soupçonnés d'être des partisans de l'ancien régime des Taliban au nombre d'environ 200. Après avoir mis le feu au bâtiment, les attaquants ont pris quatre agents de police en otage, puis se sont enfuis au Pakistan.

Nombre de tués : 0

**18 août 2003, province de Lowgar, Afghanistan**

Dix policiers, dont un chef de la police provinciale, Abdul Khaliq, ont été tués par un engin tiré sur leur convoi tombé dans une embuscade. L'attentat a été attribué aux Taliban.

Nombre de tués : 10

**18 août 2003, Barikot, province de Konar, Afghanistan**

Une bombe artisanale a explosé à proximité d'un convoi de la coalition qui patrouillait dans la ville frontrière de Barikot. Selon les informations reçues, la bombe a endommagé un véhicule, mais n'a pas causé de victime.

Nombre de tués : 0

**19 août 2003, Bagdad**

L'explosion d'un camion piégé a tué au moins 22 personnes et en a blessé au moins une centaine au siège des Nations Unies à Bagdad. La bombe, qui était composée de 1 500 livres d'un mélange de bombes aériennes et d'autres munitions, se trouvait à l'arrière d'un camion semi-remorque plateau militaire Kamaz de construction soviétique. Selon certaines informations, le principal explosif utilisé était du C4, le même qui avait été utilisé pour les attentats commis contre le

bâtiment de la flotte américaine USS Cole. Trois groupes – Armed Vanguard of a Second Muhammad Army, Muhammad's Army et Abu Hafs al Masri Brigades – ont revendiqué l'attentat.

Nombre de tués : 22

**19 août 2003, Asadabad, province de Konar, Afghanistan**

Trois engins ont été tirés sur la base de tir de la coalition à Asadabad. Il n'y aurait pas eu de victime.

Nombre de tués : 0

**19 août 2003, Salar, province de Vardak, Afghanistan**

Vingt-deux afghans qui travaillaient pour le Centre de détection des mines sous administration locale ont été légèrement blessés par des hommes armés, qui ont saccagé leur bureau et les ont brutalisés.

Nombre de tués : 0

**20 août 2003, Sadiqabad, province de Konar, Afghanistan**

Deux afghans armés de Kalachnikovs ont tué Gul, un ancien commandant militaire Taliban dans la province de Konar, dans le nord-est de l'Afghanistan. Les attaquants ont pris immédiatement la fuite. Le chef de l'administration locale, Mawaz Khan Afridi, a indiqué que les autorités locales avaient arrêté cinq personnes pour inciter les notables afghans à leur livrer les deux attaquants.

Nombre de tués : 1

**20 août 2003, Orgun, province de Paktika, Afghanistan**

Un soldat des forces spéciales américaines est mort de ses blessures au cours d'opérations à proximité d'Orgun, dans la province de Paktika. Un autre soldat américain qui patrouillait dans la même région a été blessé par une bombe. On ne sait pas s'il y a un lien entre les deux incidents.

Nombre de tués : 1

**22 août 2003, province d'Oruzgan, Afghanistan**

Deux soldats afghans et quatre combattants taliban ont été tués lors d'une échauffourée dans la province centrale d'Oruzgan. Les soldats afghans ont fait prisonniers neuf Taliban et récupéré d'importants documents, des fusils d'assaut, des lance-roquettes et des munitions. Le reste des Taliban s'est enfui en direction du sud-est.

Nombre de tués : 6

**22 août 2003, district de Dai Chupan, province de Zabol, Afghanistan**

Des éléments, soupçonnés d'être des combattants taliban, ont tendu une embuscade à un camion transportant des soldats de l'armée afghane dans le district de Dai Chupan de la province de Zabol. Selon le Gouverneur de la province, Hafizullah Khan, cinq soldats gouvernementaux et quatre Taliban ont été tués lors d'un échange de coups de feu, et deux Taliban ont été faits prisonniers. Pour sa part, Mohammed Hanif, un porte-parole des Taliban, a déclaré que 12 soldats afghans

avaient été tués. Il a indiqué en outre que les Taliban avaient pu s'emparer de 17 fusils mitrailleurs dans un camion avant de quitter les lieux.

Nombre de tués : au moins 9

### **29 août 2003, Najaf, Iraq**

Au moins 91 personnes ont été tuées par l'explosion d'une voiture piégée près d'un sanctuaire, à Najaf. Environ 1 000 livres d'explosifs datant de l'époque soviétique ont été utilisés.

Nombre de tués : au moins 91

### **1er septembre 2003, province de Zabol, Afghanistan**

Quatre policiers ont été tués par des coups de feu tirés vers 1 heure du matin sur le poste de contrôle installé pour garder les travaux de reconstruction de la route Kaboul-Kandahar exécutés par l'entreprise Louis Berger Group Inc., où ils étaient en faction.

Nombre de tués : 4

### **1er septembre 2003, province de Zabol, Afghanistan**

Des entrepreneurs indiens travaillant pour la société américaine Louis Berger Group Inc. ont essuyé des coups de feu dans la résidence où ils séjournaient.

Nombre de victimes : 3 morts ou 3 blessés, selon les informations

### **2 septembre 2003, district de Muhammad Agha, province de Lowgar, Afghanistan**

L'école Moghul Khil, construite par des villageois et des enseignants avec l'aide d'un organisme de bienfaisance danois, dans le district de Muhammad Agha de la province de Lowgar (à 40 miles au sud de Kaboul) a été incendiée. Des tracts disant que les filles ne devaient pas être autorisées à aller à l'école étaient répandus tout autour. Il n'y a pas eu d'arrestations, mais les responsables afghans soupçonnent le mouvement taliban renaissant. Selon les informations reçues, deux autres écoles ont été incendiées le mois précédent dans la même région.

### **2 septembre 2003, Bagdad**

Une personne a été tuée par l'explosion d'une voiture piégée au quartier général de la police iraquienne à Bagdad. Cent cinquante livres d'explosifs ont été utilisés dans cet attentat.

Nombre de tués : 1

### **6 septembre 2003, Shahwali, province de Kandahar, Afghanistan**

Cinq soldats afghans ont été tués et cinq autres blessés dans l'embuscade que des éléments soupçonnés d'être des Taliban avaient tendue à leur convoi dans les gorges de Kighai (district de Shahwali Kot), à environ 15 miles au nord de Kandahar. Selon Haji Granai, un commandant militaire, 13 hommes ayant des liens avec les Taliban étaient questionnés.

Nombre de tués : 5

**6 septembre 2003, Gardiz, Afghanistan**

Trois engins sont tombés près d'une base de la coalition sous commandement américain près de la ville de Gardiz, dans la province de Paktia. Il n'y aurait pas eu de victimes.

Nombre de tués : 0

**7 septembre 2003, province de Kandahar, Afghanistan**

Quatre villageois afghans ont été tués et un autre blessé lorsque des Taliban ont intercepté leur camion sur une route entre Spin Buldak et Shorawak.

Nombre de tués : 4

**8 septembre 2003, district de Moqur, province de Ghazni, Afghanistan**

Quatre employés afghans d'un organisme humanitaire danois, le Comité d'aide aux réfugiés afghans, ont été tués dans l'embuscade tendue à leur véhicule officiel.

Nombre de tués : 4

**9 septembre 2003, Arbil, Iraq**

Un kamikaze a tué trois personnes à une base des services de renseignement américains à Arbil. Selon les informations reçues, 1 500 livres de TNT ont été utilisées.

Nombre de tués : 3

**11 et 12 septembre 2003, province de Kaboul, Afghanistan**

Les forces de la coalition ont été prises pour cibles par des tirs d'engins dans Kaboul et aux alentours. Dans le premier cas, trois engins ont été tirés dans la nuit du 11 septembre; l'un d'entre eux a percuté un conteneur de transport dans l'enceinte principale des forces de maintien de la paix dans l'est de la ville. Un employé civil canadien a été blessé par un éclat de l'engin, qui était de petit calibre. Le deuxième attentat a eu lieu à environ un kilomètre d'une base canadienne dans l'ouest de Kaboul, et le troisième près de l'aéroport qu'utilise fréquemment les forces de maintien de la paix. Des tirs ont de nouveau visé le même aéroport le 12 septembre. Enfin, un engin de 122 millimètres est tombé dans le nord de la ville, mais n'a pas explosé.

Nombre de tués : 0

**13 septembre 2003, Jani Khel, province de Paktika, Afghanistan**

Plus d'une quinzaine d'hommes fortement armés, se déplaçant à motocyclette, ont attaqué des bâtiments abritant un poste de police et des bureaux de l'administration locale. Les policiers ont tenté de les repousser, mais ont dû abandonner, faute de munitions. L'attentat a été attribué à des insurgés taliban, à leurs alliés d'Al-Qaida et à des miliciens partisans du chef de guerre renégat Gulbuddin Hekmatyar.

Nombre de tués : 0

**13 et 14 septembre 2003, Shkin, province de Paktika, Afghanistan**

Des soldats de la dixième division de montagne américaine ont été pris sous le feu d'armes légères, de mitrailleuses légères et de mortier alors qu'ils patrouillaient

près de leur base à Shkin, dans la province de Paktika, à la frontière du Pakistan. Il n'y a pas eu de victime. Les assaillants se sont retirés vers la frontière pakistanaise après l'incident.

Nombre de tués : 0

#### **15 septembre 2003, Magas, Ingouchie, Fédération de Russie**

Au moins trois personnes ont été tuées et 17 autres blessées lorsqu'un camion chargé d'explosifs a sauté près du bâtiment servant de quartier général aux services de sécurité russes en Ingouchie. On ne sait pas si le camion était garé près du bâtiment ou s'il y a été amené par un kamikaze. Plus d'une centaine de personnes travaillaient dans le bâtiment au moment de l'explosion, qui a brisé les vitres, endommagé des voitures et laissé un cratère de 3 mètres de diamètre près du bâtiment, dont la construction avait été terminée au mois de juillet.

Nombre de tués : 3

#### **16 septembre 2003, district de Moqur, province de Ghazni, Afghanistan**

Un convoi militaire américain a été visé par une bombe sur la même route où quatre travailleurs humanitaires afghans avaient été attaqués la semaine précédente. L'engin a explosé à environ 10 mètres du véhicule de tête. Il n'y aurait eu ni victime, ni de dommage.

Nombre de tués : 0

#### **17 septembre 2003, Barikot, province de Konar, Afghanistan**

Une dizaine d'hommes armés de fusils d'assaut AK-47 et de roquettes ont attaqué les forces de la coalition sous commandement américain près de la base de tir de Barikot. Les forces de la coalition ont appelé des renforts aériens et ont riposté lorsque les attaquants ont tiré sur leur poste de garde. Il n'y aurait pas eu de victime.

Nombre de tués : 0

#### **19 septembre 2003, base aérienne de Bagram, province de Kaboul, Afghanistan**

Une explosion qui s'est produite dans un bâtiment situé près de l'entrée de la base aérienne militaire américaine de Bagram, dans le nord de Kaboul, a tué trois Afghans et en a bloqués 15 autres à l'intérieur. Le bâtiment était un dépôt de munitions.

Nombre de tués : 3

#### **19 septembre 2003, Ghazni, province de Ghazni, Afghanistan**

Quatre engins ont été tirés sur les baraques d'un chantier où sont logés les ouvriers et où est entreposé le matériel de l'entreprise privée turque Mensel JV le long de la route Kaboul-Kandahar, près de la ville de Ghazni. Il n'y aurait pas eu de victime.

Nombre de tués : 0

#### **19 septembre 2003, Sangisar, province de Kandahar, Afghanistan**

Sardar Mohammad, un commandant de la police afghane, a été tué et deux de ses gardes du corps blessés par des coups de feu tirés au passage par un véhicule. Il n'y a pas eu d'arrestation, mais la police recherche les attaquants.

Nombre de tués : 1

**22 septembre 2003, Bagdad**

Un kamikaze conduisant une Opel grise modèle 1995 et portant une ceinture bourrée d'explosifs a tué un policier iraquien de 23 ans et blessé au moins 19 autres personnes, dont des membres du personnel des Nations Unies. Selon les informations reçues, le kamikaze tentait de gagner un parking situé à environ 200 mètres de l'hôtel Canal, où se trouvent des bureaux des Nations Unies, lorsqu'il a été arrêté par un policier iraquien.

Nombre de tués : 1

**24 septembre 2003, Shkin, province de Paktika, Afghanistan**

Des éléments, soupçonnés d'être des combattants taliban, ont tirés huit engins sur une base militaire américaine à Shkin. Il n'y aurait pas eu de victime.

Nombre de tués : 0

**24 septembre 2003, province de Konar, Afghanistan**

Des éléments, soupçonnés d'être des combattants taliban, ont tiré deux engins sur une base militaire américaine dans le nord-est de Konar. Il n'y aurait pas eu de victime.

Nombre de tués : 0

**24 septembre 2003, province d'Helmand, Afghanistan**

Un membre du personnel d'une organisation non gouvernementale afghane, l'Association volontaire pour le relèvement de l'Afghanistan, a été tué et un chauffeur blessé lorsque des hommes armés, soupçonnés d'être des Taliban, ont attaqué leur véhicule.

Nombre de tués : 1

**27 septembre 2003, Shkin, province de Paktika, Afghanistan**

Des individus non identifiés ont tiré six engins sur la base de Shkin; les forces de la coalition ont riposté par des tirs d'artillerie. Il n'y a eu ni victime ni dommage.

Nombre de tués : 0

**28 septembre 2003, Shkin, province de Paktika, Afghanistan**

Des individus non identifiés ont tiré deux engins sur la base des forces de la coalition de Shkin. Il n'y a eu ni victime ni dommage.

Nombre de tués : 0

**29 septembre 2003, Shkin, province de Paktika, Afghanistan**

Un soldat américain a été tué et deux autres blessés lors d'un accrochage dans lequel deux hommes soupçonnés d'être des partisans des Taliban ont aussi perdu la vie. Les soldats américains participaient à des manoeuvres contre les forces anticoalition, qui utilisaient des armes légères.

Nombre de tués : 1

**1er octobre 2003, Dara-e-noor/Nish, province de Kandahar, Afghanistan**

Dix soldats de l'armée gouvernementale et deux enfants ont été tués lorsque environ 16 combattants taliban ont attaqué une fourgonnette qui transportait les soldats dans la région de Nish, à environ 45 miles au nord de Kandahar. L'un des combattants a été tué et un autre blessé lorsque les soldats ont riposté. Selon les informations reçues, un combattant taliban blessé a été fait prisonnier dans la région le soir du même jour.

Nombre de tués : 1

**2 octobre 2003, Orgun, province de Paktika, Afghanistan**

Deux personnes ont été décapitées lorsque deux camions-citernes qui ravitaillaient les forces de la coalition sous commandement américain sont tombés dans une embuscade tendue par des éléments soupçonnés d'être des Taliban. Les quatre autres personnes ont été enlevées.

Nombre de tués : 2

**2 octobre 2003, Orgun, province de Paktika, Afghanistan**

Deux Canadiens, membres du personnel de maintien de la paix, ont été tués et trois autres blessés par l'explosion d'une mine terrestre à Kaboul.

Nombre de tués : 3

**9 octobre 2003, Bagdad**

Un kamikaze s'est attaqué à un poste de police dans le quartier chiite de Bagdad d'Al-Sad City. Neuf personnes ont été tuées – trois policiers, cinq civils et le kamikaze – et 38 personnes blessées.

Nombre de tués : 9

**10 octobre 2003, Kandahar, Afghanistan**

Quarante prisonniers, taliban et membres du Hezb-e-Islami, dont Abdul Hadi, frère de l'ancien Ministre de la défense taliban, Maulvi Obaidullah, se sont évadés de la prison centrale dans la nuit de vendredi. Selon les informations reçues, ils sont sortis par un tunnel, qu'ils avaient mis environ un mois à creuser. Les autorités, qui soupçonnent qu'il pourrait y avoir un lien entre la libération de l'ancien ministre des affaires étrangères taliban, le mollah Wakil Ahmed Muttawakil, et l'évasion, ont déclaré avoir trouvé un camion plein de terre à la sortie du tunnel dans un champ proche de la prison.

**11 octobre 2003, Kaboul**

Un soldat américain a été blessé et un insurgé fait prisonnier lors d'un échange de coups de feu qui s'est produit près d'un centre d'entraînement de l'armée afghane dans le nord-est de Kaboul. Selon une déclaration de la base aérienne de Bagram, trois insurgés ont attaqué des soldats américains qui observaient le déroulement d'un exercice. L'un des attaquants a été fait prisonnier après que les trois intéressés se soient réfugiés dans un bâtiment voisin. Les informations communiquées n'indiquaient pas ce qu'il était advenu des deux autres.

Nombre de tués : 0

**12 octobre 2003, district d'Arghandab, province de Zabol, Afghanistan**

Huit policiers afghans ont été tués et deux autres blessés lors de l'attaque d'un bureau de l'administration locale peu avant 2 heures du matin le 12 octobre. Les attaquants, des guérilleros taliban au nombre d'une centaine, ont mis le feu au bureau et détruit quatre véhicules.

Nombre de tués : 2

**12 octobre 2003, Bagdad**

Un kamikaze conduisant une Toyota Corolla blanche a brûlé un poste de contrôle et s'est fait exploser sur le parking de l'hôtel Bagdad à une centaine de mètres de l'entrée de l'hôtel après avoir refusé de s'arrêter pour montrer ses papiers. Les agents de police ont tiré sur lui pour l'empêcher d'arriver jusqu'à l'hôtel. Sept personnes ont été tuées et 11 blessées, dont un soldat américain, par l'explosion, qui a détruit une voiture et une barrière de protection en ciment et creusé un cratère d'une soixantaine de centimètres de profondeur. La responsabilité de l'attentat a été ouvertement revendiquée par Al-Qaida, qui lui a donné le nom d'opération No 9.

Nombre de tués : 7

**14 octobre 2003, province de Zabol, Afghanistan**

Deux Américains travaillant sur un chantier de construction routière sont tombés dans une embuscade que leur avaient tendue des hommes armés soupçonnés d'être des Taliban alors qu'ils se rendaient dans la province de Ghazni. Ils s'en seraient tirés sans mal.

Nombre de tués : 0

**14 octobre 2003, Bagdad**

Un kamikaze s'est fait sauter près de l'ambassade turque. Il a été tué et six personnes ont été blessées dans l'attentat.

Nombre de tués : 1

**17 octobre 2003, province de Farah, Afghanistan**

Selon la télévision d'État de Kaboul, sept personnes ont été tuées et deux blessées lorsqu'un groupe d'hommes armés, vêtus d'uniformes militaires, ont intercepté leur voiture sur la grand-route entre Kandahar et Herat, près de Bakwa.

Nombre de tués : 7

**17 octobre 2003, province de Paktia, Afghanistan**

Une cinquantaine de combattants taliban se sont brièvement rendus maîtres d'une partie d'une route reliant Khowst à Gardiz, dans la province de Paktia. Selon les informations reçues, ils arrêtaient les véhicules, les fouillaient, punissaient les conducteurs qui n'avaient pas de barbe et confisquaient et détruisaient tous les objets liés à la musique qu'ils trouvaient dans les véhicules.

Nombre de tués : 0

**17 octobre 2003, province de Konar, Afghanistan**

Quatre personnes qui se rendaient du village de Pashat à Asadabad ont été tuées et cinq autres blessées par l'explosion d'une bombe qui a détruit leur

camionnette. Ont été tués le conducteur, son frère, le fils de son frère et la fille d'un autre frère.

Nombre de tués : 4

#### **17 octobre 2003, province d'Helmand, Afghanistan**

Une camionnette transportant des agents du renseignement militaire afghans a sauté sur une mine au sud de Lashkar Gah. Deux agents ont été tués et trois autres blessés.

Nombre de tués : 2

#### **26 octobre 2003, province de Paktia, Afghanistan**

Deux salles de classe ont été détruites par une explosion dans une école Durnami à Mando Zayi, à environ 18 km à l'ouest de Khowst. D'autres explosifs ont été trouvés au cours de la fouille du bâtiment. Il n'y a eu ni victime, ni dommage.

Nombre de tués : 0

#### **25 et 26 octobre 2003, province de Paktika, Afghanistan**

Deux ouvriers contractuels travaillant pour la CIA ont été tués par des projectiles perforants lors d'une échauffourée dans laquelle 10 insurgés ont également perdu la vie.

Nombre de tués : 2

#### **26 octobre 2003, Bagdad**

Vingt-neuf missiles Katioucha téléguidés ont été tirés sur l'hôtel Al-Rasheed, où sont logés la majorité des hauts responsables des forces de la coalition; un soldat américain a été tué et 17 autres personnes blessées. Le lanceur de missiles utilisé pour l'attaque était dissimulé derrière une voiture transportant un générateur portable; il contenait 40 missiles, dont 29 seulement ont été tirés. Il avait été placé dans un zoo, à moins d'une centaine de mètres de l'hôtel, dans un parc appelé Al-Zaouraa. En outre quatre roquettes ont été utilisées. L'attaque aurait été en préparation depuis deux mois.

Nombre de tués : 1

#### **27 octobre 2003, Bagdad**

Le bâtiment abritant les bureaux du Comité international de la Croix-Rouge dans le quartier de Karada a fait l'objet d'un attentat à la bombe; la bombe était transportée dans une voiture camouflée en ambulance de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Le kamikaze a fait exploser la voiture à une vingtaine de mètres de l'entrée du bâtiment alors que le garde en faction l'empêchait d'y entrer. L'explosion a fait un trou de 20 mètres de profondeur et de près de 4 mètres de diamètre et a détruit la façade du bâtiment. Douze personnes ont été tuées et au moins 22 blessées par l'explosion.

Nombre de tués : 12

#### **27 octobre 2003, Bagdad**

Le poste de police d'Al-Shaab, dans le nord de Bagdad, a été attaqué par un kamikaze, qui a arrêté son véhicule dans la partie la moins bien protégée de l'ensemble de bâtiments. Les policiers ont ouvert le feu sur le 4 x 4 alors qu'il s'approchait du poste de police et avant qu'il n'explose. Sept personnes ont été blessées.

Nombre de tués : 0

**27 octobre 2003, Bagdad**

Un kamikaze s'est fait exploser dans le nord-est de Bagdad à proximité d'un poste de police. Huit personnes ont été tuées et de nombreuses autres blessées.

Nombre de tués : 8

**27 octobre 2003, Bagdad**

Un kamikaze portant un uniforme de la police et conduisant une voiture de police a fait exploser la voiture dans la cour du poste de police Al-Baya'a dans le quartier d'Al-Doura dans le sud de la ville. Il a été indiqué qu'au moins quatre personnes pourraient avoir été tuées dans l'attentat.

Nombre de tués : de 0 à 4

**27 octobre 2003, Bagdad**

Un kamikaze s'est fait exploser dans la rue Al-Khadra, à proximité d'un poste de police. Un nombre inconnu de personnes ont été tuées et blessées.

**30 octobre 2003, district de Shah Joy, province de Zabol, Afghanistan**

Des éléments soupçonnés d'être membres du mouvement des Taliban ont enlevé un ingénieur turc, Hassan Onal, travaillant à la reconstruction de la route Kaboul-Kandahar, et son chauffeur afghan, sur la route reliant les deux villes. Le chauffeur a été relâché par la suite et envoyé dans la province de Ghazni avec une lettre demandant la libération de six combattants Taliban non identifiés.

**30 octobre 2003, district de Deh Rawood, province d'Oruzgan, Afghanistan**

Un soldat américain est mort des blessures qu'il avait reçues lors d'une échauffourée avec une dizaine à une quinzaine d'éléments soupçonnés d'être des combattants taliban à environ 35 miles à l'ouest du district de Deh Rawood.

Nombre de tués : 1

**30 octobre 2003, province de Zabol, Afghanistan**

Quatre fonctionnaires, dont le frère d'un commissaire de district, ont été enlevés et emmenés dans les montagnes proches. On pense que c'était en fait le mollah Mohammad Zafar, commissaire du district afghan de Khak, dans le sud de l'Afghanistan, qui était visé.

Nombre de personnes enlevées : 4

## Appendice II

### Liste des personnes identifiées publiquement qui auraient des liens avec Al-Qaida et les Taliban

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>
1	Abdeladim Akoudad
2	Abdul Azi Haji Thiming
3	Abu Bakr
4	Abu Saleh
5	Adil Charkaoui
6	Adnan alias Hasanat
7	Ahmad Sajuli bin Abdul Rahman
8	Ahmed Koshagi Kelani
9	Arifin Ali
10	Bambang Tetuko
11	Bandar ibn Abdul Rahman al-Ghamdi
12	Bilal Khazal
13	Esam Mohammed Khidr Ali
14	Gungun Rusman Gunawan
15	Hamid Razak/Hamid Razzaq
16	Hasam Alhusein
17	Ibrahim Obaidallah Al-Harbi
18	Iksan Miarso bin Warno Wibatso
19	Mahmood Afif Abdeljalil
20	Maisuri Haji Abdullah
21	Mayahi Haji Doloh
22	Moammar Kawama alias Ibn al-Shahid
23	Mohamed el Osmani
24	Mohamed Javed
25	Mughtar Daeng Lau
26	Muhaimin Yahya alias Siat
27	Muhammad Jalaludin Mading
28	Mullah Sharafuddin
29	Noor Islam

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>
30	Osama Kasir
31	Payo Khan
32	Qalam
33	Sadik Merizak
34	Saifuddin
35	Samarn Wakaji
36	Sanae Al-Ghariss
37	Sulaiiman Dimansalang
38	Sumsul Bahri aka Farhan
39	Taufik Rifqi/Taufek Refke
40	Tayseer Alouni
41	Waemahadi Wae-dao
42	Wahid Koshagi Kelani
43	Willie Virgile Brigitte
44	Yaser Al-Sabeh
45	Zari Gul

---

### Appendice III

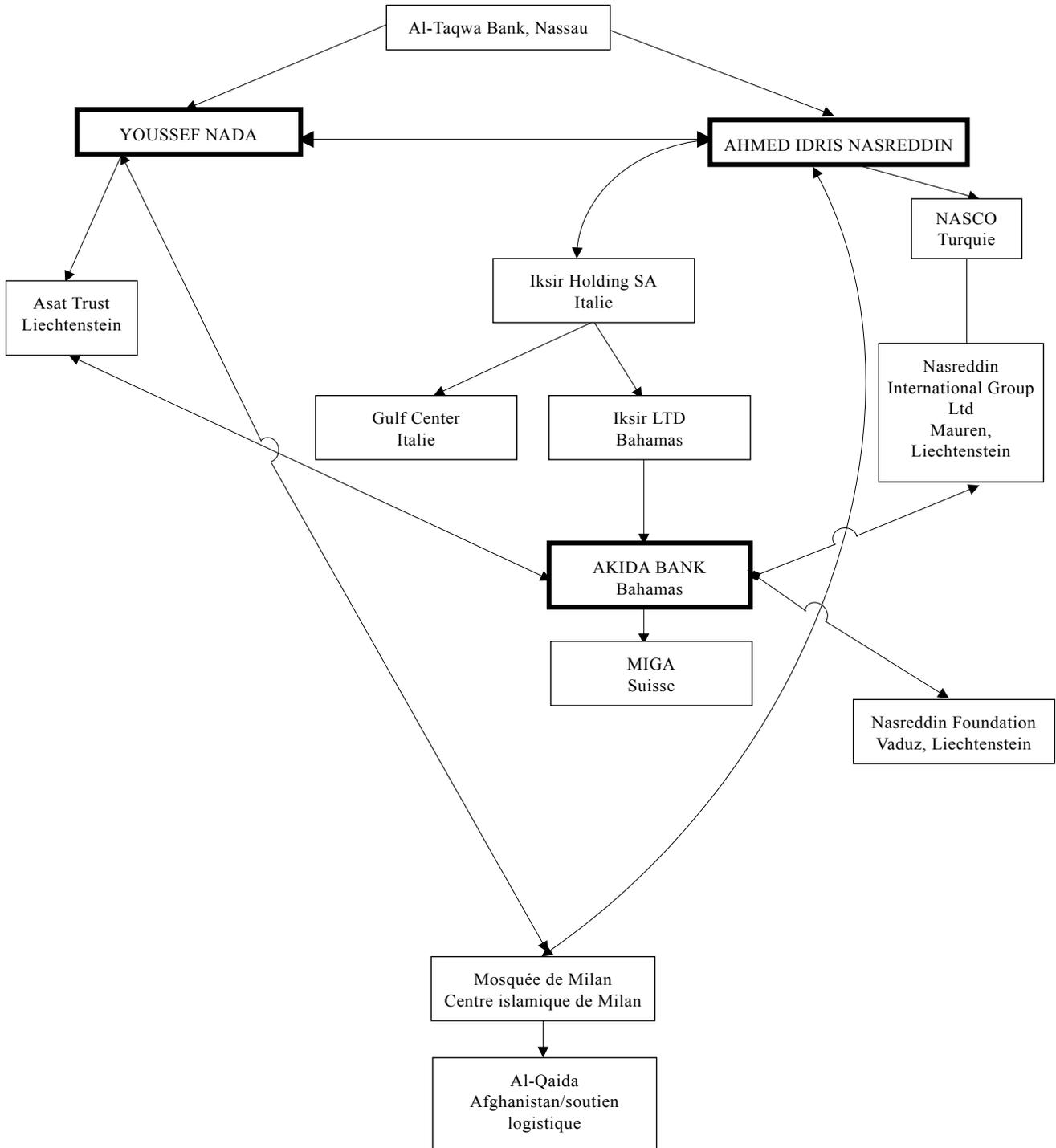
#### Informations fournies par les États Membres sur les avoirs gelés

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'avoirs gelés</i>	<i>Montant gelé</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)<sup>a</sup></i>
Allemagne	10	4 935,75 €	5 744,23
Arabie saoudite	41	5 679 400,00 \$	5 679 400,00
Autriche	1	4 000,00 \$	4 000,00
Bahreïn	Non précisé	Non précisé	–
Belgique	Non précisé	4 568,1 €	5 316,35
Canada	17	340 000,00 \$	340 000,00 \$
Espagne	8	29 593,00 Ptas	207,00
États-Unis d'Amérique	–	29 900 000,00 \$	29 900 000,00
France	3	30 198,22 €	35 144,70
Italie	64	435 000,00 €	506 253,00
Japon	351	Non précisé	–
Liechtenstein	2	182 000,00 FS	136 616,00
Maroc	Non précisé	Non précisé	–
Norvège	1	1 000,00 \$	1 000,00
Pakistan	22	10 655 680,40 \$	10 655 680,40
Pays-Bas	1	2 763,21 €	3 215,82
Portugal	3	323,12 €	376,05
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	–	334 428,14 £	566 789,00
Suède	Non précisé	1 200 000,00 SKr	153 986,00
Suisse	82	34 000 000,00 FS	25 521 693,00
Tunisie	3	Non précisé	–
Turquie	1	2 000 000,00 \$	2 000 000,00
Yémen	1	5 900,00 Yrls	35,74
<b>Total</b>			<b>75 003 068,79</b>

<sup>a</sup> Le total indiqué est une approximation, établie sur la base des taux de change en vigueur au 1er novembre 2003.

Appendice IV

Réseaux Nada et Nasreddin



## Appendice V

### États Membres n'ayant pas présenté de rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité

<i>Pays</i>	<i>Région</i>	<i>Sous-région</i>
1 Afghanistan	Asie	Asie centrale du Sud
2 Albanie <sup>a</sup>	Europe	Europe méridionale
3 Andorre	Europe	Europe méridionale
4 Antigua-et-Barbuda	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
5 Arménie	Asie	Asie occidentale
6 Azerbaïdjan	Asie	Asie occidentale
7 Bangladesh <sup>a</sup>	Asie	Asie occidentale
8 Barbade	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
9 Belize	Amérique latine	Amérique centrale
10 Bénin	Afrique	Afrique de l'Ouest
11 Bhoutan	Asie	Asie centrale du Sud
12 Bolivie	Amérique latine	Amérique du Sud
13 Bosnie-Herzégovine <sup>a</sup>	Europe	Europe méridionale
14 Botswana	Afrique	Afrique du Sud
15 Brunéi Darussalam <sup>a</sup>	Asie	Asie du Sud-Est
16 Burkina Faso	Afrique	Afrique de l'Ouest
17 Burundi	Afrique	Afrique de l'Est
18 Cambodge <sup>a</sup>	Asie	Asie du Sud-Est
19 Cameroun	Afrique	Afrique centrale
20 Cap-Vert	Afrique	Afrique de l'Ouest
21 Chypre	Asie	Asie occidentale
22 Comores <sup>a</sup>	Afrique	Afrique de l'Est
23 Congo	Afrique	Afrique centrale
24 Costa Rica	Amérique latine	Amérique centrale
25 Côte d'Ivoire	Afrique	Afrique de l'Ouest
26 Djibouti <sup>a</sup>	Afrique	Afrique de l'Est
27 Dominique	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
28 Égypte <sup>a</sup>	Afrique	Afrique du Nord

<i>Pays</i>	<i>Région</i>	<i>Sous-région</i>
29 El Salvador	Amérique latine	Amérique centrale
30 Érythrée	Afrique	Afrique de l'Est
31 Estonie	Europe	Europe du Nord
32 Éthiopie	Afrique	Afrique de l'Est
33 Fidji	Océanie	Océanie/Mélanésie
34 Gabon	Afrique	Afrique centrale
35 Gambie	Afrique	Afrique de l'Ouest
36 Géorgie <sup>a</sup>	Asie	Asie occidentale
37 Ghana	Afrique	Afrique de l'Ouest
38 Grenade	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
39 Guinée-Bissau	Afrique	Afrique de l'Ouest
40 Guinée équatoriale	Afrique	Afrique centrale
41 Guyana	Amérique	Amérique du Sud
42 Haïti	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
43 Honduras	Amérique latine	Amérique centrale
44 Îles Marshall	Océanie	Océanie/Micronésie
45 Îles Salomon	Océanie	Océanie/Mélanésie
46 Indonésie <sup>a</sup>	Asie	Asie du Sud-Est
47 Iraq	Asie	Asie occidentale
48 Irlande	Europe	Europe du Nord
49 Jamahiriya arabe libyenne <sup>a</sup>	Afrique	Afrique du Nord
50 Jamaïque	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
51 Kenya <sup>a</sup>	Afrique	Afrique orientale
52 Kirghizistan <sup>a</sup>	Asie	Asie centrale du Sud
53 Kiribati	Océanie	Océanie/Micronésie
54 Lettonie	Europe	Europe du Nord
55 Libéria	Afrique	Afrique occidentale
56 Lituanie	Europe	Europe du Nord
57 Luxembourg	Europe	Europe occidentale
58 Madagascar	Afrique	Afrique de l'Est
59 Malawi	Afrique	Afrique de l'Est
60 Maldives <sup>a</sup>	Afrique	Afrique centrale du Sud

<i>Pays</i>	<i>Région</i>	<i>Sous-région</i>
61 Mali <sup>a</sup>	Afrique	Afrique de l'Ouest
62 Malte <sup>a</sup>	Europe	Europe méridionale
63 Mauritanie <sup>a</sup>	Afrique	Afrique de l'Ouest
64 Micronésie	Océanie	Océanie/Micronésie
65 Mongolie	Asie	Asie de l'Est
66 Mozambique	Afrique	Afrique de l'Est
67 Myanmar	Asie	Asie du Sud-Est
68 Namibie	Afrique	Afrique australe
69 Nauru	Océanie	Océanie/Micronésie
70 Népal	Asie	Asie centrale du Sud
71 Nicaragua	Amérique latine	Amérique centrale
72 Niger <sup>a</sup>	Afrique	Afrique de l'Ouest
73 Nigéria <sup>a</sup>	Afrique	Afrique de l'Ouest
74 Oman	Asie	Asie occidentale
75 Ouganda	Afrique	Afrique de l'Est
76 Ouzbékistan <sup>a</sup>	Asie	Asie centrale du Sud
77 Palaos	Océanie	Océanie/Micronésie
78 Panama	Amérique latine	Amérique centrale
79 Papouasie-Nouvelle-Guinée	Océanie	Océanie/Micronésie
80 République centrafricaine	Afrique	Afrique centrale
81 République démocratique du Congo	Afrique	Afrique centrale
82 République dominicaine	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
83 République populaire démocratique de Corée	Asie	Asie de l'Est
84 République-Unie de Tanzanie <sup>a</sup>	Afrique	Afrique de l'Est
85 Rwanda	Afrique	Afrique de l'Est
86 Sainte-Lucie	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
87 Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
88 Saint-Marin	Europe	Europe méridionale
89 Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
90 Samoa	Océanie	Océanie/Polynésie
91 Sao Tomé-et-Principe	Afrique	Afrique centrale

<i>Pays</i>	<i>Région</i>	<i>Sous-région</i>
92 Sénégal	Afrique	Afrique de l'Ouest
93 Seychelles	Afrique	Afrique de l'Est
94 Sierra Leone	Afrique	Afrique de l'Ouest
95 Somalie <sup>a</sup>	Afrique	Afrique de l'Est
96 Soudan <sup>a</sup>	Afrique	Afrique du Nord
97 Sri Lanka	Asie	Asie centrale du Sud
98 Suriname	Amérique latine	Amérique du Sud
99 Swaziland	Afrique	Afrique australe
100 Tchad <sup>a</sup>	Afrique	Afrique centrale
101 Timor-Leste	Asie	Asie du Sud-Est
102 Togo	Afrique	Afrique de l'Ouest
103 Trinité-et-Tobago	Amérique latine	Caraïbes/Amérique latine
104 Tuvalu	Océanie	Océanie/Polynésie
105 Uruguay	Amérique latine	Amérique du Sud
106 Vanuatu	Océanie	Océanie/Mélanésie
107 Zambie	Afrique	Afrique de l'Est
108 Zimbabwe	Afrique	Afrique de l'Est

<sup>a</sup> Voir paragraphe 159 du rapport.

## Appendice VI

### Analyse des rapports soumis par les États

#### Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	70
Observations générales . . . . .	72
Évaluation de la menace par les États . . . . .	73
La peur de l'opprobre . . . . .	74
Instauration d'un dialogue . . . . .	74
La liste : un outil qui ne saurait être plus fort que son maillon le plus faible . . . . .	75
Obstacles techniques . . . . .	76
Autres obstacles . . . . .	77
Pour une liste plus crédible . . . . .	78
Gel des avoirs économiques et financiers . . . . .	79
Législation nationale . . . . .	79
Mise en oeuvre opérationnelle . . . . .	81
Gel et déblocage des avoirs . . . . .	82
Systèmes de virement informels . . . . .	83
Organisations caritatives et à but non lucratif . . . . .	84
Biens précieux . . . . .	84
Conclusions et perspectives relatives au gel des avoirs . . . . .	84
Interdiction de voyager . . . . .	85
Efficacité de l'interdiction de voyager . . . . .	86
Conclusions et perspectives relatives à l'interdiction de voyager . . . . .	86
Embargo sur les armes . . . . .	87
Champ d'application de l'embargo sur les armes : les armes de destruction massive et les contrôles des exportations . . . . .	87
Mise en oeuvre de l'embargo sur les armes . . . . .	89
Systèmes relatifs au courtage des armes – mesure pour l'avenir . . . . .	90
Le rôle des conventions internationales . . . . .	91
Conclusions et perspectives concernant l'embargo sur les armes . . . . .	92
Informations à fournir à l'avenir dans les rapports . . . . .	94

## Introduction

1. Au paragraphe 6 de sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de présenter un rapport actualisé sur toutes les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la même résolution et sur toutes les enquêtes menées et poursuites engagées à ce titre, y compris un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés.

2. Le Conseil de sécurité a en outre invité les États à informer le Comité des lois qu'ils auraient promulguées ou des décisions administratives qu'ils auraient adoptées pour faire respecter et renforcer les mesures adoptées à l'encontre de leurs nationaux ou d'autres personnes ou entités opérant sur leur territoire pour prévenir et réprimer les violations du régime des sanctions visant Al-Qaida et les Taliban.

3. Afin d'aider les États à présenter leurs rapports, le Comité a publié un document intitulé « Directives concernant les rapports que doivent présenter tous les États en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003), qui contiennent 26 questions réparties sur les rubriques suivantes : introduction, liste récapitulative, gel des avoirs économiques et financiers, interdiction de voyager, embargo sur les armes, assistance et conclusion.

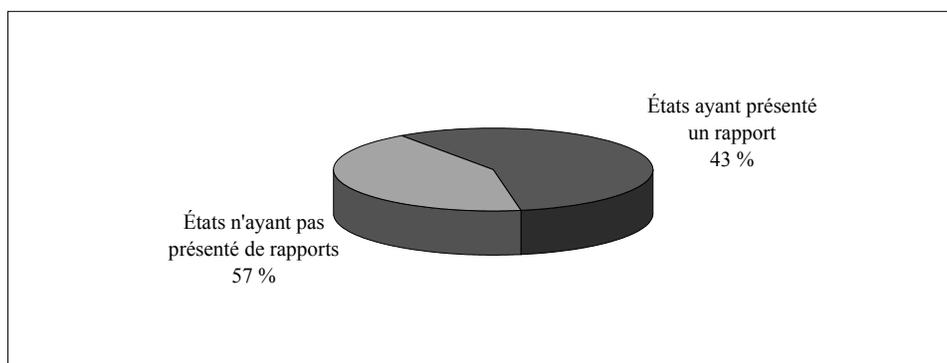
4. Au 30 octobre 2003, 83 rapports au total avaient été présentés et examinés. La méthode appliquée pour l'analyse approfondie de ces rapports comportait deux niveaux, le premier portant sur le degré d'application de l'obligation de présenter des rapports et le second sur le degré d'application des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Cette analyse a été effectuée à partir des renseignements présentés dans les rapports des États. D'autres rapports, tels que ceux présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et ceux présentés au Comité contre le terrorisme, ont été pris en compte chaque fois que cela permettait d'appréhender de manière plus approfondie le degré d'application des obligations considérées.

5. Les rapports présentés se répartissent comme suit :

- 83 États ont présenté un rapport conformément à la résolution 1455 (2003);
- 86 États ont présenté un rapport conformément à la résolution 1390 (2002);
- 66 États ont présenté un rapport conformément à chacune des deux résolutions;
- 88 États n'ont présenté aucun rapport conformément à l'une ou l'autre des résolutions;
- 20 États ont présenté un rapport conformément à la seule résolution 1390 (2002);
- 17 États ont présenté un rapport conformément à la seule résolution 1455 (2003).

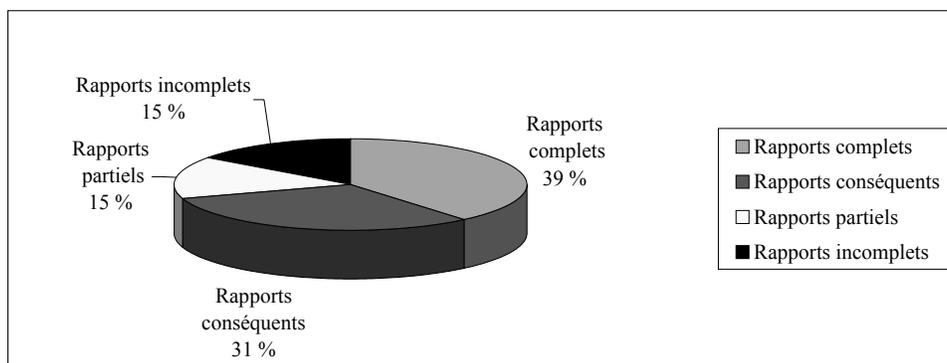
Il convient de souligner que 108 États n'ont pas présenté de rapports conformément à la résolution 1455 (2003). Comme il ressort de la figure I ci-dessous, ce nombre correspond à 57 % du nombre total d'États et, par conséquent, la présente analyse ne donne pas une idée précise de ce que pourrait être le degré d'application global.

Figure I  
Répartition des États selon qu'ils ont présenté ou non un rapport



6. Les figures II et III ci-dessous illustrent les conclusions que l'on peut tirer concernant deux aspects des rapports : le degré d'application de l'obligation de présenter des rapports (ampleur de l'information fournie) et le degré d'application des mesures. La grille appliquée comporte quatre niveaux qui vont de complet à incomplet. S'agissant de l'aspect relatif aux rapports, « rapport complet » signifie que tous les renseignements demandés ont été fournis et « rapport incomplet » signifie que tous les éléments requis n'ont pas été couverts. Comme il ressort de la figure II ci-dessous, la grande majorité des rapports traitaient de la plupart des questions demandées, constituant ainsi des rapports soit complets, soit conséquents.

Figure II  
Portée des rapports sur les mesures prises par les États

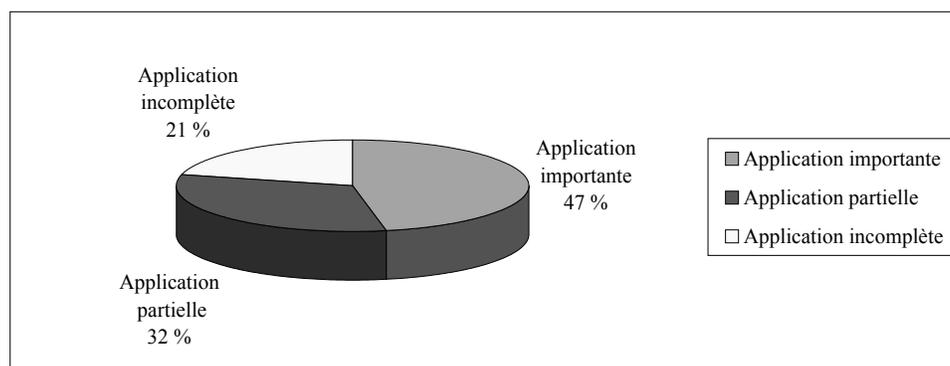


7. S'agissant de l'analyse de degré d'application des sanctions, il convient de noter que la présente analyse ne prend en compte que les renseignements fournis par les États dans leurs rapports. Ainsi, « application complète » signifie que les renseignements fournis dans les rapports indiquent que les trois types de mesures de sanctions ont été pleinement appliqués. Comme on peut le voir dans la figure III ci-dessous, aucun des rapports présentés ne fait état de la mise en œuvre complète de tous les aspects des mesures. Cela étant, près de la moitié des États ayant présenté

des rapports ont fourni des renseignements indiquant un degré important d'application du régime des sanctions.

Figure III

**Degré d'application des sanctions selon les rapports des États**



**Observations générales**

8. La majorité des États ont suivi les directives pour établir leur rapport conformément à la résolution 1455 (2003). Le degré de détail et de précision était très variable et, en général, les rapports établis conformément aux directives étaient dans l'ensemble plus complets et contenaient davantage de renseignements de fond comparables que ceux établis conformément à la résolution 1390 (2002). Toutefois, un certain nombre de réponses soit n'entraient pas dans le détail des questions soit se répétaient, d'où des lacunes et des chevauchements qui rendaient l'analyse de la mise en oeuvre plus difficile.

9. La plupart des États ont indiqué qu'ils avaient rencontré des difficultés tenant à l'insuffisance des renseignements sur les noms des personnes et entités figurant sur la liste récapitulative. Un certain nombre de mesures propres à remédier à certaines de ces déficiences ont été proposées.

10. Les parties des rapports qui traitaient de la mise en oeuvre du gel des avoirs économiques et financiers contenaient généralement plus de renseignements que les sections traitant de l'interdiction de voyager et de l'embargo sur les armes. Il est à remarquer également que la plupart des lois adoptées ou modifiées récemment portaient spécifiquement sur les activités de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent.

11. Les données fournies en ce qui concerne l'interdiction de voyager mettaient en lumière les carences de la liste et les difficultés que les États ont rencontrées s'agissant d'appliquer cette mesure.

12. Les renseignements fournis en ce qui concerne l'embargo sur les armes portaient essentiellement sur les armes classiques, ce qui donne à penser que les mesures en vigueur ne sont pas suffisantes pour contrôler les technologies à double usage et d'autres matériaux sensibles qui pourraient être utilisés pour la mise au point d'armes de destruction massive. De plus, la faible réglementation du

commerce des armes est apparue comme l'un des domaines où de grandes améliorations restent possibles.

13. Certains États ont estimé qu'une assistance technique était nécessaire pour la mise en oeuvre des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban et, dans un certain nombre de cas, des domaines précis où cette assistance était nécessaire ont été signalés.

### **Évaluation de la menace par les États**

14. La question introductive des directives invitait ouvertement les États à décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés, la menace qu'ils posent pour leur pays et leur région ainsi que les tendances probables, ce qui offre une occasion unique d'évaluer comment ces groupes sont perçus. Or, la majorité des États ont préféré adopter une démarche prudente, ne donnant que des réponses courtes et peu détaillées.

15. La majorité des États qui ont présenté des rapports ont répondu à la question relative à l'évaluation de la menace représentée par Al-Qaida mais ces réponses étaient très variables quant à leur degré de détail. Près de la moitié des États qui ont présenté des rapports ont affirmé qu'aucune activité des personnes ou entités désignées n'avait été décelée sur leur territoire. En outre, la plupart de ces réponses ne donnaient pas une évaluation de la menace qu'Al-Qaida constitue pour leur pays ou leur région, ni quant aux tendances probables. Dans les quelques réponses où il était clairement fait état d'une menace intérieure, cette menace était dans la plupart des cas associée à une menace planétaire non précisée qui devait être réglée au plan international. À cet égard, de nombreux États ont réaffirmé leur volonté pleine et constante de collaborer avec la communauté internationale dans la lutte contre Al-Qaida et les Taliban.

16. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils s'attendaient à ce que la menace pour leur pays aille croissant à l'avenir. Les raisons fournies allaient des liens de collaboration probables entre Al-Qaida et d'autres factions au risque que leur territoire serve de voie de transit pour des trafics illicites en rapport avec le financement du terrorisme, et à leur degré de participation à la lutte contre le terrorisme. Cela étant, un certain nombre d'États ne jugeaient pas que leur pays était menacé mais prévoyaient d'éventuelles attaques contre des intérêts étrangers sur leur territoire.

17. Par ailleurs, quelques États ont jugé particulièrement important de s'attaquer aussi aux causes sous-jacentes du terrorisme, telles que la pauvreté et les écarts de développement à l'échelle mondiale, dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre le terrorisme.

18. Il convient de remarquer que certains États avaient tendance à utiliser une définition globalisante d'Al-Qaida, fournissant des renseignements sur des groupes extrémistes et/ou criminels opérant sur leur territoire sans donner des renseignements détaillés sur leur éventuelle association avec Al-Qaida. Cette définition globalisante d'Al-Qaida est importante parce qu'elle risque d'avoir des répercussions sur l'aptitude des États à appliquer pleinement le régime des sanctions.

### **La peur de l'opprobre**

19. Dans son exposé devant le Conseil de sécurité du 29 juillet 2003, le Président du Comité a déclaré qu'il paraît infamant pour certains États de reconnaître la présence éventuelle sur leur territoire d'Al-Qaida ou de personnes ou entités associées à ce réseau. Cette affirmation est dans l'ensemble corroborée par les réponses, d'où il ressortait une crainte que la reconnaissance de la menace qu'Al-Qaida pourrait poser soit jugée infamante. L'un des indicateurs les plus manifestes de ce phénomène est que près d'un cinquième des États qui ont présenté un rapport n'ont fait aucune observation sur cette menace, même pas pour l'écarter, alors que dans certains de ces pays, il ressortait d'autres parties de leur rapport que des activités concernant Al-Qaida avaient eu lieu, y compris le démantèlement de cellules et la découverte d'opérations financières.

20. La peur de l'opprobre était particulièrement évidente dans les rapports de certains pays voisins de l'Afghanistan, qui soit n'ont pas abordé la question directement soit ont affirmé que ni Al-Qaida ni les Taliban n'étaient présents sur leur territoire. Or, d'autres parties des rapports, en ce qui concerne surtout la République islamique d'Iran, le Pakistan et le Tadjikistan, apportaient la preuve que des activités de prévention et de lutte continuaient d'être menées contre Al-Qaida et les Taliban, dont le renforcement des contrôles aux frontières, les enquêtes en cours au sujet d'agents présumés d'Al-Qaida et les arrestations de suspects.

21. Étant donné l'importance de la région constituée par l'Afghanistan et ses voisins et les preuves que des attaques et des détentions liées à Al-Qaida ont eu lieu récemment, cette vague reconnaissance d'une éventuelle menace ne manque pas d'inquiéter. Malgré toutes les mesures prises pour lutter contre Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans ces pays, il est peu probable que la menace qu'ils posent dans la région soit, comme il est indiqué dans les rapports quasi inexistante. Ces exemples confirment la peur d'être montré du doigt, ce qui, étant donné l'intérêt considérable que la communauté internationale porte à la lutte contre Al-Qaida, pourrait amener certains États à s'employer davantage à faire la preuve de leur efficacité, voire à sous-estimer leur vulnérabilité, qu'à s'attaquer à ce sujet complexe dans le cadre d'un dialogue collectif.

### **Instauration d'un dialogue**

22. Certains États qui ont présenté des rapports se sont montrés davantage disposés à engager un dialogue sur la menace posée par Al-Qaida et les Taliban, en fournissant des évaluations et descriptions détaillées d'activités, d'arrestations et d'investigations concernant Al-Qaida.

23. À titre d'exemple, la France a fait état de plusieurs opérations ayant démontré « ... la persistance de l'implantation sur le territoire français de réseaux terroristes, tant logistiques qu'actifs ». Ces opérations ont consisté à démanteler des structures d'appui composées d'agents ayant des liens avec Al-Qaida et à arrêter plusieurs individus.

24. Dans son rapport, l'Italie a reconnu la présence à l'intérieur de son territoire de groupes radicaux liés à Al-Qaida et a fourni une description détaillée de diverses opérations des services de renseignement visant à démanteler des cellules qui s'occupaient essentiellement de fournir un appui logistique consistant, par exemple,

à acheter des documents contrefaits ou falsifiés et à recruter des volontaires pour les camps d'entraînement.

25. Un autre exemple est constitué par les Philippines, qui ont reconnu l'existence d'activités d'Oussama ben Laden, qui semble avoir créé de nombreuses organisations, sociétés et institutions caritatives, dont certaines étaient contrôlées par son beau-frère Mohammed Jamal Khalifa. Ces entités sont « ... utilisées pour acheminer des fonds vers des extrémistes locaux et leurs activités liées au terrorisme ».

26. Un certain nombre d'États d'Amérique centrale et du Sud ont insisté sur la vulnérabilité de certaines zones et le risque d'opérations futures d'Al-Qaida. Ainsi, tant l'Argentine que le Paraguay ont mentionné la « zone trifrontalière », qu'ils ont jugée vulnérable dans l'optique du financement du terrorisme par les bénéfices de trafics illicites. La Colombie a fait remarquer qu'un lien pouvait s'établir à l'avenir entre les Forces armées révolutionnaires de Colombie « FARC » et Al-Qaida en raison de leur intérêt mutuel dans le commerce des armes et le financement des activités par le trafic de drogue. Le Guatemala jugeait certaines parties de son territoire vulnérables en tant que voie de transit pour le trafic de drogue, d'armes ou d'explosifs ou en tant que base pour le blanchiment d'argent. Certains de ces États ont insisté sur la nécessité d'une aide pour s'attaquer à certains de ces sujets de préoccupation.

27. S'agissant de la présence interne d'Al-Qaida, certains États ont établi une distinction entre le centre que serait « l'organisation/réseau/structure d'Al-Qaida » et la périphérie que seraient les « sympathisants/messagers/associés d'Al-Qaida », ces derniers intervenant essentiellement dans le financement, la logistique et d'autres activités d'appui. De manière générale, à l'instar du Canada, de la Colombie, des Pays-Bas et de l'Espagne, les États excluent la première possibilité tout en reconnaissant la seconde, celle d'une présence moins structurée d'entités « affiliées » à Al-Qaida.

### **La liste : un outil qui ne saurait être plus fort que son maillon le plus faible**

28. La liste constitue le socle sur lequel peut s'édifier la mise en oeuvre effective de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité. C'est l'un des outils les plus essentiels dont dispose la communauté internationale pour lutter contre Al-Qaida, les Taliban et leurs associés. En fait, une liste opérationnelle et commode à utiliser serait d'une utilité incommensurable pour la mise en oeuvre de l'interdiction de voyager, du gel des avoirs et de l'embargo sur les armes.

29. Les divers obstacles techniques et politiques signalés dans les rapports présentés par les États et les suggestions formulées plus loin, dont certaines émanent des États eux-mêmes, prouvent que les pays qui ont suffisamment de volonté politique peuvent contribuer effectivement au renforcement de ce précieux outil. En conséquence, il incombe impérativement aux États et au Comité de continuer de renforcer la liste afin que la résolution ait un plus grand impact face à ce problème international. Tant que des noms inscrits sur la liste ne seront pas accompagnés d'identificateurs suffisants et tant que la liste n'est pas appliquée comme il se doit par tous les États, ce socle ne peut, concrètement, être « plus fort que son maillon le plus faible ».

### Obstacles techniques

30. Un nombre non négligeable d'États ayant présenté des rapports ont indiqué qu'ils avaient rencontré ou continuaient de connaître des problèmes en ce qui concerne les noms des personnes et entités inscrites sur la liste. La principale déficience de la liste demeure l'insuffisance des identificateurs, ce qui, dans la pratique, dissuade les États d'inscrire ces personnes sur leurs listes de personnes recherchées. Dans certains cas, ce problème avait compliqué les opérations de vérification des voyageurs, provoqué plusieurs erreurs sur la personne de la part des autorités chargées du contrôle aux frontières et rendu moins efficace le gel des fonds par les institutions financières. Il convient de noter que pas un seul État n'a indiqué avoir utilisé la liste pour mettre en oeuvre l'embargo sur les armes, ni avoir rencontré une quelconque difficulté technique à cet égard.

31. En fait, des États de diverses régions ont fait remarquer que, faute de renseignements complets sur les personnes ou entités désignées, il est impossible de rechercher efficacement ces personnes ou de surveiller leurs activités. L'échantillon suivant d'États ayant présenté des rapports illustre cet obstacle à la mise en oeuvre effective de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs. Le Liechtenstein a signalé avoir souvent été dans l'impossibilité de geler les comptes d'une personne déterminée faute de connaître sa date de naissance. Il a aussi signalé que certains des pseudonymes inscrits sur la liste sont sources de confusion. Le Pakistan a fait remarquer que, dans certains cas, la liste ne contient pas de renseignements détaillés, ce qui rend problématique l'identification des intéressés. Le Portugal a déclaré que le manque d'identificateurs posait des problèmes, en ce sens que « dans un cas, le nom d'une personne inscrite sur la liste correspondait à une cinquantaine de noms identiques dans la base de données d'un établissement bancaire ». Selon la Serbie-et-Monténégro « l'Agence de sécurité n'a pas de données précises pour identifier les intéressés. À cet égard, une description physique serait utile ». L'Afrique du Sud a fait remarquer que les difficultés créées par le manque de données complètes rend plus difficile l'identification avec certitude des intéressés.

32. D'autres États ont signalé au Comité que la translittération de l'arabe en anglais s'avère un obstacle supplémentaire. La Turquie, par exemple, a fait remarquer que l'énumération de toutes les personnes et entités désignées était rendue difficile par le fait que le même nom pouvait être orthographié de plusieurs manières différentes. Un autre aspect de l'obstacle orthographique est illustré par le cas d'une entité inscrite sur la liste et dont les activités se dérouleraient au Liban. Ce groupe est officiellement connu sous l'appellation « Asbat al-Ansar ». Or, le premier mot pouvait tout aussi bien commencer par un U ou un E, selon la méthode de translittération adoptée. En fait, ces variations sont relativement peu nombreuses mais l'inscription ou l'incorporation de personnes ou d'entités sur une liste de recherche des États avec des orthographes variables peut entraîner une absence de détection lorsque les autorités effectuent des recherches sur cette liste, que ce soit électroniquement ou manuellement, pour appliquer les sanctions. Pour surmonter ces obstacles techniques, plusieurs États ont suggéré que la liste soit fournie en arabe. Les États qui utilisent l'alphabet arabe pourraient ainsi facilement incorporer ces données et procéder efficacement à la recherche et à la surveillance des personnes et entités inscrites.

33. Enfin, plusieurs États ont signalé que les personnes inscrites sur la liste du Comité ne pouvaient être inscrites sur leurs propres listes nationales sans un mandat d'arrêt international ou une commission rogatoire.

#### **Autres obstacles**

34. Les rapports faisaient état de divers obstacles susceptibles d'empêcher les États de présenter au Comité de nouveaux noms ou des identificateurs supplémentaires. Abstraction faite de la confidentialité des enquêtes en cours, 22 États seulement sur les 83 qui ont présenté des rapports, avaient identifié à l'intérieur de leur territoire des personnes et entités désignées ou leurs associés. Encore moins nombreux sont les États qui ont signalé certains de leurs ressortissants parmi les personnes et entités désignées ou susceptibles de l'être. Parmi les États qui ont signalé avoir soit identifié des personnes et entités inscrites sur la liste dans leur territoire, soit être en train de mener des activités de surveillance, des arrestations et des condamnations de membres d'Al-Qaida ou de leurs associés, seuls quelques-uns ont indiqué avoir l'intention de présenter de nouveaux noms ou des identificateurs supplémentaires au Comité. En fait, la plupart des pays n'ont pas évoqué la présentation de nouveaux noms alors même qu'ils avaient détecté la présence d'Al-Qaida sur leur territoire. À titre d'exemple, il y a actuellement plus de 20 personnes désignées qui seraient des ressortissants tunisiens ou résidant en Tunisie, mais le rapport de ce pays ne traite pas complètement le sujet.

35. Ce décalage manifeste entre les activités effectivement menées par les États pour lutter contre Al-Qaida, les Taliban et leurs associés et ce qui est signalé sur ces activités au Comité a un effet qui va à l'encontre de l'objet de la résolution, en ce sens que la liste risque de perdre de son efficacité, voire de son sens, si les États ne s'emploient pas activement à la mettre à jour et à signaler au Comité les actions qu'ils entreprennent pour lutter contre Al-Qaida et ses associés. Logiquement, ceci devrait commencer par l'échange de renseignements entre les États et la présentation d'une information suffisante sur les noms des personnes et entités qu'ils connaissent. Comme on l'a dit plus haut, seul un petit nombre d'États ont indiqué avoir présenté au Comité des noms ou envisager de le faire.

36. Il n'est peut-être pas inutile de citer ici le paragraphe 4 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, qui

« ... appelle l'attention de tous les États Membres sur le fait qu'il importe de fournir au Comité, dans la mesure du possible, le nom des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, avec les éléments d'information qui permettent de les identifier, de façon que le Comité puisse envisager d'ajouter d'autres noms et des indications complémentaires sur sa liste, sauf si cela compromettrait les enquêtes ou les poursuites. »

Près d'un tiers des États qui ont présenté des rapports ont fourni des renseignements sur des enquêtes ou poursuites en cours. Plusieurs d'entre eux n'ont pas invoqué la clause de confidentialité pour des enquêtes en cours. En outre, ils n'ont pas fourni de renseignements supplémentaires ou de mises à jour sur des cas concrets de poursuites, en ce qui concerne plus particulièrement les États frontaliers ou voisins de l'Afghanistan tels que l'Arabie saoudite, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République islamique d'Iran, le Tadjikistan et le Turkménistan. En fournissant ces données capitales sur les enquêtes et les poursuites en cours, les États

contribueraient à combler l'écart qui sépare les activités effectivement menées par les États et la façon dont il est rendu compte de ces activités dans les rapports présentés au Comité.

37. Au paragraphe 7 de sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité demande à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, notamment en communiquant les éléments d'information que le Comité pourrait rechercher conformément aux dispositions de toutes les résolutions pertinentes et en fournissant tous les renseignements utiles, dans la mesure du possible, afin de faciliter l'identification de toutes les personnes et entités inscrites sur la liste.

38. Pour que le Comité puisse contribuer activement à la mise en oeuvre et au suivi de ces mesures, les États doivent intensifier leur collaboration avec lui et se montrer plus disposés à fournir des renseignements capitaux. Là encore, il convient de faire remarquer que l'identification et l'inscription sur la liste des principaux acteurs, qu'il s'agisse de personnes ou d'entités, sont éminemment justifiées pour l'application effective de la résolution.

39. La majorité des États qui ont présenté des rapports ont signalé au Comité que les personnes et entités inscrites sur la liste n'avaient ni attaqué en justice ni poursuivi par quelque autre voie légale leurs autorités en raison de leur inscription sur la liste. Seuls cinq États ont signalé de tels procès qui contestaient l'inscription sur la liste de personnes et d'entités et demandant soit la suppression de leur nom de la liste, soit la levée du gel de leurs avoirs. La Suisse a signalé que plusieurs particuliers avaient demandé la suppression de leur nom de la liste et engagé la procédure prévue à cet effet dans les directives du Comité. La Suède est le seul État Membre à avoir fait état de la suppression effective du nom de deux personnes de la liste.

#### **Pour une liste plus crédible**

40. En réexaminant la liste, il apparaît, au vu des constatations ci-dessus, que certains noms ne sont pas assortis d'identificateurs suffisants. Des mesures s'imposent donc, de la part des États comme du Comité. Les noms qui n'ont pas suffisamment d'identificateurs posent problème. Rien ne sert d'inscrire sur la liste un nom qui est utilisé couramment sans lui adjoindre des renseignements détaillés spécifiques à la personne visée. Le Comité devrait donc examiner les procédures susceptibles d'être adoptées pour résoudre ce problème et prendre une décision. Il pourrait également établir un calendrier de présentation par les États de renseignements supplémentaires. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai imparti, le Comité voudra peut-être examiner la suite à donner en pareil cas.

41. En inscrivant des personnes sur la liste, un État soumet au Comité les noms des intéressés assortis de renseignements plus ou moins vérifiables. Ce processus pourrait être clarifié et rendu plus transparent en introduisant une obligation d'inclure un minimum de critères de vérification ainsi qu'un minimum de données d'identification. Pour cela, les États Membres pourraient, comme c'est le cas dans la procédure de suppression des noms de la liste, engager des discussions bilatérales ou multilatérales avec l'État, ou les États, dont l'intéressé est ressortissant ou bien où l'entité ou ses dirigeants ont leur siège légal ou leur centre d'opérations. Par ailleurs, le Comité devrait modifier ses directives pour énoncer des critères minima

précis régissant l'inscription des personnes et entités sur la liste. Un mode de présentation standard des noms et renseignements détaillés y afférents serait également utile.

42. Le Comité a engagé un dialogue avec les États en 2002, en leur adressant des lettres leur demandant des mises à jour et des renseignements supplémentaires sur les personnes inscrites sur la liste, mais seul un petit nombre d'États ont répondu et fourni ces renseignements supplémentaires dont le Comité a grand besoin. Certes, le Comité a récemment mis à jour la partie relative aux Taliban de la liste, mais ces modifications ont été effectuées collectivement par le Gouvernement afghan, le Groupe de surveillance et le Secrétariat. Cette mesure positive montre à quel point il est urgent d'intensifier les échanges d'informations ainsi que la collaboration et la coopération entre les États et le Comité. En tout état de cause, il reste encore beaucoup à faire à cet égard.

43. Le Comité, pour ce qui le concerne, voudra peut-être envisager de modifier des critères actuellement en vigueur pour faciliter l'utilisation de la liste. Le Comité disposerait à cette occasion d'une grande marge de manoeuvre pour modifier et mettre à jour la liste. À l'heure actuelle, il subsiste sur la liste des noms sans d'identificateurs suffisants ainsi que des noms de personnes qui seraient décédées.

## **Gel des avoirs économiques et financiers**

### **Législation nationale**

44. Il a été demandé aux États de fournir des renseignements sur leur législation nationale permettant d'appliquer le gel des avoirs requis par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003).

45. Les États qui ont présenté des rapports ont indiqué dans leur vaste majorité qu'ils disposaient d'instruments juridiques spécifiques pour mettre en oeuvre le gel des avoirs liés aux réseaux financiers d'Al-Qaida ou des Taliban, comme l'exigent les résolutions susmentionnées. Quatre États n'ont pas traité de la question. Il s'agit de l'Angola, de l'Arabie saoudite, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Ukraine.

46. D'autres États ont indiqué qu'ils n'avaient pas de législation spécifique, mais pouvaient de par la loi invoquer d'autres textes législatifs pour geler ces avoirs, par exemple les lois contre le blanchiment de l'argent et contre le terrorisme. Par ailleurs, certains pouvaient appliquer directement la Charte des Nations Unies pour s'acquitter des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité sur le gel des avoirs. Ainsi, l'Australie a indiqué avoir mis en oeuvre l'obligation de geler les avoirs des personnes et des entités figurant sur la liste en appliquant la Charte des Nations Unies : « Dès qu'une personne ou une entité figure sur la liste établie par le Comité, la loi australienne dispose que ces avoirs doivent être automatiquement gelés ».

47. Plusieurs États qui n'ont pas de législation spécifique ont indiqué ne pas avoir de disposition juridique pour réprimer le financement d'actes terroristes. La Colombie a signalé que le financement d'activités terroristes n'était pas encore réprimé, mais qu'une proposition de loi avait été soumise aux autorités compétentes pour examen dans le but de corriger cette situation. Elle a aussi souligné que, le cas

échéant, les autorités pouvaient appliquer d'autres lois en vigueur pour réprimer le financement du terrorisme.

48. D'autres États ont indiqué qu'ils étaient en train d'identifier les domaines dans lesquels une assistance leur permettrait d'appliquer pleinement le gel des avoirs financiers prévu dans les sanctions décidées contre Al-Qaida et les Taliban. Par exemple, la Guinée a demandé une assistance pour l'élaboration d'une législation spécifique pour le gel des avoirs liés au terrorisme.

49. Les rapports font état essentiellement de deux procédures pour le gel des avoirs, l'une administrative, l'autre judiciaire. La procédure administrative n'exige ni la notification préalable des autorités judiciaires, ni leur approbation. De ce fait, les décisions administratives portant sur le gel des avoirs peuvent être exécutées rapidement.

50. D'autres États ont indiqué que leur législation exigeait une décision judiciaire pour geler les avoirs des personnes et entités désignées. Cette exigence existe le plus souvent dans les États dont les systèmes juridiques sont fondés sur les dispositions du code civil. Certains, comme le Chili et l'Espagne, ont signalé que leurs autorités envisageaient d'adopter de nouvelles mesures pour accélérer la procédure de gel des avoirs appartenant à des personnes et entités désignées.

51. Dans certains cas, les deux procédures sont appliquées, les avoirs étant gelés par décision administrative en attendant que celle-ci soit ratifiée et confirmée par l'appareil judiciaire dans un délai déterminé. Les autorités judiciaires peuvent soit approuver, soit infirmer la décision des autorités administratives. De telles procédures sont en place dans des pays tels que Cuba, les Philippines, Qatar et la Suisse.

52. Par ailleurs, un certain nombre d'États ont indiqué avoir ratifié ou être sur le point de ratifier la Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999). La ratification de cette convention ouvre la voie à la mise en place d'une législation nouvelle ou à la modification de la législation existante. Il y a un lien clair entre le fait qu'un État a ratifié la Convention et l'existence dans cet État d'instruments juridiques spécifiques pour l'application du gel des avoirs.

53. Les dispositions de la Convention peuvent être intégrées dans la législation nationale à deux niveaux : soit avant ratification, en adaptant sur le plan de la lutte contre le financement du terrorisme, la législation nationale existante en fonction des critères définis par la Convention, soit, après dépôt de l'instrument de ratification, dans les cas où la Convention est directement applicable en tant que loi nationale, en établissant les instruments juridiques requis pour assurer la mise en vigueur de ses dispositions. À ce jour, sur les 83 États qui ont fait rapport, 41 ont ratifié la Convention.

54. En ce qui concerne les obstacles à l'application du gel des avoirs, les Philippines ont indiqué qu'antérieurement la loi philippine sur le secret bancaire en constituait un, mais que la question avait été résolue en la modifiant de manière à accroître les pouvoirs des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent.

### Mise en oeuvre opérationnelle

55. La plupart des États ont fourni des renseignements sur la structure en place au sein de leur gouvernement pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, Al-Qaïda ou les Taliban et enquêter à leur sujet. Ces renseignements varient énormément. La majorité des États qui ont fait rapport ont mentionné l'existence de certaines mesures opérationnelles sur la question, mais n'ont pas fourni de renseignements détaillés sur la manière dont elles fonctionnaient ou étaient coordonnées. Du fait de ce manque de renseignements, il a été quelque peu difficile de parvenir à des conclusions concrètes sur les structures en place.

56. Les rapports de certains États ne couvrent pas les structures ou mécanismes nationaux servant à identifier les personnes et les entités désignées et à enquêter sur elles, bien que ces pays aient indiqué disposer d'une législation pour geler les avoirs. C'est le cas de l'Autriche, de Bahreïn, de la Hongrie, d'Israël, de la République arabe syrienne, de la Slovaquie et du Tadjikistan.

57. Dans la plupart des cas, l'examen des rapports a fait ressortir que les États avaient pris des mesures pratiques pour adopter des politiques visant à faciliter et renforcer les échanges de renseignements avec les autorités d'autres pays. Quelques-uns ont indiqué avoir désigné un service ou un département pour diriger les efforts bilatéraux et multilatéraux et les mesures visant à localiser et geler les avoirs. Dans certains cas, les rapports font référence aux 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) concernant les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et aux huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, ainsi qu'aux Principes de Bâle sur la supervision effective des banques et aux recommandations du Groupe Egmont. L'Allemagne a indiqué avoir promulgué comme loi les huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme.

58. S'agissant des mesures concrètes que les banques et autres institutions financières sont tenues de prendre pour localiser les fonds liés à Al-Qaïda et/ou les personnes et entités qui lui sont associées, les États ont indiqué en majorité avoir mis en place les procédures nécessaires. Généralement, il existe deux types d'autorités auxquelles les institutions financières doivent rendre compte : des autorités administratives spéciales et les autorités judiciaires.

59. Ainsi, les rapports sur les opérations suspectes sont généralement envoyés à la banque centrale ou aux comités désignés pour superviser le gel des avoirs. Dans d'autres cas, ces rapports sont envoyés à des ministères, dont ceux des finances, de l'intérieur et des affaires étrangères. D'une manière générale, les États ont établi un plafond au-delà duquel les opérations financières doivent être signalées aux autorités désignées. Le montant de celui-ci est généralement de 10 000 dollars.

60. La tendance générale qui s'est dégagée est que peu de renseignements ont été fournis sur la politique de « diligence raisonnable » que les institutions financières peuvent appliquer dans leurs relations avec leurs clients. Des descriptions plus détaillées ont été présentées en ce qui concerne la règle « Connaissez votre client », qu'appliquent la plupart des institutions financières des États qui ont fait rapport.

61. Par ailleurs, certains de ces États n'ont pas répondu de manière détaillée, ni même fourni de renseignements sur les mesures que les banques et institutions financières étaient tenues de prendre ainsi que sur les instruments de procédure en

place pour identifier les avoirs d'Al-Qaida et des personnes et entités associées et enquêter sur eux.

### **Gel et débloqué des avoirs**

62. Selon les rapports reçus, 26 États ont gelé au total pour environ 75 millions de dollars d'avoirs. Les montants des avoirs gelés ont été communiqués dans la devise nationale des États. Pour faciliter l'évaluation, ils ont été convertis en dollars des États-Unis. Quinze États ont indiqué avoir gelé environ 27 millions de dollars au titre de la résolution 1390 (2002). Les entités et personnes dont les avoirs ont été gelés sont indiquées dans la liste de l'ONU ou dans d'autres listes. Cependant, si un nombre considérable de personnes ont été ajoutées à la liste au cours de l'année écoulée (voir plus haut graphique sur les personnes ajoutées à la liste de l'ONU ou rayées de celle-ci), le montant des fonds gelés n'a pas augmenté comme on s'y attendait. Il convient de noter que ces montants ne correspondent qu'aux activités du système bancaire officiel.

63. D'après les renseignements fournis, on peut grouper les États qui ont fait rapport comme suit :

a) Les États qui ont indiqué avoir gelé des avoirs et qui ont fourni des renseignements détaillés sur le montant et le type des avoirs ainsi que le nom de leurs détenteurs. Par exemple, l'Espagne, l'Italie et le Pakistan ont fourni les noms des banques, les numéros des comptes et les noms des titulaires de ces comptes. Cependant, dans le cas de l'Espagne, certains comptes bancaires semblent avoir été inactifs et ne contenaient pas de fonds.

b) Les États qui ont indiqué avoir gelé des avoirs, mais n'ont pas fourni de renseignements détaillés sur leur montant, leur type et leur détenteur. C'est le cas des pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Canada, États-Unis, France, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Yémen.

c) Les États qui ont indiqué avoir gelé des avoirs sans fournir d'autres renseignements. C'est le cas de Bahreïn, du Maroc et des Philippines.

d) Les États qui ont indiqué ne pas avoir trouvé d'avoirs.

e) Les États, comme la Bosnie-Herzégovine et Qatar, qui n'ont pas soumis de rapport au Comité, mais ont fourni des renseignements sur les avoirs gelés au Comité contre le terrorisme ainsi que les États qui, dans leur rapport au Comité, n'ont pas indiqué clairement s'ils ont gelé des avoirs, mais l'ont fait dans leur soumission au Comité contre le terrorisme.

f) Les États qui n'ont pas fourni de renseignements détaillés et dont il n'est pas clair s'ils ont ou non identifié des fonds.

64. Plusieurs pays ont indiqué être conscients de la présence sur leur territoire de membres d'Al-Qaida ou de groupes associés, soit en tant que membres de cellules actives ou dormantes, soit en tant que force active de recrutement. Cependant, il ne ressort pas clairement des renseignements figurant dans leurs rapports si les autorités ont trouvé et gelé des avoirs appartenant aux personnes impliquées. C'est le cas des pays suivants : Algérie, Australie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Philippines et Singapour.

65. Aux termes des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003), les États sont tenus de bloquer « ... les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques » appartenant à des membres d'Al-Qaida et des entités associées. Seulement deux États, l'Italie et le Pakistan, ont gelé des avoirs autres que des comptes bancaires.

66. Pour la majorité des États, on ne voit pas clairement si le fait que le gel d'avoirs se soit limité aux comptes bancaires est dû à la non-existence d'autres avoirs ou à d'autres facteurs.

67. Selon les renseignements qu'il ont fournis, les États-Unis d'Amérique ont débloqué 2,2 millions de dollars sur des comptes gelés en vertu du décret No 13224 pour permettre à leurs titulaires de régler leurs dépenses de subsistance de base et des honoraires professionnels d'un montant raisonnable. La Suisse a indiqué avoir débloqué des fonds à plusieurs reprises avant l'entrée en vigueur de la procédure établie par la résolution 1452 (2002). Cependant, une demande de déblocage de fonds a été transmise par la Suisse au Comité conformément à la procédure énoncée dans la résolution en question. Les États-Unis, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont indiqué avoir débloqué des fonds après l'adoption de la résolution 1388 (2002) et après les décisions du Comité des 11 et 24 janvier 2002.

#### **Systemes de virement informels**

68. Avec quelques exceptions, la grande majorité des États, soit n'ont pas fourni de renseignements détaillés, soit n'ont pas fourni de renseignements du tout sur la réglementation et les restrictions applicables aux systèmes de virement différents et informels.

69. On peut grouper les États qui ont fourni des renseignements à ce sujet comme suit :

a) Les États dans lesquels les systèmes de paiement informels sont illégaux, interdits ou non autorisés, tels que l'Espagne, la France, l'Inde, la Malaisie, le Portugal, la République islamique d'Iran et le Venezuela.

b) Les États où ces systèmes font l'objet de restrictions et où les personnes et entités qui assurent un tel service sont passibles de poursuites. Cette catégorie inclut l'Allemagne, les Pays-Bas, la République de Corée et Singapour.

c) Les États qui ont indiqué avoir établi des restrictions ou règlements concernant les systèmes de paiement informels, par exemple l'obligation de rendre compte aux autorités compétentes ou d'obtenir auprès de la Banque centrale une autorisation préalable pour opérer. Cette catégorie inclut le Paraguay, Qatar et la République arabe syrienne.

d) Les États qui ont fait état de législations existantes pour réglementer et contrôler les systèmes de paiement informels, comme le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suède.

e) Les États qui ont indiqué ne pas avoir de dispositions légales réglementant les systèmes de paiement informels, comme le Bélarus, la Bulgarie, la Fédération de Russie, le Guatemala, l'Islande, le Lesotho et la République démocratique populaire lao. Il convient de souligner que certains d'entre eux, comme les Philippines et le Viet Nam, ont entrepris d'adopter une législation sur cette question.

**Organisations caritatives et à but non lucratif**

70. Dans leur grande majorité, les États n'ont pas fourni des renseignements détaillés sur leur législation nationale réglementant les organisations caritatives et à but non lucratif qui recueillent et déboursent des fonds à des fins sociales ou de bienfaisance. Lorsque de tels renseignements ont été fournis, ils couvraient essentiellement deux domaines : les conditions d'exemption fiscale et les contrôles exercés en matière de mobilisation de fonds et de collecte d'argent.

71. En ce qui concerne les exemptions fiscales, dans un certain nombre de cas, les associations à but non lucratif ne sont contrôlées que si elles demandent à être exemptées de l'impôt sur le revenu des sociétés. Dans d'autres cas, les organisations exonérées d'impôts doivent déclarer le montant des dons qu'elles font, mais non la liste des bénéficiaires.

72. Pour ce qui est des contrôles exercés par les autorités nationales sur la mobilisation de fonds et la collecte d'argent par des organisations caritatives et à but non lucratif, plusieurs États ont indiqué que leurs autorités en sont chargées. Dans certains cas, il existe des mécanismes d'autoréglementation du secteur privé. Par contre, d'autres pays ont indiqué que l'examen annuel des comptes des organisations caritatives est effectué par des vérificateurs agréés lorsque leurs recettes ou dépenses annuelles excèdent un certain montant. D'autres États encore, ont indiqué appliquer un système mixte, impliquant à la fois un contrôle public et un contrôle du secteur privé.

**Biens précieux**

73. Parmi les États qui ont fait rapport, quelques-uns ont traité de la question des restrictions ou réglementations nationales concernant le contrôle du commerce et des mouvements de biens précieux tels que l'or, les diamants et autres, ainsi que l'exigent les directives. Il existe des restrictions de type général et des restrictions spécifiques en la matière :

a) L'instrument de réglementation le plus fréquent en matière de biens précieux est l'obligation faite aux négociants, de s'enregistrer auprès des autorités compétentes pour obtenir l'autorisation d'exercer et d'effectuer des opérations portant sur ces biens;

b) En ce qui concerne les diamants, le cadre général mentionné est le Processus de Kimberley, qui réglemente les contrôles internationaux et nationaux;

c) Pour l'or, la réglementation en place porte souvent sur la quantité d'or, que les négociants, acheteurs et intermédiaires peuvent importer sur le territoire national et exporter.

**Conclusions et perspectives relatives au gel des avoirs**

74. L'une des conclusions majeures que l'on peut tirer des renseignements fournis est que les États ont en général pris des mesures concrètes pour appliquer le gel des avoirs. En fait, de nombreux gouvernements ont montré leur détermination à empêcher le financement des activités d'Al-Qaida. Cependant, certains doivent encore faire preuve de la même résolution. Il est pertinent de rappeler qu'un effort international est nécessaire pour lutter contre cette menace.

75. Les rapports sur les mesures financières prises sont détaillés mais loin d'être complets. Deux points restent préoccupants. La majorité des États ont fourni des renseignements vagues sur les mécanismes et les structures en place pour identifier les personnes et les entités et enquêter à leur sujet, et ont communiqué des données qui se chevauchent souvent en même temps que des renseignements sur les mesures que les institutions financières et les banques financières sont tenues de prendre pour localiser les fonds suspects. On pourrait remédier à ce problème en précisant mieux les questions de façon à obtenir des réponses plus ciblées.

76. Deux pays seulement ont gelé des avoirs autres que des comptes bancaires. On pourrait régler cet aspect en demandant aux États d'adopter une attitude plus dynamique dans la recherche des avoirs autres que les comptes bancaires. Dans les cas où les obstacles découlent de l'absence de cadre juridique, les États devraient être encouragés à élaborer les dispositions juridiques nécessaires et devraient recevoir une aide à cet effet. À cet égard, il serait utile de promouvoir une plus grande collaboration dans le cadre des institutions internationales financières s'occupant de réglementation, telles que le GAFI et le Groupe Egmont.

### **Interdiction de voyager**

77. Il n'est pas possible de juger avec précision de l'efficacité de l'interdiction de voyager imposée à Al-Qaida, aux Taliban ou aux personnes et entités associées sur la base des renseignements fournis dans les rapports. La plupart des États ont indiqué avoir adopté des mesures juridiques et/ou administratives pour appliquer l'interdiction de voyager concernant Al-Qaida, les Taliban et leurs associés. Nombre d'États ont également indiqué inclure les noms des personnes désignées dans leurs listes nationales de personnes à surveiller. Cependant, environ un tiers des États n'ont pas encore incorporé l'ensemble de la liste ou des parties de celle-ci dans leurs listes nationales de surveillance. Là encore, la principale raison invoquée pour la non-inclusion dans les listes de certaines personnes est l'absence d'identificateurs suffisants.

78. Parmi les États qui ont fait rapport, la tendance à n'incorporer qu'en partie les personnes désignées peut être observée essentiellement par l'analyse des rapports des pays faisant partie de l'espace Schengen. À ce jour, ces États ont indiqué n'avoir inclus que les personnes sur lesquelles ils disposent d'identificateurs suffisants/minimaux pour qu'elles puissent techniquement entrer dans le Système d'information de Schengen. Certains ont indiqué avoir ajouté d'autres personnes désignées dans leurs listes nationales d'exclusion. On peut donc en conclure que certains noms de personnes désignées manquent dans toutes les listes des États de Schengen. Les États-Unis, le Liban, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie et Singapour, entre autres, ont également indiqué ne pas inclure dans leurs listes nationales d'exclusion les personnes désignées sur lesquelles les données sont insuffisantes.

79. Comme on l'a souligné précédemment, plus la quantité de renseignements servant à l'identification et de noms soumis au Comité par les États est importante, plus on a de chances qu'ils soient inclus dans les listes nationales. On aboutirait ainsi des procédures de dépistage des personnes suspectes plus efficaces aux points de passage des frontières. Sinon, l'insuffisance actuelle des renseignements concernant les personnes figurant sur les listes continuera à entraver le processus d'identification de ces personnes au franchissement des frontières.

### **Efficacité de l'interdiction de voyager**

80. L'activité minimale indiquée par les États en ce qui concerne l'application de l'interdiction de voyager soulève la question de l'efficacité de cette mesure dans la situation actuelle. Aucun État n'a signalé avoir arrêté l'une des personnes figurant sur les listes à aucun de ses postes frontière ou en transit sur son territoire. Trois pays seulement, le Bélarus, le Pakistan et les Philippines ont indiqué avoir interdit l'entrée de leur territoire à certaines personnes. Cependant, on ne sait pas si ces personnes figuraient sur la liste, car aucun autre renseignement n'a été fourni. Les Pays-Bas ont indiqué avoir refoulé une personne ne figurant pas sur la liste mais qui dirige une entité qui y figure.

81. Plusieurs États ont indiqué avoir établi de nouvelles conditions pour la délivrance des visas et adopté des critères plus stricts pour appliquer l'interdiction de voyager après le 11 septembre 2001. Les pays voisins de l'Afghanistan ont mentionné qu'ils appliquaient de nouvelles réglementations en matière de visas. Ainsi, la République islamique d'Iran a indiqué avoir décidé de rétablir les visas pour mieux contrôler l'entrée sur son territoire et empêcher d'y transiter illégalement. Le Tadjikistan a mentionné qu'il avait renforcé ses mesures visant à contrôler la délivrance des documents de voyage et à empêcher les falsifications. Cependant, les autorités chargées de la délivrance des visas dans tous les États qui ont fait rapport n'ont identifié aucun demandeur dont le nom figure sur la liste.

82. Par ailleurs, la moitié seulement des États ont signalé transmettre régulièrement la liste mise à jour à leurs services de contrôle frontalier et avoir la capacité d'effectuer une recherche électronique. Peu de renseignements ont été fournis sur le processus de diffusion de la liste aux organes et agences concernés, y compris les agences de voyage, les transporteurs aériens et les autorités maritimes. Il importe de noter ici que plusieurs États ont demandé une assistance financière et technique pour moderniser leurs installations de contrôle des frontières et renforcer leurs capacités. Ainsi, la Croatie a indiqué avoir besoin de matériel de contrôle frontalier, tel que des lecteurs optiques de passeport, des dispositifs de détection des faux passeports, des détecteurs d'explosifs et du matériel de vidéosurveillance. Le Paraguay a souligné souhaiter améliorer ses capacités électroniques pour pouvoir transmettre les données pertinentes sur l'ensemble de son territoire.

### **Conclusions et perspectives relatives à l'interdiction de voyager**

83. La pleine application de l'interdiction de voyager dépend intrinsèquement de la qualité et de la crédibilité de la liste. Elle exige aussi que les États renforcent leurs capacités à appliquer cette interdiction en adoptant des mesures strictes pour contrôler leurs frontières, notamment en formant leurs fonctionnaires et en modernisant leurs capacités informatiques.

84. L'amélioration de la liste et le renforcement des capacités techniques des États constituent donc deux manières susceptibles de conduire à une application plus efficace de l'interdiction de voyager. La première résoudrait les problèmes que soulève la pratique de nombreux États, de ne pas inclure dans leurs listes de contrôle aux frontières les personnes pour lesquelles les identificateurs sont insuffisants. La deuxième s'attaquerait à l'insuffisance des moyens dont disposent certains États pour surveiller leurs frontières.

85. Il pourrait être utile également d'envisager de réviser l'interdiction de voyager pour tenir compte des difficultés rencontrées par les États qui l'appliquent. Parmi celles-ci figurent, comme le mentionne le Processus de Stockholm sur la mise en oeuvre de sanctions ciblées<sup>a</sup>, l'absence de procédures et de conditions légales claires lorsque les États trouvent des personnes visées essayant de pénétrer sur leur territoire ou qui y sont présentes, la difficulté d'identifier clairement les personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager du fait qu'elles possèdent légitimement des nationalités ou des passeports multiples et le fait que la diffusion électronique des listes de personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager ne parvient pas à tous les États concernés ou à tous les fonctionnaires de ces États en raison des limitations des capacités nationales.

86. Il conviendrait également que les États examinent les mesures nécessaires pour informer les personnes désignées qui sont liées à eux du fait de leur nationalité ou de leur résidence, du fait qu'elles ont été inscrites sur la liste et font l'objet d'une interdiction de voyager. Cela permettrait peut-être de disposer d'un motif valable pour tenir responsables de leur action les personnes qui violent cette interdiction. En outre, les États devraient rendre compte au Comité du statut de ces personnes.

### **Embargo sur les armes**

87. L'embargo sur les armes est la mesure la moins transparente prise dans le cadre du régime des sanctions contre Al-Qaida, les Taliban et les personnes associées, et elle semble être la plus difficile à appliquer. On considère généralement la détention, la fabrication et la vente d'armes comme des questions de sécurité nationale. Le manque de renseignements de fond dans les rapports des États fait qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité de cette mesure cruciale.

88. La dispersion dans le monde du réseau Al-Qaida a changé le champ d'application de l'embargo sur les armes dans la mesure où celui-ci est déficient et doit être renforcé en vue d'empêcher Al-Qaida, les Taliban et leurs associés d'acquérir des armes.

89. Notamment, les réponses concernant l'application de l'embargo sur les armes ne contiennent dans aucun des rapports des renseignements sur la façon dont la liste est utilisée par les autorités compétentes.

### **Champ d'application de l'embargo sur les armes : les armes de destruction massive et les contrôles des exportations**

90. L'embargo sur les armes contre Al-Qaida et les Taliban cible « ... [les armes] et [le] matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires » [résolution 1390 (2002), par. 2c)].

91. La majorité des réponses fournies par les États ont trait principalement aux contrôles portant sur les armes classiques. Un certain nombre d'États ont traité de la question des armes de destruction massive, mais ils ont formulé différentes interprétations des contrôles exigés. Certains se sont référés aux garanties nationales

<sup>a</sup> Peter Wallensteen *et al.*, dir. publ., *Rendre efficaces les sanctions ciblées – Directives pour la mise en oeuvre des possibilités d'action de l'ONU*, Université d'Uppsala, 2003.

concernant les matières et les installations nucléaires, tandis que d'autres se sont bornés à indiquer qu'aucune arme de destruction massive n'était produite sur leur territoire. Ces réponses ne prennent pas pleinement en considération l'importance des contrôles des produits à double usage, qui, bien que fabriqués principalement à des fins civiles, pourraient être utilisés à des fins militaires, y compris le développement d'armes de destruction massive. En outre, plusieurs États n'ont pas traité des mesures visant à prévenir l'acquisition d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Al-Qaida et ses associés.

92. Les réponses reçues des États indiquent que les contrôles des exportations portant sur les matières liées aux armes de destruction massive sont mis en oeuvre de façon inégale sur le plan mondial. Cela a été noté principalement dans les rapports des États qui ne sont pas parties aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations. Ces régimes de non-prolifération en vigueur sont les suivants : le Groupe Australie (non-prolifération des armes chimiques et biologiques); le Régime de contrôle de la technologie des missiles (non-prolifération des systèmes de lancement sans pilote pour les armes de destruction massive); le Groupe des fournisseurs nucléaires (non-prolifération des armes nucléaires); et l'Arrangement de Wassenaar (non-prolifération des armes classiques et des biens à double usage).

93. Environ un tiers des États ayant présenté un rapport ont fourni des renseignements sur les mesures de contrôle des exportations concernant les technologies sensibles et les produits à double usage. La plupart de ces États se sont référés aux obligations qui leur incombent en vertu des régimes de contrôle des exportations existants susmentionnés et ils ont fourni des renseignements détaillés sur les mesures prises, telles que l'application des directives établies pour évaluer les demandes de licences d'exportation, les conditions à remplir pour obtenir des certificats d'utilisateur final, le partage d'informations et les révisions à apporter aux listes des biens et matériel contrôlés.

94. La diversité des réponses concernant les contrôles des exportations ne permet pas les généralisations. Quelques exemples permettront d'illustrer les procédures suivies pour les mesures de contrôle actuelles :

- Parmi les exemples d'initiatives d'application efficaces figurent les descriptions de tentatives faites pour introduire clandestinement des armes, des munitions et des explosifs qui ont été déjouées ainsi que les refus de demandes d'exportation de biens sensibles. S'agissant de ce dernier cas, l'Espagne a indiqué qu'elle avait refusé un certain nombre de licences d'exportation pour des produits chimiques et du matériel parce qu'elle craignait que l'objectif visé soit le développement d'armes chimiques et biologiques. Trente-cinq autres demandes refusées l'avaient été parce que l'État craignait la situation instable sur le lieu de la destination indiquée.
- Certains États ont mentionné des mesures visant à contrôler le mouvement des biens en se référant aux efforts qu'ils déploient pour appliquer l'Initiative concernant la sécurité des conteneurs.
- D'autres ont fourni des renseignements sur le recours à la vérification après expédition et aux inspections matérielles des exportations sur les lieux de la réception comme mesures de contrôle supplémentaires venant s'ajouter à la délivrance de certificats d'utilisateur final. Les États qui ne mettent pas en

oeuvre un régime de vérification après livraison ont mentionné le risque de détournement des biens vers des individus frappés d'interdiction.

- Un certain nombre d'États ont indiqué avoir bénéficié de l'élargissement de la collaboration entre les douaniers et les officiers de renseignement dans leur région.
- Certains États, tels que l'Argentine, la République de Corée, le Japon et la Suède, se sont référés à l'application d'une « disposition-balai ». Ce mécanisme supplémentaire garantirait que même des biens qui ne sont pas mentionnés sur la liste en tant que produits soumis au contrôle des exportations seraient couverts et ne pourraient être exportés dans les cas où les utilisateurs finals sont suspects et où l'on craint un détournement aux fins du développement d'armes de destruction massive.
- Un petit nombre d'États ont décrit des tentatives visant à ajuster dans le détail les contrôles des exportations en engageant le secteur privé à partager la responsabilité pour ce qui est d'empêcher le détournement de biens sensibles.

95. Dans l'ensemble, les descriptions fournies par les membres concernant les régimes de contrôle des exportations indiquaient l'effet de la collaboration multilatérale en matière de sensibilisation et de réglementation. Étant donné que les intermédiaires illicites cherchent souvent à tirer parti des lacunes existant dans certains pays où les contrôles sont moins stricts, ou des divergences d'interprétation du champ d'application des contrôles existant entre les pays, il est légitime de sensibiliser à l'importance de ces contrôles et d'harmoniser les contrôles sur le plan international en vue d'établir une norme commune.

#### **Mise en oeuvre de l'embargo sur les armes**

96. Les renseignements fournis par les États soulignaient trois différents aspects de la mise en oeuvre de l'embargo sur les armes : les mesures juridiques visant à ériger en infraction les violations de l'embargo sur les armes; les différentes garanties visant à empêcher que les armes et munitions produites au niveau national ne soient détournées; et l'élaboration d'un cadre normatif visant à guider les décisions concernant les transferts d'armes.

97. Environ les deux tiers des États ayant présenté un rapport ont indiqué qu'ils étaient dotés d'une législation générale en vigueur érigeant en infraction les violations de l'embargo. Dans la majorité des cas, les États se sont référés aux dispositions juridiques existantes érigeant en infraction les violations des embargos décrétés par l'ONU. Quelques États ont indiqué que les dispositions pénales ciblant certains individus posaient un problème d'ordre constitutionnel. Dans de nombreux cas, la législation mentionnée était antérieure au 11 septembre 2001.

98. Une partie importante des États n'ont pas traité des mesures prises pour ériger en infraction les violations de l'embargo ou n'ont fourni que des réponses vagues, si bien qu'il était impossible d'évaluer si des mesures étaient véritablement en place. Un petit nombre d'États ont indiqué qu'ils n'avaient pas de législation dans ce domaine, même si certains d'entre eux ont indiqué que de nouvelles lois étaient envisagées.

99. Deux ou trois rapports ont montré que l'existence d'un cadre et de mesures législatifs visant à ériger en infraction les violations de l'embargo sur les armes

n'excluait pas nécessairement que des transferts d'armes illicites aient lieu. Dans ce dernier cas, l'efficacité des lois dépend de celle de leur application et de leur mise en oeuvre. Il est regrettable que seul un très petit nombre de pays ait fourni des détails concernant les résultats des mesures d'exécution ou des exemples montrant comment l'embargo sur les armes est appliqué dans la pratique.

100. Outre le caractère sensible de la question, l'absence de détails concrets s'expliquait en partie par le changement de la portée des mesures requises pour appliquer l'embargo sur les armes contre Al-Qaida et les Taliban : il ne s'agissait plus d'empêcher l'acquisition d'armes par certains individus et groupes sur un territoire limité, mais de prévenir l'acheminement d'armes à des acteurs non étatiques et à leurs associés dispersés dans le monde entier.

101. Concernant les mesures garantissant que les armes et munitions produites dans un pays donné ne soient détournées, un nombre important d'États considéraient que la question n'était pas pertinente en ce qui les concerne, car ils ne produisaient ni armes ni munitions. Certains États producteurs d'armes ont fourni des exemples de mécanisme de garanties comprenant une protection matérielle des stocks d'armes, des procédures d'octroi de licences utilisées conjointement avec des certificats d'utilisateur final et des vérifications des exportations après expédition. En tant que mesure supplémentaire contre les faux documents, certains États ont introduit des procédures visant à empêcher la falsification des certificats d'utilisateur final au moyen d'une vérification de l'autorisation des signataires.

102. Enfin, les rapports des États étaient particulièrement révélateurs de l'absence d'un cadre international commun pour guider la prise de décisions concernant les transferts d'armes. Deux ou trois États ont indiqué qu'ils avaient établi des critères normatifs pour l'octroi de licences d'exportation d'armes. Un des quelques exemples de collaboration multilatérale visant à établir des normes, indiqué par le Chili, était le « Code de conduite international sur le transfert d'armes », en vertu duquel les gouvernements doivent respecter les normes internationalement reconnues en matière de démocratie, de droits de l'homme et de relations internationales pacifiques.

103. Un autre exemple de collaboration multilatérale était le « Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armement » auquel plusieurs États membres de l'Union européenne se sont référés. Aux termes du Code de conduite de l'Union européenne, les exportations d'armement ne devaient pas être autorisées s'il existait un risque manifeste d'utilisation des armes pour une agression contre un autre pays, la répression interne ou des violations des droits de l'homme dans le pays destinataire, ou encore s'il existait un risque de prolongation ou d'aggravation des conflits armés. D'autres critères concernaient le pays qui achetaient des armes, y compris son attitude à l'égard du terrorisme et son attachement à la non-prolifération, aux embargos des Nations Unies et aux autres accords internationaux. Aucun de ces codes de conduite ne traitait du rôle crucial des courtiers en armement, et ils n'étaient pas juridiquement contraignants, mais ils constituaient un cadre normatif pour des mesures plus concrètes visant à réglementer les transferts d'armement.

#### **Systèmes relatifs au courtage des armes – mesure pour l'avenir**

104. Les États ont été priés de décrire comment leur système d'octroi de licence pour le commerce des armes, s'il existe, peut empêcher Oussama ben Laden, les

membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes et entités qui leur sont associées d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes. Du fait en partie que la question est formulée en termes très généraux et peut-être aussi du fait de l'absence d'approches internationales unifiées dans ce domaine, le niveau de détail des réponses différerait grandement et celles-ci reflétaient le manque de réglementation uniforme sur le courtage des armes.

105. Les réponses de la grande majorité des États ayant communiqué un rapport reflétaient des interprétations divergentes de ce qui constitue les besoins minima d'un système de courtage des armes :

- La plupart des réponses se référaient à un mécanisme d'octroi de licence en vertu duquel les exportateurs d'armes devaient demander une autorisation en vue de procéder à un transfert d'armes. Toutefois, peu de renseignements ont été fournis de manière générale sur les critères d'octroi de ce type de licence.
- Seul un très petit nombre de rapports comprenaient des renseignements sur l'existence d'un registre national des courtiers autorisés. Certains États ont indiqué qu'ils avaient un registre concernant la possession d'armes dans le pays, mais ils n'ont pas traité de la question des ventes et des transferts d'armes transfrontaliers.
- Il convenait de noter particulièrement qu'aucun État n'avait traité de la question des moyens qu'il mettait en oeuvre pour contrôler les courtiers nationaux qui opéraient en dehors de son territoire.

Il était établi que l'absence de juridiction extraterritoriale était une faille dont les courtiers illicites tiraient parti pour se dérober aux embargos internationaux sur les armes. Peu de pays se sont efforcés de combler cette lacune juridique, et dans certains cas la juridiction extraterritoriale est limitée aux violations des embargos décrétés par les Nations Unies.

106. L'absence de règlements internationaux régissant les activités de courtage permettait dans la pratique aux courtiers de faciliter les transferts d'armements vers les zones de guerre ou les groupes ou individus suspects sans violer une seule loi. Cela est confirmé par ailleurs par des sources publiques, qui dans certains cas sont en mesure d'identifier ces courtiers qui opèrent sans base fixe.

107. L'absence générale de réglementation internationale du courtage d'armes ne saurait être justifiée par l'insuffisance des outils existants, car comme le montrent les rapports des États, il existe déjà un ensemble d'outils. Cela a été réaffirmé par le « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » et par les recommandations du Processus de Stockholm sur la mise en oeuvre de sanctions ciblées concernant les moyens d'améliorer les embargos sur les armes. Ce qu'il faudrait, c'est que les États appliquent les instruments susmentionnés en faisant preuve d'une volonté politique unifiée de réglementer le courtage des armes.

### **Le rôle des conventions internationales**

108. Les rapports des États ont confirmé l'importance des conventions internationales relatives aux embargos sur les armes. Plusieurs rapports se sont référés à la ratification de certaines de ces conventions :

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

109. Les conventions internationales constituent un cadre vital pour le renforcement des capacités et l'application de mesures juridiques aux niveaux national et international. Certaines de ces conventions n'ont pas encore été ratifiées par de nombreux États. Comme le Secrétaire général de l'ONU l'a récemment fait observer, 37 États n'ont pas signé la Convention sur les armes chimiques. De même, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doit encore être adoptée par un grand nombre d'États dont certains ont été victimes de graves attentats terroristes aux explosifs.

110. Le courtage des armes a été inclus dans le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a été récemment adopté. Le Protocole représente un pas en avant vers une approche plus unifiée du courtage des armes, mais il ne s'agit toujours que d'encourager les États et à faire des propositions concernant les composantes d'un système de courtage des armes. Jusqu'à présent, aucune convention internationale ou autre instrument juridiquement contraignant n'a été adopté en vue de réglementer les activités de courtage.

### **Conclusions et perspectives concernant l'embargo sur les armes**

111. Les descriptions faites par les États des mesures prises pour empêcher les Taliban et leurs associés d'acquérir des armes sont plus parlantes par leurs lacunes que par les renseignements qu'elles fournissent. Le manque de transparence, de partage d'informations et d'approche internationale commune concernant l'embargo sur les armes est confirmé par le manque d'informations de fond figurant dans les rapports des États. Cela toutefois éclaire les domaines où il est grand temps d'apporter des améliorations concernant les embargos sur les armes.

### **Ciblage et recentrage**

112. Compte tenu des faits récemment survenus, l'embargo sur les armes est déficient en tant que mesure visant à empêcher Al-Qaida et les Taliban, ainsi que leurs associés d'acquérir des armes et des munitions. Le problème est double et appelle la redéfinition du champ d'application de l'embargo à deux niveaux.

113. Premièrement, l'analyse des rapports révèle une certaine incohérence en ce qui concerne l'interprétation du champ d'application de l'embargo sur les armes. Pour corriger cette déficience, il faudrait une formulation plus précise et mieux ciblée de l'embargo sur les armes qui reflète la nouvelle réalité de la guerre terroriste menée

par Al-Qaida et les Taliban, notamment en mentionnant expressément les biens et matières liés aux armes de destruction massive.

114. Deuxièmement, le fait qu'Al-Qaida et les Taliban opèrent à présent à l'échelon mondial plutôt que sur un territoire limité pose des problèmes tels que l'embargo sur les armes est insuffisant. La seule façon d'éviter le détournement d'armes et de matières dangereuses vers Al-Qaida est d'assurer une collaboration résolue aux niveaux régional et international. En conséquence, l'embargo sur les armes ne saurait constituer une obligation indépendante pour chaque État et il doit s'accompagner d'une collaboration internationale renforcée. Une multitude d'outils utiles à cette fin ont déjà été définis dans le Programme d'action des Nations Unies mentionné plus haut. En outre, des efforts conjoints en matière de réglementation du courtage des armes permettraient de renforcer grandement l'efficacité de l'embargo sur les armes.

#### **Promotion d'un système international de courtage des armes**

115. Les rapports des États ont clairement établi l'absence de systèmes de courtage des armes malgré l'existence de différents outils.

116. Les conclusions susmentionnées ainsi que les rapports émanant d'autres groupes d'experts et du Processus de Stockholm sur la mise en oeuvre de sanctions ciblées indiquent qu'il est important d'envisager l'application internationale d'un système de courtage des armes efficace en tant que partie intégrante de l'embargo sur les armes. Cela devrait comprendre la mise en place dans tous les États de registres nationaux des courtiers autorisés et l'introduction de conditions d'octroi de licence aux courtiers d'armes. En outre, les lacunes juridiques existantes devraient être comblées en introduisant la juridiction extraterritoriale, lorsque cela n'a pas déjà été fait, en vue de réglementer les courtiers nationaux où qu'ils se trouvent.

117. Une autre mesure qui contribuerait à renforcer la réglementation du courtage des armes serait d'établir un registre (« liste noire ») des individus et entités qui se livrent à des activités illicites concernant les armes et de faire en sorte que les personnes ayant été condamnées ne puissent exercer une activité de courtier. Cela serait facilité en renforçant la collaboration et l'échange d'informations entre les États et les organismes internationaux qui oeuvrent dans le domaine des armements.

#### **Renforcement et élargissement des contrôles des exportations**

118. Certains rapports témoignent de l'avantage que représentent le partage de l'information, l'élaboration de pratiques optimales et les réglementations au niveau des politiques des régimes de contrôle des exportations. D'autre part, les rapports indiquaient les désavantages de la composition restreinte d'entités, qui empêche certains États d'obtenir des informations pertinentes, de partager des connaissances et de contribuer au respect de normes communes en matière de contrôle des exportations. Les initiatives régionales et mondiales visant à renforcer le dialogue entre les États, les comités des sanctions chargés des embargos sur les armes et les régimes internationaux de contrôle des exportations pourraient faciliter l'élaboration de directives relatives aux pratiques optimales en matière de contrôle des exportations.

#### **Application à l'échelon mondial des conventions internationales pertinentes**

119. La ratification et la mise en oeuvre par tous les États des dispositions et des conventions internationales relatives aux armes sont cruciales. Il convient de mettre

l'accent sur deux de ces conventions, car leur ratification et leur application auraient pour effet de réduire grandement la disponibilité et l'utilisation d'explosifs par Al-Qaida, les Taliban et leurs associés. Il s'agit en l'occurrence de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

### **Informations à fournir à l'avenir dans les rapports**

120. Les directives établies par le Comité ont aidé les États à fournir des informations complètes et exactes sur les mesures prises pour appliquer le régime des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban.

121. De manière générale, les rapports établis conformément aux directives fournissaient des informations plus concrètes et plus faciles à comparer que les rapports soumis au titre de la résolution 1390 (2002).

122. En décrivant les mesures prises pour appliquer les sanctions à l'encontre d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés, les États avaient tendance à faire rapport sur leur législation plutôt que sur les mesures concrètes qu'ils avaient prises. En outre, les réponses des États avaient dans certains cas un caractère répétitif. Cela se traduisait par des lacunes et des chevauchements, ce qui limitait la possibilité d'évaluer pleinement l'application des mesures. En outre, un certain nombre de réponses communiquées ne traitaient pas pleinement, voire pas du tout, de la question proprement dite.

123. Même si les directives ont contribué à l'établissement de rapports plus précis et ont grandement facilité l'analyse des rapports, la formulation de questions concernant l'application concrète aurait permis d'obtenir des rapports plus précis et plus complets. À cet égard, le Comité souhaitera peut-être envisager de modifier les directives.

124. Il est nécessaire de disposer de règles universelles en matière d'établissement de rapports à la suite de l'adoption des nouvelles résolutions du Conseil de sécurité qui imposent des sanctions. Toutefois dans les cas où les sanctions imposées demeurent en vigueur pendant une longue période de temps, comme dans le cas du régime des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban, des règles universelles relatives à l'établissement des rapports ne peuvent à elles seules être aussi efficaces. L'analyse des rapports montrait qu'il était évident que toutes les questions n'étaient pas pertinentes pour tous les États. Dans certaines situations, il pourrait être plus efficace d'adopter une approche plus ciblée.

125. En conséquence, le Comité souhaitera peut-être envisager d'ajouter des demandes d'informations plus précises aux informations demandées à tous les États. En outre, en vue de combler les lacunes notées en matière d'établissement de rapports, le Comité envisagera peut-être de faire obligation aux États d'établir des rapports.